



Message 2017-DICS-6

4 septembre 2018

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS)

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de révision totale de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS, RSF 412.0.1). Ce projet de loi fixe les buts et les finalités de l'enseignement secondaire supérieur, son fonctionnement ainsi que son financement.

Le présent message est structuré de la manière suivante:

1. Mise en contexte et présentation des enjeux	2
2. Grands axes de la loi	2
2.1. Mise à jour des finalités et des objectifs de l'enseignement secondaire supérieur	2
2.1.1. Principes	2
2.1.2. Promotion du bilinguisme	2
2.1.3. Mesures d'encouragement et de soutien	3
2.2. Actualisation des filières de formation	3
2.2.1. Maturités spécialisées	3
2.2.2. Passerelle maturité professionnelle/maturité spécialisée – hautes écoles universitaires	3
2.2.3. Ecole de commerce à plein temps	4
2.3. Renforcement des structures de pilotage	4
2.3.1. Précision des rôles des autorités cantonales et scolaires	4
2.3.2. Organisation des écoles	4
2.3.3. Maintien et développement de la qualité	4
2.3.4. Gestion informatique	5
2.4. Clarification des droits et des obligations des partenaires de l'école	5
2.4.1. Parents	5
2.4.2. Elèves	6
2.4.3. Enseignants et enseignantes	7
3. Consultation	8
4. Commentaires des articles	8
5. Conséquences financières et en personnel	29
6. Influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes	29
7. Effets sur le développement durable	29
8. Constitutionnalité, conformité au droit fédéral et eurocompatibilité du projet	29
9. Soumission aux referendums législatif et financier	29

1. Mise en contexte et présentation des enjeux

La révision de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (ci-après: LESS) constitue en premier lieu une actualisation des dispositions et de la terminologie. Une révision de cette loi, qui date du 11 avril 1991 (ci-après: la loi de 1991), est nécessaire pour tenir compte, principalement, des modifications législatives intervenues sur le plan fédéral et cantonal ainsi que des filières nouvellement introduites (maturités spécialisées, passerelle maturité professionnelle/maturité spécialisée – hautes écoles universitaires). C'est également l'occasion de créer les bases légales nécessaires pour certains domaines qui font défaut à ce jour (par exemple: projets de développement, banques de données, restrictions d'admission, autorisation d'enseigner). En parallèle, certaines dispositions devenues caduques doivent être abrogées.

En tant que loi-cadre, la LESS définit uniquement les grandes orientations de l'école pour éviter que des dispositions soient désuètes dans quelques années seulement. Elle fixe ainsi les grandes lignes, notamment, de l'orientation et des buts de l'enseignement, des droits et des obligations des élèves et de leurs parents, du statut du personnel des écoles, de l'organisation des écoles et de leur financement, ainsi que les voies de droit.

Notre société doit faire face à de grands défis sociaux, économiques, écologiques et technologiques. L'enseignement doit donc transmettre aux élèves des connaissances et développer leurs aptitudes comme leurs attitudes afin de leur permettre d'utiliser leurs savoirs et d'étendre leurs compétences dans de multiples domaines tout au long de leur vie. Pour répondre aux mutations de notre société, la LESS permet d'expérimenter des innovations et prévoit en même temps les instruments nécessaires pour piloter le système scolaire afin de garantir le maintien et le développement de la qualité des écoles et de l'enseignement. Les organes de pilotage et leurs compétences sont précisés. Cela permet ainsi une réorientation continue des méthodes d'enseignement et des structures scolaires dans le respect des traditions éprouvées.

Dans un souci de cohérence législative, cette révision s'oriente, d'un point de vue matériel et terminologique, principalement sur la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS, RSF 411.0.1) et son règlement du 19 avril 2016 (RLS, 411.0.11). De plus, de nouvelles ordonnances fédérales relatives à la formation professionnelle sont entrées en vigueur au début de l'année 2015 et les lois sur la HEP (LHEPF, RSF 433.1) et sur l'Université (LUni, RSF 431.0.1) ont été récemment révisées. Il convient d'en tenir compte.

Cette loi-cadre évoque tous les aspects communs à l'ensemble des formations du degré secondaire supérieur (gymnases, écoles de commerce à plein temps et écoles de culture

générale). Des actes législatifs complémentaires continueront de régir les particularités des différentes voies de formation.

Une fois la LESS adoptée, il s'agira ainsi de réviser son règlement d'exécution (RESS, RSF 412.0.11), ainsi que d'actualiser l'ensemble des actes législatifs (règlements et ordonnances) relevant des écoles du degré secondaire supérieur.

2. Grands axes de la loi

2.1. Mise à jour des finalités et des objectifs de l'enseignement secondaire supérieur

2.1.1. Principes

Les finalités de l'enseignement secondaire supérieur restent globalement identiques à celles de la loi de 1991. Elles sont détaillées à l'article 5.

Les écoles du degré secondaire supérieur collaborent entre elles et avec les instituts de formation œuvrant en amont et en aval. Ces pratiques, favorisées par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après: DICS), sont consacrées dans la LESS (art. 9).

Les objectifs par filières ont été actualisés. Ils sont disponibles aux articles 10 (formation gymnasiale), 11 (formation commerciale en école à plein temps) et 12 (formation en école de culture générale).

La durée de la formation gymnasiale a été précisée dans la LESS. Il n'a en revanche pas été jugé nécessaire de préciser la durée des autres formations (voir commentaire art. 14). La LESS prévoit par ailleurs la possibilité d'accorder des exceptions à la durée ordinaire des études pour des élèves ayant des aptitudes et/ou des besoins particuliers.

2.1.2. Promotion du bilinguisme

La langue fait partie intégrante de l'identité culturelle. Elle est un outil de communication et d'intégration sociale. Dans notre canton, des possibilités de formation dans les deux langues officielles doivent dès lors être offertes. L'accent est mis principalement sur l'étude de la langue d'enseignement et de la culture qui lui est associée (art. 6).

Néanmoins, des connaissances approfondies de la langue partenaire sont un atout de taille propice à favoriser les échanges par-delà les barrières linguistiques tant au niveau personnel, scientifique, politique qu'économique. Une bonne connaissance linguistique est un pilier de la cohésion cantonale et nationale. Un article est désormais consacré au bilinguisme pour permettre son évolution future notamment en fonction des développements que connaît la scolarité obligatoire dans ce domaine (art. 7).

A l'échelle cantonale, le concept de l'enseignement des langues a été soumis au Grand Conseil en 2010. Son but est d'améliorer la compréhension entre les communautés linguistiques. Sur le plan national, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après: CDIP) a mis en place en 2013 une stratégie commune pour coordonner au niveau suisse l'enseignement des langues étrangères et promouvoir le plurilinguisme dans le cadre de la formation générale dispensée par les écoles du degré secondaire supérieur. Les cantons et les écoles sont ainsi amenés à développer et mettre en place des formes d'enseignement qui cultivent une bonne aptitude à communiquer et s'exprimer dans la langue partenaire et à encourager les échanges interculturels.

Les écoles fribourgeoises du degré secondaire supérieur sont fortes d'une tradition longue de plusieurs dizaines d'années dans ce domaine. La CDIP ayant donné la possibilité de reconnaître une maturité bilingue en 1995, le canton de Fribourg l'a introduite dans ses deux langues officielles. Les premiers certificats de maturité gymnasiale bilingue ont été délivrés en 2002. L'offre en matière de formation bilingue a été enrichie grâce à l'introduction d'un enseignement dans la langue partenaire dès la première année de gymnase (2013) et à l'instauration, dans les écoles de culture générale, du certificat de culture générale bilingue (2016) ainsi que du certificat de maturité spécialisée bilingue (2017). Dès la rentrée 2018, une formation bilingue est également proposée en école de commerce à plein temps. Le fait de permettre au sein même des classes des échanges privilégiés entre jeunes des deux communautés linguistiques revêt un caractère rare en Suisse.

2.1.3. Mesures d'encouragement et de soutien

Les écoles du degré secondaire supérieur encouragent et soutiennent les élèves présentant des aptitudes ou besoins scolaires particuliers par des mesures pédagogiques appropriées, individuelles ou collectives, ou par une organisation spécifique de l'enseignement ou des examens (art. 38). Il incombe toutefois encore au Conseil d'Etat de décrire ces mesures avec plus de précisions dans le règlement d'exécution.

Les écoles du degré secondaire supérieur offrent aujourd'hui déjà un soutien aux jeunes personnes présentant des capacités particulières, un handicap reconnu ou manquant de connaissance dans les langues enseignées (tandem linguistique, modification de la grille horaire ou moyens d'enseignement supplémentaires par exemple). Par analogie, les jeunes sportifs et sportives ou artistes de talent peuvent bénéficier d'un soutien leur permettant d'allier formation scolaire et pratique sportive ou artistique intensive. Le programme «sport-arts-formation» est institué aux articles 12 à 15 du règlement du 20 décembre 2011 sur le sport (RSport, RSF 460.11).

L'école peut notamment proposer diverses mesures de soutien individuelles ou collectives, qui vont au-delà de l'enseignement différencié, selon les besoins:

- > prolongation ou raccourcissement du cursus scolaire;
- > allègements au niveau de l'horaire des cours;
- > congés particuliers;
- > adaptations des conditions de travail, d'enseignement et d'examens (mesures de compensation des désavantages);
- > mise à disposition de moyens auxiliaires.

Toutefois, les mesures de compensation des désavantages, destinées aux élèves en situation de handicap, ne doivent pas réduire les exigences de formation.

La collaboration avec les instances de protection de l'enfant et de l'adulte est requise lorsque des problèmes survenant hors du contexte scolaire mettent en danger le développement d'une ou de plusieurs jeunes personnes. L'importance d'une collaboration au sein d'un réseau est mise en exergue.

2.2. Actualisation des filières de formation

2.2.1. Maturités spécialisées

La création de la maturité spécialisée est la principale nouveauté du concept de formation des écoles de culture générale approuvé en 2003 par la CDIP. Le canton de Fribourg a introduit à l'automne 2010 trois domaines de maturité spécialisée: santé, social et pédagogie. Il s'agit d'une formation théorique et/ou pratique d'une année dans le domaine professionnel spécifique, destinée aux élèves titulaires d'un certificat de culture générale. Cette formation comprend également la réalisation d'un travail de maturité spécialisée en lien avec le domaine choisi.

Le certificat de maturité spécialisée donne accès à des formations dans des domaines spécifiques des hautes écoles spécialisées (HES) ou des hautes écoles pédagogiques (HEP).

Chaque année, il y a environ 300 à 350 personnes qui choisissent cette formation.

2.2.2. Passerelle maturité professionnelle/ maturité spécialisée – hautes écoles universitaires

Placé sous la responsabilité de la Commission suisse de maturité, l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale d'être admis dans les hautes écoles universitaires existe au niveau suisse depuis le printemps 2005. En 2009 et 2010, le mandat d'offrir le cours préparatoire à cet examen complémentaire avait été donné à la Fondation des cours d'introduction aux études universitaires en Suisse (CIUS). Comme cette fondation a cessé son activité en septembre 2011, il a été décidé d'inté-

grer la passerelle de la maturité professionnelle aux hautes écoles universitaires, qui dure un an, au Collège St-Michel. Ce dernier dispense le cours préparatoire, organise l'examen complémentaire et délivre le certificat y relatif.

Depuis 2017, les titulaires d'un certificat de maturité spécialisée ont également accès à cette formation exigeante. Le nom de cette formation a été modifié en conséquence.

Le certificat délivré en cas de réussite de l'examen complémentaire est considéré comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse.

110 personnes ont choisi cette formation durant l'année scolaire 2017/18.

2.2.3. Ecole de commerce à plein temps

Depuis l'année scolaire 2011/12, la formation commerciale a été adaptée afin de répondre aux exigences permettant de délivrer des titres fédéraux reconnus. Le modèle choisi dans le canton de Fribourg (3+1) comprend trois ans en école pour assurer une solide formation générale et un an de stage en entreprise pour compléter et approfondir les connaissances professionnelles. Les compétences, notamment commerciales, des apprenti-e-s sont ainsi renforcées. A l'issue de leur stage en entreprise, les personnes en formation obtiennent un certificat fédéral de capacité (CFC) d'employé-e de commerce et une maturité professionnelle leur permettant d'accéder notamment aux études commerciales du niveau tertiaire (HES).

Chaque année, il y a environ 110 personnes qui choisissent cette formation.

2.3. Renforcement des structures de pilotage

2.3.1. Précision des rôles des autorités cantonales et scolaires

Les tâches principales du Conseil d'Etat (art. 85) sont toujours d'exercer la haute surveillance sur les écoles du degré secondaire supérieur et d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires. La nouvelle formulation tient compte de l'importance de la collaboration et de la coordination au plan intercantonal, qui ont lieu essentiellement au sein des organes de la CDIP, de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) ou des conférences régionales ou nationales de directeurs et directrices d'établissement scolaire, organisées selon les diverses voies de formation.

Le rôle de la DICS est précisé (art. 86). Cette dernière assure non seulement le développement de la formation, mais elle en garantit aussi la qualité. C'est aussi à elle qu'il revient d'en définir l'orientation stratégique et pédagogique. Un accent

est également mis sur la cohérence du système éducatif fribourgeois dans son ensemble par le souci qu'elle doit apporter à la transition depuis l'école obligatoire comme vers les études tertiaires.

Les autorités scolaires existantes (la commission d'école et le directeur ou la directrice) sont complétées par un conseil de direction ainsi que des conférences des enseignant-e-s et des branches. Les attributions de la commission d'école sont précisées: celle-ci doit aussi veiller à l'ancrage de l'école dans la société (art. 54).

2.3.2. Organisation des écoles

Un nouvel organe de coordination et de coopération est institué, à savoir le conseil de direction (art. 56). En font partie le directeur ou la directrice, les proviseur-e-s ainsi que l'administrateur ou l'administratrice. Il tient compte de l'évolution qu'ont connue ces deux dernières fonctions, passant d'un rôle d'appui au directeur ou à la directrice à membres à part entière du conseil de direction de l'école avec des responsabilités déléguées, notamment dans la conduite du personnel (art. 60 et 61).

Les instances de collaboration entre directeurs et directrices sont simplifiées. Une seule conférence regroupe les directeurs et directrices de toutes les écoles (art. 63). La DICS la consulte dans les affaires importantes et décide de l'orientation stratégique et pédagogique avec sa collaboration. Elle peut en outre lui confier des tâches spéciales (procédure d'admission des élèves et leur répartition entre les écoles par exemple).

Enfin, des nouveaux organes consultatifs du conseil de direction sont créés. Il s'agit de la conférence des enseignants et enseignantes de l'école (art. 64) qui traite en particulier des questions pédagogiques ou en rapport avec le développement et l'organisation de l'école et des conférences de branche (art. 65) qui servent à la coordination disciplinaire au sein des écoles comme sur le plan cantonal. Ces nouveautés s'inscrivent dans la continuité d'organisations informelles existant actuellement dans les écoles du degré secondaire supérieur.

2.3.3. Maintien et développement de la qualité

La responsabilité en matière de maintien et de développement de la qualité incombe aux directeurs et directrices. Ceux-ci sont responsables du développement, de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion pédagogique et administrative de leur établissement, de la conduite du personnel, de la qualité de l'enseignement et de l'éducation ainsi que de la collaboration avec les partenaires de l'école auprès desquels ils représentent l'établissement. Ils portent une attention particulière à la qualité du climat régnant au sein de l'établissement et au bien-être des personnes qui y travaillent (art. 58).

D'une manière générale, c'est la DICS qui exerce la surveillance sur la formation secondaire supérieure. Elle s'assure de la qualité de la formation et favorise son développement en effectuant un monitoring continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système scolaire (art. 86). Elle définit un concept global pour assurer et développer la qualité dans les écoles (art. 20).

Des évaluations au fondement scientifique existent d'ores et déjà dans différents domaines scolaires. Les voies de formation cantonales sont reconnues par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche et/ou par la CDIP. Les examens de fin de formation sont évalués par les présidents et les présidentes de jury (professeur-e-s d'université). Des représentants et représentantes des universités prennent également part en tant qu'experts et expertes aux examens finals dans les différentes branches.

L'évaluation régulière des collaborateurs et collaboratrices prévue par la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers, RSF 122.70.1) constitue un autre instrument important pour assurer le maintien de la qualité. A cet égard, les proviseur-e-s endossent de nouvelles responsabilités dans le domaine de la conduite du personnel (art. 60).

Le corps enseignant (art. 46) contribue à la promotion et au contrôle de la qualité par sa participation notamment dans le cadre de différentes conférences et commissions (professeur-e-s de classe, conférences de branche, commission des examens...). C'est également valable pour la commission d'école (art. 54), en tant qu'organe consultatif du conseil de direction, et pour les élèves (art. 36).

Le développement de la qualité des écoles du degré secondaire supérieur est également une préoccupation de la CDIP et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche. La DICS est chargée de la mise en œuvre des projets initiés par ces organes. Elle définit également les orientations stratégiques et pédagogiques (art. 86).

2.3.4. Gestion informatique

Depuis l'automne 2013, les différentes étapes de l'année scolaire depuis l'inscription des élèves jusqu'à l'impression des certificats de fin de formation sont effectuées avec le programme informatique implémenté au sein des écoles du degré secondaire supérieur dans le cadre du projet d'harmonisation des systèmes d'information pour l'administration des écoles (HAE).

L'article 43 de la LESS constitue la base légale pour les banques de données et les fichiers d'élèves nécessaires à la gestion des écoles. La mise en place d'un système de gestion des données centralisé¹ constitue la colonne vertébrale du projet HAE. Ce

¹ Par exemple: registre des personnes, telles que élèves, personnel enseignant, personnel administratif; registre des établissements de formation.

référentiel permet de simplifier les échanges de données entre les différentes entités et d'améliorer la qualité des informations disponibles pour l'ensemble des acteurs de l'éducation. Il a par ailleurs l'avantage de faciliter la gestion et le pilotage des écoles par les conseils de direction et la DICS.

2.4. Clarification des droits et des obligations des partenaires de l'école

La loi fixe un cadre de coresponsabilité définissant le rôle et les responsabilités de chacun des acteurs de l'école (chapitres 4, 5, 6 dédiés respectivement aux parents et élèves, aux enseignants et enseignantes et aux autorités scolaires). Une claire description des droits et des devoirs de chacun et chacune permet aux élèves, aux parents et au corps enseignant ainsi qu'aux autorités scolaires de trouver une place à part entière au sein de l'école. Elle vise à instaurer un climat de respect mutuel et à reconnaître les rôles et les compétences de chacun et chacune. Cette démarche concrétise un principe énoncé dans les finalités de l'école (art. 4 al. 2), à savoir le principe de réciprocité entre droits et devoirs qui doit devenir la maxime guidant les pratiques et les comportements.

2.4.1. Parents

La collaboration entre les parents et l'école (art. 29)

L'article 29 sur la collaboration entre les parents et l'école a été repensé dans le but de favoriser une collaboration étroite et féconde entre les deux partenaires. Ainsi, les parents d'élèves mineurs et l'école sont tenus de collaborer selon leurs responsabilités respectives à l'éducation et à la formation des élèves et de s'informer mutuellement. Si durant la scolarité obligatoire la tâche d'éducation est plus largement partagée entre les parents et l'école, cette dernière s'investit davantage dans la formation des élèves au degré secondaire supérieur, sans pour autant cesser à seconder les parents dans leur responsabilité éducative. L'école tient compte de l'aptitude croissante des élèves à assumer des responsabilités (art. 4 al. 1). Cette collaboration école-parents joue également un rôle important dans la promotion de la santé et dans la prévention des comportements nocifs notamment (art. 41).

Dans ce même esprit, l'école peut présumer de la part des parents d'élèves mineurs qu'ils collaborent de façon appropriée et se conforment à ses attentes. Les parents sont tenus d'informer les membres du conseil de direction ou du corps enseignant de tout événement important pouvant influencer la situation scolaire de leur enfant, de justifier ses absences et de respecter et soutenir les actions et consignes du corps enseignant. Une collaboration réussie vise à atteindre une saine complémentarité des actions formatives et éducatives donnant aux jeunes un ensemble de repères cohérents qui leur permettront de progresser et d'acquérir l'autonomie et la maturité visées par l'enseignement secondaire supérieur (art. 4 et 5).

Un changement important dans les relations entre l'école et les parents intervient toutefois lorsque les élèves atteignent leur majorité et acquièrent le plein exercice des droits civils. Si ces élèves deviennent alors les interlocuteurs et interlocutrices principaux de l'école pour tous les aspects relevant de l'enseignement (examens, justification des absences, choix de cours à option, activités scolaires...), les parents restent malgré tout directement et personnellement concernés par le parcours de formation de leur enfant majeur-e. Pour cette raison, il se justifie que les parents puissent continuer d'obtenir des informations sur le développement scolaire de leur enfant (par exemple: bulletins scolaires, non-promotion, sanctions disciplinaires, échec aux examens...), à moins que l'élève majeur-e s'y oppose par écrit (art. 29 al. 2). Dans un tel cas, les parents ne peuvent plus obtenir ces informations directement auprès de l'école, mais doivent à cet effet s'adresser à leur enfant majeur-e.

Associations de parents (art. 30)

L'école est consciente des effets positifs sur l'enseignement et le climat scolaire d'une collaboration étroite et féconde avec les parents, premiers responsables du bien-être de leur enfant. Il convient par conséquent de les impliquer dans la vie scolaire et de leur concéder une forme de participation relative aux questions de fonctionnement et d'organisation des établissements. Bien que les parents ne détiennent pas de compétences décisionnelles quant au fonctionnement de l'école, leur avis doit être entendu et pris en considération et leur expérience de parents valorisée et exploitée.

Dans ce but, les parents peuvent former des associations qui, une fois reconnues par la DICS, sont consultées par cette dernière sur les projets de loi ou de règlement qui présentent un intérêt particulier pour les parents. De plus, l'article 30 al. 2 prévoit que ces associations sont informées, par le directeur ou la directrice, sur la marche générale de l'établissement. Ceci peut par exemple concerner l'organisation et le fonctionnement de l'école (horaires et offre de cours, services, infrastructures, personnel...), des projets, des collaborations ou des activités et manifestations sportives et culturelles.

Commission d'école (art. 53)

Selon l'article 29 al. 3, les parents sont également représentés dans la commission d'école qui veille au bon fonctionnement de l'établissement ainsi qu'à son ancrage dans la société et sert d'organe consultatif et de préavis de la DICS (art. 54). Au-delà de ses attributions légales, la commission d'école est un espace d'échange d'informations et de propositions réunissant les représentants et les représentantes des parents d'élèves, du corps enseignant et des autorités scolaires (directeur ou directrice et, le cas échéant, un représentant ou une représentante du Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré). Elle permet aux parents d'être informés et

consultés dans les domaines de la vie scolaire où la collaboration école-parents peut favoriser un meilleur encadrement des élèves et contribuer à améliorer leurs conditions d'apprentissage.

Les thématiques discutées au sein de la commission d'école portent principalement sur les aspects de l'organisation et du fonctionnement de l'école (par exemple: règlement interne, horaires, offre de cours, services, infrastructures, personnel, projets, transports, etc.). En dehors de ces sujets, chaque commission d'école est libre de développer ses propres projets (manifestations scolaires, activités culturelles et sportives, camps, etc.).

2.4.2. Elèves

Droits des élèves (art. 36)

Le chapitre traitant des élèves s'ouvre sur leurs droits élémentaires (art. 36). Ainsi, l'alinéa 1 rappelle que chaque élève a droit au respect de sa personnalité et ne doit subir aucune discrimination. Cela implique, pour les élèves présentant des aptitudes ou des besoins scolaires particuliers, le droit d'être encouragés et soutenus par des mesures appropriées (art. 38) qui peuvent prendre, par exemple, la forme de compensation des désavantages ou d'aménagements individuels (pour jeunes sportifs et sportives ou artistes de talent ou pour les élèves à haut potentiel intellectuel).

Conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant, à laquelle la Suisse a adhéré en 2006, la loi confère à l'élève la possibilité de donner son avis sur les décisions scolaires importantes le concernant (art. 36 al. 2). Les élèves mineurs et majeurs, à l'instar des parents et du corps enseignant, doivent communiquer ce qu'ils pensent être le mieux pour eux et se déterminer sur des questions qui touchent à leur avenir. La possibilité d'être acteurs et actrices à part entière de leur formation contribue à l'accroissement de leur autonomie et de leur sens des responsabilités.

Dans ce même but, il convient d'impliquer les élèves, tout comme les parents (voir ci-dessus), dans la vie scolaire et de leur concéder une forme de participation relative aux questions de fonctionnement et d'organisation de l'établissement. Ainsi, ils peuvent formuler, individuellement ou avec d'autres, une demande ou faire une proposition au conseil de direction (art. 36 al. 3). Leur avis est également sollicité quant au développement de la qualité et aux projets relatifs à l'évolution de l'école (art. 36 al. 4).

Conseil d'élèves (art. 36 al. 5)

La LESS permet aux élèves de former, avec l'appui du conseil de direction, un conseil d'élèves dont le fonctionnement et les relations avec l'école seront réglés dans des statuts approuvés par la commission d'école (art. 36 al. 5). Le conseil d'élèves

permet non seulement d'institutionnaliser la participation des élèves aux questions de fonctionnement de l'école, mais également de créer un lieu où les principaux intéressés peuvent débattre de leurs propres thématiques ou initier des activités ou projets.

Obligations des élèves (art. 37)

La loi n'omet pas de rappeler les obligations qui incombent aux élèves: ils ont le devoir de fréquenter les cours obligatoires et facultatifs qu'ils ont choisis et doivent participer aux manifestations scolaires déclarées obligatoires par le directeur ou la directrice. Il leur est demandé de mettre tout en œuvre pour assurer leur succès scolaire et leur développement personnel. Les élèves sont tenus de respecter les prescriptions du règlement de l'école et de se conformer aux instructions du personnel de l'école. Ils font preuve de savoir-vivre et de respect tant envers le corps enseignant, le personnel administratif et technique de l'école et les autorités scolaires qu'envers leurs camarades.

Sanctions disciplinaires (art. 44)

Lorsqu'une sanction est prononcée, celle-ci doit poursuivre un but éducatif (art. 44 al. 2). La sanction fait partie intégrante de l'apprentissage du vivre et travailler ensemble. Elle est en effet un moyen de faire respecter les règles collectives nécessaires à tout cadre de vie et de travail. Elle intervient pour signaler à l'élève qu'il ou elle est allé-e trop loin. La sanction a également pour objectif que l'élève modifie son comportement. Dans ce but, la sanction doit être pensée de manière à responsabiliser l'élève vis-à-vis de ses actes afin qu'il ou elle en comprenne pleinement la gravité. La sanction vise autant la réparation du tort causé que la réconciliation. L'exclusion définitive, qui est la sanction disciplinaire la plus grave (art. 44 al. 4), est en règle générale précédée par une suspension temporaire ou une menace d'exclusion. Si l'intérêt de l'élève ou la sécurité de l'établissement le commandent, le directeur ou la directrice peut également interdire provisoirement tout accès à l'école à un ou une élève (art. 45).

2.4.3. Enseignants et enseignantes

Fonction et statut (art. 46 et 47)

Conformément à la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA, RSF 122.0.1) qui donne compétence au Conseil d'Etat d'organiser l'administration cantonale, la fonction et le statut du corps enseignant et des autorités scolaires sont précisés par voie réglementaire et dans le descriptif de fonction. Ainsi, à l'instar de la législation sur la scolarité obligatoire, les dispositions relatives à l'engagement, au licenciement et aux tâches particulières ont été retirées de la loi.

Cette dernière se limite par conséquent à évoquer brièvement la fonction. Le statut et les exigences de formation du corps enseignant ainsi que les attentes qui en découlent (art. 47) sont davantage précisés dans le règlement du 14 mars 2016 relatif au personnel enseignant (RPens, RSF 415.0.11). Conformément aux principes directeurs de la loi, l'accent est mis sur la nécessité de collaborer au bon fonctionnement de l'établissement et de participer activement à la vie de celui-ci. Par ailleurs, il est demandé aux enseignants et aux enseignantes d'avoir le même respect que celui demandé aux élèves à leur égard.

Retrait de l'autorisation d'enseigner (art. 49)

Le 15 mai 2006, le canton de Fribourg acceptait la modification de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (RSF 410.4) introduisant une liste intercantonale, gérée par la CDIP, des enseignants et enseignantes auxquels a été retiré le droit d'enseigner. La loi concrétise ainsi la possibilité pour la DICS de retirer, provisoirement ou définitivement, l'autorisation d'enseigner à un enseignant ou une enseignante pour des motifs qui mettent en péril la sécurité des élèves ou de l'institution scolaire et d'annoncer ce retrait à la CDIP.

Conférence des enseignants et enseignantes (art. 64)

La conférence des enseignants et enseignantes est un organe consultatif du conseil de direction composé de l'ensemble du corps enseignant de l'établissement et traite en particulier des questions pédagogiques ou en rapport avec le développement et l'organisation de l'école. Elle peut également soumettre des propositions au conseil de direction. A noter que le corps enseignant est également consulté par le conseil de direction dans les affaires scolaires importantes de portée générale et délègue un représentant ou une représentante dans la commission d'école (art. 53).

Conférences de branche (art. 65)

Les enseignants et enseignantes des écoles du secondaire du deuxième degré sont organisés en conférences de branche. En règle générale, ces dernières sont conduites par un-e responsable de branche. La conférence de branche permet des échanges liés à la branche ou concernant la didactique de la discipline. Elle soutient les nouveaux enseignants et les nouvelles enseignantes au début de leur carrière et coordonne les contenus et les exigences d'une branche. Elle propose en outre les moyens d'enseignement autorisés au directeur ou à la directrice (art. 19). Les conférences de branche peuvent être distinctes selon la langue d'enseignement.

Au niveau cantonal, l'organisation peut viser à promouvoir les échanges à l'interface entre la scolarité obligatoire et les hautes écoles, à coordonner les besoins en formation continue ainsi que les contenus pédagogiques et les exigences. Elle

peut également permettre de traiter les mandats de la Conférence des directeurs et directrices des écoles du degré secondaire supérieur et/ou du Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré (ci-après: le Service).

3. Consultation

L'avant-projet de LESS a été mis en consultation externe du 13 mars au 30 juin 2017. Les partenaires (la Conférence des directeurs et directrices des écoles du degré secondaire supérieur, l'Association fribourgeoise des professeurs de l'enseignement secondaire supérieur et les associations de parents

d'élèves) avaient d'ores et déjà pu transmettre leurs prises de position lors de quatre tables rondes organisées entre le 28 novembre 2012 et le 26 novembre 2015.

L'avant-projet a été de manière générale bien accueilli et la nécessité de réviser cette loi n'est pas contestée.

Toutes les remarques émises ont fait l'objet d'un examen attentif de la part du groupe de travail et bon nombre d'entre elles ont été prises en considération d'une manière ou d'une autre. Les remarques relatives à des formulations reprises de la loi sur la scolarité obligatoire n'ont pas été prises en compte vu que ce texte avait déjà été adopté ainsi par le Grand Conseil.

Les éléments suivants ont été particulièrement commentés:

Thématique:	Modifications depuis l'avant-projet mis en consultation:
Langue d'enseignement (art. 6)	Cet article a été modifié car la grande majorité des organes consultés estiment que les écoles doivent assurer une offre de formation équivalente pour les deux communautés linguistiques et que l'enseignement doit être donné dans toutes les écoles (à l'exception du Collège du Sud) dans les deux langues officielles du canton.
Durée du gymnase (art. 14)	Pas de modification. Les organes qui se prononcent au sujet de la durée de la formation gymnasiale estiment que celle-ci doit être maintenue à quatre ans.
Moyens d'enseignement (art. 19)	Cet article et son commentaire ont été modifiés notamment pour mettre en évidence le caractère exceptionnel d'une éventuelle intervention du Service pour déterminer les moyens d'enseignement autorisés. La nouvelle formulation tient également mieux compte des moyens d'enseignement numériques.
Concept de maintien et de développement de la qualité (art. 20)	Cet article et son commentaire ont été reformulés.
Mesures d'encouragement et de soutien (notamment art. 38)	Le texte de la loi et de son commentaire ont été complétés.
Rôle du corps enseignant dans le développement de l'école (art. 46)	Cet élément a été ajouté.
Statut des écoles et de son personnel (art. 51)	Certains organes consultés estiment que les écoles devraient être autonomes et/ou disposées d'une enveloppe budgétaire. Le Conseil d'Etat ne souhaite pas accorder une autonomie financière et/ou juridique aux écoles du degré secondaire supérieur. La possibilité de donner aux conseils de direction des écoles des compétences supplémentaires dans la gestion financière est toutefois étudiée par la DICS. Certains organes consultés estiment par ailleurs que cette loi renforce l'autorité de la DICS au détriment des écoles et/ou que le système devient trop bureaucratique. Cet avis n'est pas partagé par le Conseil d'Etat. Ce dernier estime qu'un pilotage est nécessaire pour garantir le bon fonctionnement d'une structure. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une approche plus centralisatrice que d'autres cantons. Il est à relever que d'autres organes consultés estiment au contraire que les écoles du degré secondaire supérieur disposent déjà d'une grande marge de manœuvre.
Conférence des enseignants et enseignantes (art. 64)	Cet article a été modifié pour renforcer le rôle de cette conférence.

A la demande de plusieurs organes consultés, deux articles ont été ajoutés. L'un relatif aux administrateurs et administratrices (art. 61), l'autre concernant les conférences de branche (art. 65).

4. Commentaires des articles

Art. 1

Le champ d'application de la loi comprend les écoles publiques fribourgeoises relevant de l'enseignement secondaire supérieur, notamment la formation gymnasiale, la formation commerciale en école à plein temps et la formation en école de culture générale. En revanche, la loi ne s'applique

pas à la formation professionnelle en entreprise (apprentissage en voie duale) ou en école de métiers, ni à d'autres voies de formation professionnelle, telles que proposées par l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (IAG) ou l'Ecole professionnelle Santé-Social (ESSG) à Grangeneuve, régies par le droit fédéral ou cantonal spécial.

Le Gymnase intercantonal de la Broye dispose de ses propres bases légales en vertu de la Convention intercantonale du 9 décembre 2002 sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye (RSF 412.1.8/81-84).

La loi ne comprend pas non plus le domaine de la pédagogie spécialisée, régie par une législation spéciale, pour autant

que ses dispositions trouvent application au degré secondaire supérieur.

Par rapport à la loi de 1991, il s'agit de tenir compte des filières introduites depuis (maturités spécialisées et passerelle maturité professionnelle/maturité spécialisée – hautes écoles universitaires) et de mettre à jour la terminologie.

La loi règle en outre la surveillance de l'enseignement secondaire supérieur privé ainsi que les conditions de subventionnement d'écoles privées (chapitre 8).

Art. 2

Actuellement, l'enseignement secondaire supérieur est dispensé dans trois collèges sis en ville de Fribourg (Saint-Michel, Sainte-Croix et Gambach), au Collège du Sud à Bulle ainsi qu'à l'École de culture générale de Fribourg.

Les collèges sont cités selon l'ordre chronologique de leur fondation.

Le Gymnase intercantonal de la Broye à Payerne ne figure pas dans cette liste en raison du fait qu'il dispose d'un statut intercantonal régi par une législation spéciale (RSF 412.1.8/81–84).

Le Conseil d'Etat peut ouvrir ou fermer d'autres écoles ou classes lorsque les circonstances le justifient. A l'heure actuelle, la première année gymnasiale est proposée à l'école du cycle d'orientation de la Glâne à Romont. Elle est régie par une convention entre l'Etat et l'Association du Cycle d'orientation de la Glâne, qui échoit à la fin de l'année scolaire 2018/19.

Art. 3

La loi fixe les buts, le fonctionnement et la structure de l'enseignement ainsi que l'organisation et le financement des écoles du degré secondaire supérieur. Elle met en lumière la place respective de l'élève, des parents, du corps enseignant et des autorités. De plus, elle énumère les services de conseil, règle la surveillance de l'enseignement privé et fixe les voies de droit.

Art. 4

Ces dispositions sont partiellement reprises de la loi de 1991 et de celle sur la scolarité obligatoire. Elles ont en outre subi un léger toilettage.

Alinéa 1: Cette disposition traduit l'article 65 al. 1 de la Constitution cantonale (RSF 10.1), selon laquelle l'Etat assure la formation secondaire supérieure, gymnasiale et professionnelle. Contrairement à l'enseignement de base, les voies de formation du degré secondaire supérieur ne sont ni obligatoires, ni gratuites (à l'exception de la formation professionnelle en école à plein temps), et ne confèrent pas non plus les mêmes

garanties quant à l'accessibilité et à l'étendue des prestations offertes par les articles 19 et 62 al. 2 de la Constitution fédérale (RS 101).

Si, durant la scolarité obligatoire, la tâche d'éducation est largement partagée entre les parents et l'école, cette dernière s'investit davantage dans la formation des élèves au niveau degré secondaire supérieur, sans pour autant cesser de secourir les parents dans leur responsabilité éducative. Cette règle est en adéquation avec l'article 7 de la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ, RSF 835.5), qui définit que *les responsables, au premier chef, des soins, de l'éducation, de l'entretien et de la protection de l'enfant sont son père et sa mère* (al. 1), et les oblige *d'assurer son développement* et, à ce titre, *de collaborer de façon appropriée avec les institutions publiques et d'utilité publique, l'école en particulier* (al. 2).

De toute évidence, l'école doit tenir compte, dans son approche pédagogique et son fonctionnement, de l'aptitude croissante des élèves à assumer des responsabilités et à se montrer autonomes, ce qui constitue un but important de l'enseignement secondaire supérieur (art. 5 let. d). Ainsi, il convient d'impliquer les élèves approchant l'âge d'adulte, en tant qu'acteurs et actrices à part entière, dans tous les aspects qui concernent leur parcours de formation.

Alinéas 2 à 4: En tant que pilier central de notre collectivité, l'école s'engage à incarner et à transmettre les éléments identitaires essentiels de notre société, ancrés dans notre constitution: le respect des droits fondamentaux de chaque personne, la réciprocité entre droits et devoirs, ou la renonciation à une quelconque idéologie confessionnelle ou politique. Si l'école, en raison de sa neutralité confessionnelle (art. 64 al. 4 de la Constitution cantonale, RSF 10.1), ne doit pas manifester clairement son propre attachement à une confession déterminée, ceci ne l'empêche toutefois pas d'aborder des thématiques religieuses (de différentes confessions) dans l'enseignement ou d'organiser certaines activités en lien avec des traditions chrétiennes (par exemple: chants de Noël), pour autant qu'elle ne contraigne aucun et aucune élève d'accomplir un acte religieux contraire à ses croyances (art. 15 de la Constitution fédérale, RS 101).

Art. 5

La mission formative des écoles du degré secondaire supérieur est vaste. Les objectifs que l'enseignement se fixe sont divers, mais ils se concentrent en premier lieu sur la formation de la personnalité de l'élève. Durant son cursus éducatif, qui peut être protéiforme, la personne en formation obtient la maturité personnelle qui la prépare pour les prochaines étapes de sa vie.

Dans une atmosphère d'ouverture et d'estime mutuelle, les élèves acquièrent une formation générale élargie qui les rend aptes à suivre des études ultérieures du niveau tertiaire. Ils

ont besoin de solides connaissances de base et spécifiques qu'ils obtiennent en approfondissant leurs savoirs dans différents domaines d'apprentissage. Les intérêts d'un domaine professionnel particulier ne jouent un rôle central que pour certaines voies de formation; les autres visent l'obtention de connaissances de base dans de multiples branches, ce qui dépasse un cadre utilitariste.

Pour leur permettre de poursuivre avec succès leurs études ou de faire leurs preuves dans la profession apprise, les jeunes doivent en outre acquérir des compétences transversales cognitives et non cognitives (esprit analytique, raisonnement logique, motivation, engagement, responsabilité individuelle, gestion du temps, curiosité, sens du devoir, faculté de jugement) qui feront d'eux des membres responsables de la société.

La double finalité de la formation (connaissances dans différents domaines et profonde maturité sociale) est aussi axée sur les compétences intellectuelles et sociales. La promotion des talents artistiques et physiques des jeunes, la formation de leur esprit critique et de leur capacité de discernement complètent les missions remplies par les écoles du degré secondaire supérieur.

Art. 6

Alinéa 1: Chaque voie de formation est, en principe, offerte dans le canton dans l'une et dans l'autre langue. En cas d'effectif ne permettant pas d'ouvrir une voie de formation pour une section linguistique, l'Etat peut être amené à prendre en charge les frais d'écologie pour une formation dans un autre canton conformément aux accords intercantonaux en la matière.

L'exigence d'une organisation rationnelle fait que l'offre de cours à l'intérieur d'un même établissement peut différer entre les sections linguistiques.

Alinéa 2: L'enseignement est dispensé en français et en allemand dans chaque école du degré secondaire supérieur. Ceci est actuellement le cas dans les trois collèges de la ville de Fribourg et à l'Ecole de culture générale de Fribourg.

Cela n'implique pas que l'offre soit identique dans toutes les écoles (par exemple: les options spécifiques et complémentaires sont réparties entre les collèges).

Au vu de son aire de recrutement exclusivement francophone (à l'exception de la commune de Jaun), le Collège du Sud est le seul établissement du canton à ne pas proposer deux sections linguistiques. Ceci n'empêche, par contre, pas la création de séquences d'enseignement dans la langue partenaire ou de classes bilingues (voir art. 7).

Alinéa 3: Cette reprise de la loi de 1991 souligne l'importance de la langue d'enseignement (première langue). Elle appar-

tient, avec les mathématiques, aux compétences de base constitutives de l'aptitude générale aux études supérieures selon les recommandations de la CDIP.

Art. 7 al. 1

Cet article consacre les principes énoncés par l'article 6 de la Constitution cantonale (RSF 10.1) selon lequel l'Etat favorise la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales, encourage le bilinguisme et favorise les relations entre les communautés linguistiques nationales, et par l'article 64 al. 3 qui stipule que la première langue étrangère enseignée est l'autre langue officielle. Le programme gouvernemental 2012-2016 a également prévu que le Conseil d'Etat devait porter davantage ses efforts sur le renforcement de la compréhension entre les communautés linguistiques en favorisant les échanges et l'apprentissage des langues.

Sous l'impulsion du Concept cantonal de l'enseignement des langues de 2010, l'offre de formations bilingues s'est étoffée durant ces dernières années également au niveau de l'enseignement secondaire supérieur.

Pour l'année scolaire 2017/18, les différentes offres d'immersion comptaient au total 1015 élèves qui suivaient un programme bilingue. Ils étaient répartis notamment dans 34 classes bilingues ou profitaient des autres offres d'immersion. La session d'examens 2018 a vu la remise de 207 certificats reconnus par la Confédération portant la mention bilingue.

Le nouveau concept de formation gymnasiale bilingue (classe bilingue «plus» et «branche de sensibilisation»; plus d'informations: <http://www.fr.ch/s2>) introduit lors de la rentrée scolaire 2014/15 suscite un vif intérêt: 40,6% des élèves de première année suivaient une des voies d'enseignement bilingue en 2017/18. Globalement, 29,5% des gymnasiens suivaient une formation bilingue durant cette année scolaire.

A l'Ecole de culture générale de Fribourg, il est désormais possible de suivre un enseignement bilingue dans toutes les voies de formation proposées par cet établissement. Il en va de même pour l'école de commerce à plein temps.

Les écoles du degré secondaire supérieur participent à différents programmes et partenariats d'échanges avec des écoles suisses et étrangères.

Art. 8

Cet article ne traite pas de la formation des adultes en tant que telle, régie par une législation spéciale (loi sur la formation des adultes [LFA], RSF 45.1). Il permet au Conseil d'Etat de mettre l'organisation et les infrastructures des écoles du degré secondaire supérieur à disposition de la formation des adultes ou d'organiser des voies de formation s'adressant aux adultes, par exemple une filière gymnasiale du soir, pour

autant qu'une telle filière réponde à un besoin avéré et puisse être organisée de manière rationnelle et économique. Actuellement, les personnes souhaitant suivre une formation du degré secondaire supérieur en cours d'emploi sont orientées vers les cantons de Berne ou de Vaud. Sur demande et sous certaines conditions, l'Etat prend en charge ces frais d'écologie hors canton.

Art. 9

Cet article souligne l'importance de la cohérence horizontale et verticale pour un développement harmonieux du système éducatif fribourgeois.

Le Service collabore étroitement avec les autres services de l'enseignement. Son chef participe notamment aux rencontres hebdomadaires de la Conférence des chef-fe-s de service de l'enseignement. Des échanges ont également lieu entre les directions des écoles du cycle d'orientation et celles des écoles du degré secondaire supérieur. Lorsque cela s'avère nécessaire, par exemple lors de l'introduction de nouveaux plans d'études, des rencontres sont organisées entre les enseignants et enseignantes des écoles du cycle d'orientation et ceux et celles des écoles du degré secondaire supérieur.

Une continuité dans l'enseignement est nécessaire pour garantir l'aptitude générale aux études tertiaires. Les critères d'admission dans les écoles du degré secondaire supérieur sont par ailleurs déterminés en cohérence avec l'organisation de l'école obligatoire.

Des rencontres ont lieu régulièrement entre le Rectorat de l'Université de Fribourg et les directeurs et directrices du degré secondaire supérieur. La présidence du jury des examens de chaque établissement est assurée par un ou une professeur-e d'université. Des professeur-e-s du tertiaire sont régulièrement engagés comme experts et expertes lors de ces examens. La collaboration entre les collègues et l'Université de Fribourg sera encore renforcée dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation de la CDIP intitulée «Amélioration de la transition du gymnase à l'université».

Art. 10

Les études gymnasiales sont d'abord une préparation aux études universitaires; elles peuvent aussi déboucher sur d'autres formations tertiaires.

La formation gymnasiale, régie par des règlements de filière (règlement sur les études gymnasiales [REG], RSF 412.1.11 et règlement concernant les examens de maturité gymnasiale [REMG], RSF 412.1.31), est donnée dans les établissements suivants: Collège Saint-Michel, Collège Sainte-Croix, Collège de Gambach et Collège du Sud, qui décernent également des certificats de maturité gymnasiale bilingue.

Le but de l'enseignement gymnasial est décrit à l'article 5 du règlement du 15 février 1995 de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM). Les gymnases doivent, dans la perspective d'une formation permanente, offrir à leurs élèves la possibilité d'acquérir de solides connaissances fondamentales et de développer leur ouverture d'esprit et leur capacité de jugement indépendant. Ces écoles dispensent une formation générale équilibrée et cohérente, qui confère aux élèves la maturité requise pour entreprendre des études supérieures et les prépare à assumer des responsabilités au sein de la société. L'enseignement évite la spécialisation ou l'anticipation de connaissances ou d'aptitudes professionnelles. Les écoles développent simultanément l'intelligence de leurs élèves, leur volonté, leur sensibilité éthique et esthétique ainsi que leurs aptitudes physiques.

Le plan d'études cadre pour les écoles de maturité est édicté par la CDIP et donne les bases sur lesquelles les contenus des différentes branches doivent s'aligner.

Pour garantir l'aptitude générale aux études supérieures des titulaires d'une maturité gymnasiale, l'Assemblée plénière de la CDIP a, lors de sa séance du 17 mars 2016, adopté des recommandations relatives à la garantie à long terme de l'accès sans examen aux hautes écoles avec une maturité gymnasiale. Les compétences de base en mathématiques et en langue première ont ainsi été fixées dans le plan d'études cadre pour les écoles de maturité. Pour atteindre cet objectif, il faut également augmenter la transparence et la comparabilité des procédures d'examen, améliorer la transition du gymnase à l'université et optimiser l'orientation universitaire et de carrière.

Art. 11

Depuis l'année scolaire 2011/12, la formation commerciale a été adaptée afin de répondre aux exigences permettant de délivrer des titres fédéraux reconnus. La formation est régie par le règlement sur l'école de commerce à plein temps (RECPT, RSF 412.3.11). Le modèle choisi dans le canton de Fribourg (3+1) comprend trois ans en école pour assurer une solide formation générale et un an de stage en entreprise pour compléter et approfondir les connaissances professionnelles. Les compétences, notamment commerciales, des apprenti-es sont ainsi renforcées. A l'issue de leur stage en entreprise, les personnes en formation obtiennent un certificat fédéral de capacité (CFC) d'employé-e de commerce et un certificat fédéral de maturité professionnelle leur permettant d'accéder notamment aux études commerciales du niveau tertiaire (HES).

Le diplôme de commerce a ainsi disparu, tout comme le cours intensif de secrétariat du Collège de Gambach, dont il convient d'abroger l'arrêté du Conseil d'Etat y relatif (RSF 412.3.31, voir également art. 89 al. 2).

La formation en école de commerce à plein temps est donnée dans les établissements suivants: Collège de Gambach (en français et allemand) et Collège du Sud (en français exclusivement).

Art. 12

La formulation «école de culture générale» tient compte de l'évolution des bases légales de la CDIP qui est compétente pour reconnaître les établissements offrant cette formation. Ces bases légales ont notamment permis la mise en place des maturités spécialisées. Actuellement, les trois domaines santé, social et pédagogie sont proposés dans le canton. Ils donnent accès aux études de niveau tertiaire (études dans les domaines de la santé et du travail social en HES et de la pédagogie en HEP). L'obtention du certificat de culture générale uniquement (sans la maturité spécialisée) permet d'accéder à une formation dans une école supérieure pour devenir ambulancier ou ambulancière (domaine santé) ou éducateur ou éducatrice de la petite enfance (domaine socio-éducatif) par exemple.

L'introduction d'une voie de formation conduisant à une maturité spécialisée dans les domaines musique, théâtre et danse n'a pas été retenue, en raison d'un manque d'effectifs à l'intérieur du canton et des offres extracantonales existantes (cf. réponse du Conseil d'Etat au postulat Jean-Pierre Doutaz/Marie-Christine Baechler [2016-GC-29] concernant les maturités spécialisées domaines Musique, Théâtre et Danse). Le Conseil d'Etat confirme ainsi la décision prise en 2008 d'introduire seulement les filières de formation dans les domaines santé, social et pédagogie dans les écoles de culture générale du canton de Fribourg (cf. réponse du Conseil d'Etat au postulat Nicole Aeby-Egger/Guy-Noël Jelk [n° 300.05] concernant l'évolution de l'Ecole cantonale de degré diplôme vers une Ecole de maturité spécialisée santé et social).

La formation en école de culture générale, régie par des règlements de filière (règlement du 10 juin 2008 concernant les études en écoles de culture générale [RECG], RSF 412.4.21 et règlement du 10 juin 2008 concernant les examens de certificat de culture générale [RCCG], RSF 412.4.22), est proposée dans les établissements suivants: Collège du Sud (en français exclusivement) et Ecole de culture générale de Fribourg (en français et allemand).

Le but des écoles de culture générale est de dispenser une formation générale approfondie, de développer les compétences personnelles et sociales ainsi que de préparer à la formation professionnelle par une introduction à différents secteurs d'activités et à des connaissances préprofessionnelles. Ce but est décrit dans le plan d'études cadre pour les écoles de culture générale qui a été édicté en 2004 par la CDIP et qui est actuellement en révision. Pour permettre à chaque école d'exprimer sa propre identité, le plan d'études cadre ne fixe que les objectifs généraux.

L'école de culture générale permet d'acquérir des connaissances et de se familiariser avec des méthodes de travail et différentes problématiques dans quatre domaines: langues et communication, mathématiques et sciences naturelles, sciences sociales ainsi que musique et sport.

Art. 13

Cet article concerne actuellement deux formations:

- > La passerelle maturité professionnelle/maturité spécialisée – hautes écoles universitaires, régie par le règlement du même titre (RSF 412.0.14). Ces cours sont donnés au Collège Saint-Michel à Fribourg;
- > Le cours préparatoire à l'examen complémentaire permettant l'accès à la procédure d'admission à la Haute école pédagogique de Fribourg qui est intégré au Collège du Sud et à l'Ecole de culture générale de Fribourg. L'organisation, l'admission et les conditions de réussite de l'examen sont actuellement réglées par des directives de la DICS.

Concernant les conditions d'admission à l'examen complémentaire précité pour des titulaires de la maturité professionnelle, il est également renvoyé à la réponse du Conseil d'Etat à la Question Nicolas Kolly (QA 3107.13) concernant l'admission directe à la HEP pour les titulaires d'une maturité professionnelle et à la Question Andrea Burgener Woeffray/Isabelle Portmann (2016-CE-31) concernant la facilitation de l'accès aux HEP pour les titulaires d'une maturité professionnelle.

Art. 14

Le rapport final de la phase II «Evaluation de la réforme de la maturité 1995» dit EVAMAR II (étude scientifique réalisée à la demande de la CDIP et du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation) montre que la durée des études gymnasiales influence significativement la qualité de la formation gymnasiale et que le système fribourgeois en quatre ans a fait ses preuves. Pour cette raison, il convient de fixer la durée des études gymnasiales dans la loi (al. 1).

Par contre, il n'a pas été jugé nécessaire de préciser la durée des autres formations. En effet, la durée de la formation menant au certificat de culture générale est précisée à l'article 9 du règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale. Quant au modèle choisi pour la formation commerciale en école (avec maturité professionnelle) à plein temps, 3+1 (3 ans en école puis 1 année de stage), il ne peut se dérouler qu'en quatre ans. Le Grand Conseil a en outre déjà refusé de raccourcir cette formation (cf. motion 2015-GC-172).

Les exceptions à la durée ordinaire des études (al. 3) concernent principalement les élèves en situation de handi-

cap, les jeunes sportifs et sportives ou artistes de talent (programme «sport-arts-formation») ou les élèves à haut potentiel intellectuel (HPI). Selon leurs besoins scolaires particuliers, il sera désormais possible de raccourcir ou de prolonger, de cas en cas, la durée ordinaire des voies de formation.

Art. 15

Alinéa 1: L'année scolaire administrative concerne exclusivement l'engagement des enseignants et enseignantes, leur démission ou la résiliation de leurs rapports de service. Jusqu'au 31 juillet 2016, elle débutait le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août. Afin d'améliorer la mobilité entre cantons qui, pour la plupart (dont les cantons voisins), ont une année scolaire administrative qui débute le 1^{er} août, son début a été avancé au 1^{er} août pour tous les enseignants et enseignantes dépendant de la DICS (scolarité obligatoire et enseignement secondaire supérieur) avec effet au 1^{er} août 2016 (cf. la loi du 5 février 2016 modifiant la loi sur l'enseignement secondaire supérieur [année administrative], ROF 2016_016). Ainsi, les nouveaux enseignants et enseignantes reçoivent leur premier salaire déjà à la fin du mois d'août, consacré principalement à la préparation des cours. Les enseignants et enseignantes engagés avant le 31 juillet 2016, ne seront pas prétérités par ce changement, étant donné que leur contrat prendra toujours fin un 31 août (voir art. 87).

Les éventuels changements de taux d'activité ont lieu conformément à la nouvelle année scolaire administrative, soit un 1^{er} août.

Alinéa 2: La promotion étant maintenant semestrielle pour l'école de commerce à plein temps, il est devenu nécessaire de préciser que l'année scolaire comprend deux semestres. Le nombre de semaines (37 contre 38 pour la scolarité obligatoire) et de jours de classe (180 contre 185) est resté inchangé par rapport à la loi de 1991.

Alinéa 4: La DICS établit un seul calendrier pour l'ensemble des écoles du degré secondaire supérieur.

Art. 16

Alinéa 1: Les élèves ont également congé le lundi de Pentecôte qui est un jour légalement férié uniquement dans les communes à population majoritairement évangélique réformée (art. 49 de la loi du 6 octobre 2010 sur l'emploi et le marché du travail, RSF 866.1.1).

Alinéa 2: Ces exceptions peuvent être notamment dues à des examens de rattrapage, des événements culturels ou sportifs ou des motifs disciplinaires.

Alinéa 3: Cette reprise de la loi de 1991 a été complétée par la notion de «régime des absences», qui est concrétisé par le Conseil d'Etat dans le RESS (RSF 412.0.11).

Art. 17

Il est renvoyé ici aux prescriptions fédérales et intercantionales qui fixent les branches d'enseignement pour les voies de formation du secondaire supérieur (plans d'études cadre), notamment la législation fédérale sur la formation professionnelle pour l'école de commerce à plein temps et les règlements sur la reconnaissance des certificats de la CDIP pour les formations gymnasiale et de culture générale.

Pour édicter des plans d'études, la DICS se fonde par ailleurs sur les recommandations de la conférence des directeurs et directrices des écoles du degré secondaire supérieur et sur celles des conférences de branche.

Art. 18

Cette disposition, déplacée pour raison de systématique de la loi (art. 27 de loi de 1991), précise les compétences des différentes autorités par rapport aux examens. Ainsi, le Conseil d'Etat fixe les conditions d'obtention des certificats, l'organisation des examens ainsi que les modalités de répétition dans le RESS (RSF 412.0.11). Pour les modalités d'exécution des examens (conditions de l'obtention des certificats bilingues notamment), c'est la DICS qui est compétente. Enfin, certains aspects pratiques tels que le lieu de l'examen, les moyens auxiliaires autorisés, les dates de la session ordinaire, le choix des experts et expertes ou les mesures de compensation des désavantages relèvent de la compétence de la Commission cantonale des examens de l'enseignement secondaire du deuxième degré ou de celle du jury des examens de l'établissement concerné.

Art. 19

Sous réserve de l'alinéa 2, c'est le directeur ou la directrice qui spécifie les moyens d'enseignement autorisés. Il ou elle se base sur la proposition des conférences de branches, formées par les enseignants et enseignantes d'une branche. L'objectif est de ne pas avoir dans la même école, branche et section linguistique, des moyens d'enseignement différents d'une classe à l'autre pour favoriser la coordination de l'enseignement et limiter les prix d'achat (al. 1). L'enseignant ou l'enseignante reste libre de produire ses propres photocopiés, qui sont vendus au prix coûtant du matériel aux élèves.

L'exception mentionnée à l'alinéa 2 peut concerner des moyens d'enseignement créés au niveau cantonal ou intercantonal. Dans ce cas, le Service agirait en collaboration avec la conférence des directeurs et directrices des écoles du degré secondaire supérieur.

Pour les moyens d'enseignement informatiques, l'organe spécialisé en la matière, soit la Commission informatique dans le domaine de l'enseignement, doit être consulté. L'objectif de cette coordination via une commission cantonale est notam-

ment d'améliorer le support aux utilisateurs et de limiter les coûts à la charge de l'Etat.

Art. 20

La responsabilité primaire en matière de développement et de maintien de la qualité incombe aux directeurs et directrices. Ceux-ci sont responsables du développement, de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion pédagogique et administrative de leur établissement, de la conduite du personnel, de la qualité de l'enseignement et de l'éducation ainsi que de la collaboration avec les partenaires de l'école auprès desquels ils ou elles représentent l'établissement. La DICS est responsable d'un concept global pour assurer et développer la qualité dans les écoles. A l'aide d'évaluations, elle vérifie si la gestion interne de la qualité est effectuée de manière appropriée, si l'auto-évaluation est menée correctement et si, en cas de défaut de qualité, des mesures appropriées de développement de l'école doivent être mises en œuvre.

La qualité des écoles du secondaire supérieur est encouragée au niveau national par des projets de la CDIP et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.

Voir aussi chapitre 2.3.3 ci-dessus.

Art. 21

La base légale est ici donnée aux projets pédagogiques que la DICS souhaite autoriser ou mettre en œuvre dans le but d'améliorer la qualité de la formation ou de l'école en général et ainsi de répondre à l'évolution de la société. Ils peuvent notamment porter sur des moyens d'enseignement, des méthodes d'enseignement ou des structures scolaires. Mais ces projets ne peuvent perdurer et ils doivent être suivis et évalués. S'ils devaient déroger à des dispositions réglementaires, l'autorisation du Conseil d'Etat est requise.

Art. 22

Les institutions de formation et de recherche en particulier doivent pouvoir accéder aux élèves et aux enseignants et enseignantes pour effectuer des recherches ou des enquêtes. Les étudiants et les étudiantes de ces institutions doivent en effet de plus en plus s'initier à la recherche au cours de leurs études. Il y a cependant lieu de limiter cet accès et de diversifier le choix des établissements concernés de manière à ne pas perturber le travail scolaire. Les résultats découlant de ces recherches ou enquêtes pourront être mis au profit du développement du système scolaire et par conséquent diffusés auprès des autorités scolaires.

Les directives concernant ces enquêtes prévoient que les élèves puissent refuser une participation aux recherches. Par ailleurs, les bases légales relatives à la protection des données doivent être respectées.

Art. 23

Les effectifs des classes et des cours ainsi que les dérogations possibles doivent être précisés dans le RESS (RSF 412.0.11).

Ainsi, les normes sur les effectifs peuvent être abaissées dans certains cours pour offrir les mêmes choix à tous les élèves, notamment entre les deux communautés linguistiques du canton. Ces règles serviront de base aux directeurs et directrices pour organiser leur établissement et à la DICS pour décider de l'ouverture ou de la fermeture de classes.

Art. 24

Aujourd'hui, chaque école gère une bibliothèque et médiathèque, à libre disposition des élèves et enseignants et enseignantes. La dotation en personnel est déterminée par la DICS. Les directeurs et directrices règlent leur fonctionnement (heures d'ouverture, conditions de prêt...) et sont responsables pour les acquisitions.

Art. 25

La formulation de cet article a été revue en tenant compte de la réalité actuelle des écoles du degré secondaire supérieur. Ces dernières disposent notamment toutes d'un réfectoire où les élèves peuvent chauffer et manger des plats apportés ainsi que d'une mensa qui propose des plats chauds et froids à des prix abordables. Les produits sains et locaux y sont privilégiés. Ces mensas sont gérées par des entreprises privées de restauration collective. Leur fonctionnement est régi par l'ordonnance concernant l'exploitation et la gestion des restaurants et mensas de l'Etat (RSF 122.97.11).

Art. 26

Les locaux scolaires, notamment les auditoriums et les halles de sport comme la piscine du Collège Saint-Michel, sont régulièrement utilisés par des sociétés, associations et clubs sportifs locaux. La DICS a édicté des directives relatives aux conditions et aux tarifs d'utilisation. A noter que selon l'article 11 al. 2 du règlement sur le sport (RSport, RSF 460.11), l'Etat se limite à prélever un émoluments pour les frais de conciergerie pour les activités sportives à but non lucratif destinées aux jeunes de moins de 20 ans.

Alinéa 2: Cette compétence peut être déléguée à l'administrateur ou à l'administratrice.

Art. 27

L'ajout de cet article permet de tenir compte des pratiques actuelles. Chaque révision totale ou partielle du règlement doit être soumise à la commission d'école pour préavis. Si une ou des associations de parents ou un conseil d'élèves existent dans l'établissement, il convient de les consulter également, pour autant que les modifications les concernent. Afin de

veiller à une certaine harmonisation entre les établissements et pour garantir la conformité au droit cantonal et supérieur, chaque modification doit être approuvée par la DICS.

Art. 28

Selon le Code civil, les personnes qui exercent directement l'autorité parentale sont le père et/ou la mère, ou, cas échéant, le tuteur ou la tutrice. Celles qui l'exercent par représentation sont les parents nourriciers lorsque cela est indiqué pour leur permettre d'accomplir correctement leurs tâches, et le beau-père ou la belle-mère lorsque les circonstances exigent cette représentation (art. 296ss CC).

Lorsque le père et la mère sont tous deux détenteurs de l'autorité parentale, ce qui est désormais la règle (art. 296 al.2 CC), également pour les parents non mariés (art. 298a CC), les tiers de bonne foi peuvent présumer que chaque parent agit avec le consentement de l'autre (art. 304 al. 2 CC).

Le Code civil octroie également au parent qui n'est pas détenteur de l'autorité parentale un droit à l'information et aux renseignements concernant le développement de son enfant. D'une part, le parent qui a l'autorité parentale doit informer l'autre parent de tous les événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et l'entendre avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci ou de celle-ci (art. 275a al. 1 CC). D'autre part, le parent qui n'est pas détenteur de l'autorité parentale peut lui-même recueillir des renseignements sur l'état et le développement de l'enfant auprès de tiers (médecin, enseignant ou enseignante...) qui s'en occupent. Le droit aux renseignements n'est toutefois pas un droit de surveillance. Le parent non détenteur de l'autorité parentale ne peut obtenir des renseignements que ne pourrait obtenir le parent détenteur de l'autorité parentale (art. 275a al. 2 CC). En outre, le droit à l'information peut être limité de la même manière que le droit aux relations personnelles lorsque le bien de l'enfant l'exige (art. 275a al. 3 CC). Cas échéant, la personne détentrice de l'autorité parentale en informera l'enseignant ou l'enseignante.

Art. 29

Alinéa 1: L'alinéa 1 est à mettre en relation avec l'article 4 al. 1 de la loi. L'affirmation du rôle prioritaire des parents en matière d'éducation est soulignée par l'article 26 al. 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme: «Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants». L'article 64 al. 2 de la Constitution cantonale (RSF 10.1) stipule également que l'école assure la formation des enfants en collaboration avec les parents et seconde ceux-ci dans leur tâche éducative.

Pour parvenir à une réelle collaboration parents-école, ancrée également à l'article 302 du Code civil selon lequel les parents d'élèves mineurs doivent collaborer de façon appropriée avec

l'école, il faut que tout au long de l'année des contacts suivis puissent être assurés. Ces contacts peuvent prendre des formes différentes: réunions d'information générale, entretiens particuliers, documents d'information, classes ouvertes, communications écrites... En tout temps durant l'année, les parents peuvent s'informer auprès des enseignants et des enseignantes de la progression scolaire et du comportement de leur enfant, ou sur le déroulement de la scolarité en général (plans d'études, moyens d'enseignement, système d'évaluation, conditions de promotion, fonctionnement de l'établissement, projets et manifestations...). Mais pour que la collaboration soit pleinement efficace, pour qu'elle ait un sens commun axé sur le bien de l'enfant, il faut également que les parents, d'une part, informent les enseignants de tout événement important susceptible d'influencer la situation scolaire de leur enfant et, d'autre part, se conforment aux attentes de l'école (participer aux réunions et séances d'information, justifier les absences de leur enfant, s'assurer que leur enfant dispose d'un repos suffisant ou que ses occupations en dehors de l'école ne nuisent pas à son travail scolaire sont quelques exemples que le RESS [RSF 412.0.11] pourra évoquer). Les éventuels conflits peuvent toujours être soumis aux autorités scolaires (proviseur-e-s, directeur ou directrice d'école). La mission confiée à l'école est certes passionnante, mais elle est aussi parfois délicate et difficile. Il en est de même du rôle de parents. C'est au prix de contacts suivis et du soin apporté à la communication que chaque élève acquiert davantage son sens des responsabilités et l'autonomie qui l'amène à s'assumer.

Alinéa 2: La distinction entre les élèves mineurs et majeurs est devenue nécessaire suite à l'abaissement de la majorité civile de 20 à 18 ans depuis la révision du code civil au 1^{er} janvier 1996. Par conséquent, le droit à l'information des parents des élèves majeurs devait être précisé. Si, au passage de la majorité, les élèves deviennent les interlocuteurs principaux pour l'école pour tous les aspects relevant de l'enseignement (examens, justification des absences, choix de cours à option, activités scolaires...), les parents restent malgré tout directement et personnellement concernés par le parcours de formation de leur enfant majeur-e. Pour cette raison, il se justifie que les parents puissent continuer d'obtenir des informations sur le développement scolaire de leur enfant (par exemple: bulletins scolaires, non-promotion, sanctions disciplinaires, échec aux examens...), à moins que l'élève majeur-e s'y oppose par écrit. Dans un tel cas, le directeur ou la directrice informe les parents qu'ils ne peuvent plus obtenir ces informations directement auprès d'elle, mais doivent désormais s'adresser à leur enfant majeur-e.

Alinéa 3: Si une association de parents existe au sein de l'école, c'est en principe l'un ou l'une de ses membres qui est représenté-e dans la commission d'école.

Alinéa 4: En cas de besoin, la DICS peut édicter des directives au sujet de la collaboration entre les parents et l'école.

Art. 30

Alinéa 1: En principe, une seule association de parents existe par établissement scolaire. Cette disposition n'exclut toutefois pas l'existence de plusieurs associations (une par communauté linguistique par exemple). Dans ce cas, il appartient à la DICS de déterminer leur représentation dans la commission d'école.

Alinéa 2: L'information se fait en principe dans le cadre des séances de la commission d'école de chaque établissement (voir commentaire art. 29). D'autres moyens de communication sont également possibles: site internet, conférences ou communiqués de presse, réunions avec les associations de parents, courriers aux associations de parents...

Art. 31

Alinéa 1: Sont notamment déterminants pour être admis dans une voie de formation du degré secondaire supérieur le type de classe suivi et les résultats obtenus à la fin de la 11H (3^e année de l'école du cycle d'orientation). Suite à la refonte de la procédure de passage de l'école primaire à l'école du cycle d'orientation, il est désormais également possible pour les élèves d'une classe générale francophone d'accéder à la formation gymnasiale s'ils remplissent les conditions exigées à la fin de leur scolarité obligatoire ou, pour les excellents élèves de classe pré-gymnasiale, déjà à la fin de la 10H.

Alinéa 2: La formulation potestative de cet alinéa permet de restreindre, le cas échéant, l'accès aux écoles fribourgeoises pour des élèves extracantonaux. Jusqu'à ce jour, il n'a toutefois pas été nécessaire de mettre en œuvre de telles limitations. Restent toutefois réservées les obligations du canton de Fribourg découlant des accords intercantonaux, à savoir la Convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile (RSF 410.5) et la Convention scolaire régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009, RSF 416.4). Ce dernier accord prévoit par exemple que des élèves bernois de certaines communes limitrophes au canton de Fribourg peuvent intégrer un collège fribourgeois sans restriction.

Alinéa 3: Cet alinéa introduit la possibilité de fixer un âge limite pour l'admission. Cette mesure est déjà en vigueur dans certains cantons. Le canton de Vaud, par exemple, prévoit qu'un élève ne peut avoir plus de deux années d'avance ou de retard sur l'âge normal des élèves de sa volée (art. 27 al. 1 du règlement cantonal des gymnases, RGY 412.11.1). Dépassé cet âge, la personne est dirigée vers les offres de formation pour adultes.

Art. 32

Sont notamment envisageables, sous certaines conditions, des passages entre l'école de culture générale et le gymnase

(entrée en 2^e année voire en 3^e année de gymnase après avoir réussi le certificat de culture générale) ou l'inverse (passage de la 1^{re} année du gymnase à la 2^e année du certificat de culture générale ou de la 2^e année du gymnase à la 3^e année du certificat de culture générale). Des possibilités de passages entre l'école de commerce et le gymnase ou l'école de culture générale existent également. Ces passages sont toutefois moins fréquents.

Art. 33

Cette disposition concerne particulièrement l'élève qui a été exclu-e d'une école du degré secondaire supérieur pour des motifs disciplinaires. Suivant les circonstances du cas (genre et gravité de la faute, attitude et personnalité de l'élève...), une admission dans un autre établissement peut être envisagée afin de lui permettre de terminer sa formation. Il n'existe toutefois aucun droit à être réintégré-e après une exclusion prononcée selon l'article 44 al. 4.

Art. 34

Les conditions d'admission dans les écoles du secondaire supérieur seront modifiées dès l'année scolaire 2020/21. Il s'agit principalement d'assurer une orientation optimale des élèves et d'harmoniser les conditions d'admission entre les deux sections linguistiques. Il sera également tenu compte des nouvelles conditions de passage de l'école primaire à l'école du cycle d'orientation et, en particulier, des quatre notes prises en considération pour un changement de type de classe dans les écoles du cycle d'orientation. Le gymnase est dorénavant accessible aux meilleurs élèves des classes générales dans les deux parties linguistiques.

Alinéa 1: Cette disposition n'octroie aucun droit aux élèves qui ne remplissent pas les conditions d'admission à se présenter à un examen. Actuellement, l'élève d'une classe générale qui ne remplit pas les conditions d'admission ne peut, par exemple, pas passer un examen d'admission pour accéder au gymnase. Cette disposition permet, par contre, de faire passer un examen à l'élève qui souhaite intégrer l'école de commerce ou l'école de culture générale, mais qui ne dispose pas des résultats suffisants pour y entrer directement.

Alinéa 2: Cette disposition concerne les élèves qui proviennent d'un autre canton, d'un autre pays ou d'une école privée.

Art. 35

Alinéa 1: Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la limitation d'accès aux formations postobligatoires exige une base légale formelle (arrêt 2P.304/2005 du 14 mars 2006, cons. 4.7). Cet article permettra de restreindre l'accès à certaines voies de formation, exclusivement lorsque l'offre en stages n'est pas suffisante par rapport au nombre de candidats et de candidates (par exemple: école de commerce à plein temps, matu-

rités spécialisées). Par conséquent, cette disposition n'est notamment pas applicable à la formation gymnasiale, ni à celle conduisant au certificat de culture générale.

Alinéa 2: A l'instar des restrictions d'admission pour les études de médecine, en sciences du sport et de la motricité ou encore à la Haute Ecole de pédagogique, il appartient au Conseil d'Etat de décider d'une éventuelle limitation et de fixer les critères de sélection.

Art. 36

Alinéa 1: Il est fait référence aux articles 7 et 8 al. 2 de la Constitution fédérale (RS 101) et aux articles 8 et 9 al. 1 de la Constitution cantonale (RSF 10.1) qui protègent la dignité de la personne et qui interdisent toute forme de discrimination. En particulier, aucune distinction basée sur l'origine, la religion, la langue, la situation sociale, le sexe, ou, cas échéant, le handicap de l'élève n'est admise.

Alinéa 2: L'élève mineur-e doit pouvoir s'exprimer au sujet des décisions scolaires importantes prises à son encontre (non-promotion, choix de cours à option, sanction disciplinaire...), au même titre que l'élève majeur-e.

Alinéa 3 et 4: Afin d'impliquer les élèves dans la vie scolaire et de leur concéder une forme de participation relative aux questions de fonctionnement et d'organisation de l'établissement, ceux-ci peuvent formuler, individuellement ou collectivement, une demande ou faire une proposition au conseil de direction. Leur avis est également sollicité quant au développement de la qualité et aux projets relatifs à l'évolution de l'école, dans une forme que le directeur ou la directrice choisira (sondage, interviews, consultation du conseil d'élèves, réunions...).

Alinéa 5: Le conseil des élèves est un organe destiné à institutionnaliser la participation des élèves aux questions de fonctionnement de l'école, mais qui offre également un lieu où les principaux intéressés peuvent débattre de leurs propres thématiques ou initier des activités ou projets. Afin de favoriser la mise en place de tels conseils, les conseils de direction sont invités à soutenir leur création et à mettre à disposition des élèves les locaux et les ressources nécessaires. Le fonctionnement (organisation, séances, règles de délibérations...) ainsi que les relations avec le conseil de direction seront réglés dans des statuts qui doivent être approuvés par la commission d'école.

Art. 37

Alinéa 1: Bien que la fréquentation d'une école du degré secondaire supérieur soit facultative et ne constitue pas, comme durant la scolarité obligatoire, un devoir civique, les élèves, une fois inscrits, sont tenus de fréquenter régulièrement les cours obligatoires et facultatifs qu'ils ont choisis ainsi que

les manifestations scolaires déclarées obligatoires par le directeur ou la directrice. Les excursions, courses d'école, camps, journées sportives et culturelles peuvent notamment compter parmi ces manifestations. Sont réservées les dispenses individuelles et ponctuelles que les autorités scolaires peuvent octroyer pour des motifs justifiés. En cas d'absence injustifiée, les parents ou l'élève majeur-e ne risquent pas une amende pour violation des obligations scolaires. L'élève fautif ou fautive peut toutefois faire l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à l'exclusion de l'établissement.

Alinéa 2: Ces principes plutôt généraux soulignent que l'on attend des élèves de l'enseignement secondaire supérieur, proches de l'âge d'adulte, qu'ils démontrent la motivation, l'autonomie et la responsabilité individuelle nécessaires pour mener à bien leur formation.

Alinéa 3: Au devoir d'obéissance de l'élève vis-à-vis du personnel de l'école et des autorités scolaires s'ajoutent celui du respect à l'égard d'autrui et celui de se conformer aux règles de conduite édictées par les établissements. S'il ou si elle contrevient à ces devoirs, l'élève s'expose à des mesures éducatives ou des sanctions disciplinaires.

Alinéa 4: Le respect réciproque et la courtoisie devant régner entre les élèves et le personnel enseignant, administratif et technique de l'école est un principe essentiel pour un bon climat scolaire à l'intérieur d'un établissement. Ceci se traduit non seulement dans les relations et les échanges quotidiens durant et après les cours ou lors de manifestations scolaires, mais également en dehors du périmètre scolaire, notamment dans les nouveaux médias sociaux.

Art. 38

Alinéa 1: L'école encourage et soutient les élèves qui présentent des aptitudes ou des besoins scolaires particuliers. Ces élèves sont ceux qui souffrent d'un handicap, ceux qui présentent des facilités et des capacités particulières (élèves HPI) ou ceux qui manquent de connaissances dans les langues enseignées. La disposition vise également les jeunes sportifs et sportives ou artistes de talent qui doivent pouvoir concilier l'accomplissement de leur formation avec la pratique intensive d'une discipline sportive ou artistique. Pour chacun et chacune de ces élèves, l'école offre ou organise diverses mesures de soutien et d'encouragement, individuelles ou collectives, dont les mesures de compensation des désavantages pour les élèves en situation de handicap, les cours avancés pour les élèves HPI (cours de mathématiques à l'EPFL par exemple), le prolongement ou le raccourcissement de la formation (voir art. 14 al. 3), des dispenses, des allègements ou des aménagements d'horaires ou encore des appuis pédagogiques pour les jeunes sportifs et sportives ou artistes de talent («programme sports-arts-formation»). D'autres mesures dites de pédagogie spécialisée ne s'appliquent par contre plus aux élèves en formation postobligatoire, à l'exception des aides à la formation

pour les élèves en situation de handicap (par exemple: mise à disposition d'un ou d'une auxiliaire de vie ou de moyens auxiliaires, mise en place d'un suivi spécialisé), dont le financement est assuré par l'assurance-invalidité (cf. législation sur la pédagogie spécialisée, RSF 411.5.1, et sur l'assurance-invalidité, RS 831.20).

Voir chapitre 2.1.3 ci-dessus.

Alinéa 2: Certaines problématiques dont les causes sont extrascolaires (harcèlement, difficultés du milieu familial, maltraitance, négligence, violences, dépendances...) dépassent largement les possibilités d'intervention de l'école et rendent nécessaire la signalisation de ces situations aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte. Cet alinéa souligne ainsi l'importance d'une collaboration entre les différentes entités concernées. Ainsi, les services de consultation psychologique et de médiation, proposés par les écoles (art. 75), peuvent fonctionner comme premier point de contact en cas de difficultés personnelles et permettre de diriger les élèves vers d'autres services d'aide et de soutien.

Alinéa 3: Comme pour d'autres domaines pédagogiques tels que l'évaluation ou les conditions de promotion, le Conseil d'Etat est chargé d'édicter des dispositions sur les mesures de soutien.

Art. 39

Alinéa 1: L'évaluation décrit la progression de l'élève dans ses apprentissages et permet de déterminer le niveau de ses connaissances et de ses compétences. Organisées tout au long de l'année scolaire, les évaluations interviennent généralement au terme d'un chapitre ou d'une séquence d'enseignement. Elles portent sur des matières déterminées qui ont fait l'objet d'une étude en classe ou individuellement en dehors des cours. Les critères généraux d'évaluation sont préalablement communiqués aux élèves. Les résultats sont traduits sur une échelle d'appréciations (1 à 6). L'évaluation guide ainsi l'élève dans ses apprentissages, l'informe sur ses résultats scolaires et sert à prendre les décisions de promotion.

Alinéa 2: Deux fois par année, à la fin de chaque semestre, les résultats scolaires sont communiqués aux parents des élèves mineurs et aux élèves majeurs. Les parents d'élève majeur-e peuvent les obtenir auprès de l'école, sauf déclaration écrite contraire de leur enfant (voir art. 29 al. 2).

Alinéa 3: Les précisions apportées au commentaire de l'alinéa 1 au sujet du contenu et des critères d'évaluation, tout comme celles relatives à la communication de l'évaluation, notamment par le bulletin scolaire, seront adoptées par voie de directives. La DICS pourra également prévoir des annotations particulières dans le bulletin scolaire pour les élèves en classes bilingues, les élèves HPI...

Art. 40

Les conditions de promotion et de répétition sont fixées par le Conseil d'Etat dans les règlements d'études des différentes voies de formation (cf. règlement sur les études gymnasiales [REG], RSF 412.1.11, règlement concernant les examens de certificat de culture générale [RCCG], RSF 412.4.22, règlement sur l'école de commerce à plein temps [RECPT], RSF 412.3.11).

Art. 41

Alinéa 1: Les questions de la santé physique et psychique des jeunes sont au cœur des préoccupations actuelles. L'éducation est avant tout du ressort des parents, mais c'est aussi l'affaire de toute la société. L'école en assume une part. Pour répondre aux obligations des diverses lois (scolaires, sur la santé, sur la jeunesse), les Directions de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) et de la santé publique et des affaires sociales (DSAS) ont développé une politique commune en termes de promotion de la santé et de prévention à l'école. Elles ont élaboré ensemble un concept global qui s'applique prioritairement à la scolarité obligatoire. Toutefois, les dispositifs du concept peuvent également trouver application dans les écoles du degré secondaire supérieur. Selon l'article 8 du règlement concernant la promotion de la santé et la prévention (RSF 821.0.11), les projets destinés aux enfants et aux jeunes mis en œuvre sur les lieux de formation de ceux-ci doivent faire l'objet d'une procédure d'agrément. Pour qu'une personne ou une institution externe à l'école puisse être habilitée à réaliser des interventions de promotion de la santé et de prévention dans les écoles, celle-ci doit être agréée par les Directions concernées, à savoir la DICS et la DSAS.

Suite à une motion populaire (2014-GC-3) intitulée «Pour freiner l'endettement des jeunes» déposée le 13 janvier 2014 par les Jeunes démocrates chrétiens fribourgeois, à laquelle le Grand Conseil a donné suite le 9 septembre 2014, l'article relatif à la prévention (art. 38 al. 1) de la loi de 1991 a été complété en ce sens que l'école sensibilise également à la problématique de l'endettement et aux obligations publiques et administratives (loi du 5 février 2016 modifiant la loi sur l'enseignement secondaire supérieur et la loi sur la formation professionnelle [prévention du surendettement], ROF 2016_017). Les plans d'études pour la maturité gymnasiale et pour les écoles de culture générale ont été précisés, dans l'esprit de la motion susmentionnée, pour que la thématique de l'endettement individuel et des obligations publiques et administratives soit couverte dans l'enseignement.

Alinéa 2: Les locaux doivent être adéquats, c'est-à-dire disposés de suffisamment d'espace, de luminosité, d'aération, de chauffage...; ils doivent être entretenus, adaptés aux élèves et conformes aux normes usuelles de sécurité, d'hygiène et d'ergonomie. Ils doivent également être suffisamment équi-

pés (mobilier, matériel pédagogique et didactique...). Par ailleurs, le RESS (RSF 412.0.11) pourrait rappeler aux directions d'école privée leur devoir en matière de police du feu et prévoir des mesures de sécurité contre l'incendie et les catastrophes naturelles (exercices d'évacuation, informations dispensées par des spécialistes, procédure établie et adaptée aux situations particulières des bâtiments scolaires).

Art. 42

Cette disposition a pour but de protéger le domaine privé des élèves et de leurs proches contre toute indiscretion de la part de ceux et celles qui auraient reçu des informations à ce sujet, qu'ils ou elles soient enseignants et enseignantes, collaborateurs et collaboratrices administratifs et techniques, médiateurs et médiatrices, psychologues ou autorités scolaires, par ailleurs tous et toutes soumis-e-s au secret de fonction.

Art. 43

Alinéa 1: L'Etat met actuellement en place un système informatique de gestion et d'information (HAE) auquel sont rattachés les établissements scolaires et les services d'Etat concernés. Ce système a pour but de suivre le cursus scolaire d'un élève durant toute sa scolarité, de faciliter le pilotage et la gestion administrative de l'école par les instances concernées, d'établir des statistiques scolaires (ceci également dans le contexte de la modernisation des statistiques de l'éducation mise en œuvre par l'Office fédéral de la statistique), ou encore de mener des recherches scientifiques (voir chapitre 2.3.4 ci-dessus).

Alinéa 2: Dans le respect de la législation en matière de protection des données et du principe de la proportionnalité, le contenu des banques de données ou des fichiers, ainsi que les conditions de leur utilisation, doivent être précisément fixés. Compte tenu du caractère évolutif du projet HAE, considérant également la flexibilité souhaitée dans ce domaine en cas de modification du contenu, la compétence d'édicter des dispositions d'exécution est dévolue au Conseil d'Etat. A noter que les banques de données et les fichiers peuvent inclure la photo de l'élève.

Alinéa 3: La législation fédérale autorise l'utilisation du numéro AVS (NAVS13) dans le domaine de l'enseignement. C'est un moyen facilitant l'identification des élèves afin de garantir la cohérence des données, en particulier dans les automatismes prévus de mise à jour (par exemple lors de changement de domicile). Le NAVS13 est également utilisé pour la transmission des statistiques à l'intention de l'Office fédéral de la statistique et du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation.

Alinéa 4: Selon la loi sur la protection des données (LPrD, RSF 17.1), l'accès à des données personnelles au moyen d'une procédure d'appel, notamment un accès en ligne, ne peut être

accordé à un ou une destinataire que si une disposition légale le prévoit. Conformément au règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD, RSF 17.15), la procédure d'appel doit être documentée dans un règlement d'utilisation, qui précise notamment les personnes autorisées à accéder aux données, les données mises à leur disposition, la fréquence des interrogations, la procédure d'authentification, les autres mesures de sécurité ainsi que les mesures de contrôle. Une copie du règlement est transmise à l'autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données.

Art. 44

Alinéa 1: L'enseignant ou l'enseignante intervient envers les élèves dont le comportement ne donne pas satisfaction. Il ou elle prend d'abord à leur égard les mesures éducatives appropriées, régies par le RESS (RSF 412.0.11). Celles-ci ont pour but d'améliorer l'attitude et le travail des élèves concernés (par exemple: réprimande, communication aux parents, devoirs supplémentaires, réparation du dommage, mise à l'écart momentanée à des fins de réflexion). Si les mesures éducatives restent sans effet suffisant ou paraissent d'emblée vaines, les infractions aux dispositions légales ou réglementaires peuvent entraîner des sanctions disciplinaires (par exemple: avertissement, suspension temporaire, menace d'exclusion ou exclusion de l'établissement).

Alinéa 2: La discipline développe le sens de la responsabilité et concourt à la formation de la personnalité de l'élève. Elle doit être prioritairement éducative; elle ne saurait être uniquement autoritaire et répressive. Les sanctions ne doivent en aucun cas porter atteinte à la dignité de l'élève ni à son intégrité physique et psychique (cf. art. 34 al. 2 de la Constitution cantonale, RSF 10.1). En particulier, les injures, les humiliations, les mauvais traitements et les châtements corporels sont strictement interdits.

Alinéa 3: Le droit d'être entendu de l'élève et au besoin des parents d'élèves mineurs, garanti par l'article 29 al. 2 de la Constitution fédérale (RS 101), doit être assuré avant tout prononcé d'une mesure disciplinaire.

Alinéa 4: Le principe de légalité exige que la loi mentionne au moins la sanction la plus grave et l'autorité compétente pour la prononcer. L'exclusion de l'établissement ne saura être prononcée par le directeur ou la directrice, sauf cas d'une gravité exceptionnelle, que si elle a été précédée d'une menace d'exclusion. Tel que relevé ci-dessus (voir commentaire art. 33), l'élève exclu peut, suivant les circonstances du cas, être admis-e dans un autre établissement du canton, afin de lui permettre de terminer sa formation. Il n'existe toutefois aucun droit à être réintégré après une exclusion.

Alinéa 5: Cet alinéa laisse au Conseil d'Etat le soin de régler plus en détail la matière dont certaines précisions figurent déjà dans le commentaire de l'alinéa 1.

Art. 45

En cas d'urgence et lorsque, indépendamment de toute violation d'une disposition légale ou réglementaire, la sécurité ou la santé d'un, d'une ou de plusieurs élèves ou l'intérêt prépondérant de l'école l'exige, le directeur ou la directrice peut en tout temps éloigner un ou une élève de l'école avec effet immédiat. Cette mesure exceptionnelle et provisoire ne doit pas dépasser 10 jours de classe.

Art. 46

Le mandat professionnel de l'enseignant et de l'enseignante est défini dans le règlement du 14 mars 2016 relatif au personnel enseignant dépendant de la DICS (RPEns, RSF 415.0.11) et, plus précisément encore, dans le descriptif de fonction (cahier des charges) approuvé par le Conseil d'Etat. Le mandat professionnel de l'enseignant et de l'enseignante comprend quatre champs d'activité: l'enseignement, le suivi pédagogique et éducatif des élèves, le fonctionnement de l'école, la formation continue. On retrouve chacun de ces champs à l'article 46. A noter que le RPEns (RSF 415.0.11), applicable au corps enseignant de l'école obligatoire et des écoles du degré secondaire supérieur, sera soumis à une révision partielle, une fois que cette loi et son règlement d'exécution seront adoptés.

Alinéas 1 et 2: Ces alinéas fixent les deux premiers champs de la fonction (enseignement et éducation). L'alinéa 1 situe l'enseignant ou l'enseignante par rapport aux élèves dont il ou elle a la responsabilité (position de garant ou de garante). L'alinéa 2 fixe le cadre de sa tâche. L'enseignant ou l'enseignante dispose d'une certaine autonomie dans la conception, l'organisation et l'exercice de son travail, tout en étant soumis-e aux principes fixés par la présente loi et par le descriptif de fonction.

Alinéa 3: On retrouve ici les deux derniers champs de la fonction (fonctionnement de l'école et formation continue) dont les contenus sont précisés dans le RPEns (RSF 415.0.11). A noter que les services de conseil mentionnés ici sont précisés au chapitre 9 de la LESS.

Alinéa 4: Cet alinéa est le corollaire de l'article 36 al. 1. Il s'agit de prévenir tout abus qui conduirait à traiter, en actes, gestes ou paroles, un ou une élève ou un groupe d'élèves en faisant acception de différences au niveau des droits fondamentaux de la personne. Tout ou toute élève, quels que soient notamment ses aptitudes, son sexe, sa situation sociale, sa religion, sa race, son origine, sa langue ou, le cas échéant, son handicap, a le droit de recevoir un enseignement adapté et suffisant aux termes de la présente loi. S'agissant de l'interdiction de

toute forme de propagande, il serait erroné de voir en ce passage l'interdiction camouflée d'aborder à l'école les grands problèmes qui se posent à la société et au monde, d'en présenter les diverses solutions et de les discuter. Une telle interdiction irait à l'encontre des articles 4 et 5. Ceux-ci postulent au contraire que le dialogue soit favorisé, pour autant que cela se fasse avec la plus grande objectivité possible et dans le respect des personnes. L'interdiction vise par contre la propagande politique, idéologique, religieuse dont le but serait d'amener les élèves à adopter le point de vue de l'enseignant ou de l'enseignante ou la propagande publicitaire à des fins commerciales.

Art. 47

Alinéa 1: La législation sur le personnel de l'Etat prévoit la possibilité d'adopter des dispositions particulières pour certaines fonctions. Il en est ainsi pour le personnel enseignant dont le statut est en partie légiféré par la présente loi et par le règlement du 14 mars 2016 relatif au personnel enseignant dépendant de la DICS (RPEns, RSF 415.0.11).

La mention «Ils [les enseignants et les enseignantes] sont engagés, en principe, dans une seule école.» (art. 45 al. 2 de la loi de 1991) n'a pas été reprise. L'objectif n'est pas d'avoir systématiquement des personnes qui enseignent dans différentes écoles, mais il n'est pas toujours possible, pour des raisons organisationnelles, d'attribuer tous les cours d'un enseignant ou d'une enseignante dans une même école.

Alinéa 2: La CDIP est l'organe compétent pour reconnaître les diplômes d'enseignement suisses et étrangers. La formation des enseignants et enseignantes comprend une formation scientifique ou disciplinaire et une formation pédagogique. Elle doit correspondre au degré (enseignement secondaire supérieur) et aux branches enseignées. La DICS peut toutefois prévoir des exceptions pour les remplacements notamment (engagement provisoire, sous contrat de durée déterminée, d'enseignants et d'enseignantes en formation ou d'enseignants et d'enseignantes diplômés d'une autre branche).

Alinéa 3: Régulièrement, des personnes au parcours professionnel différent (diplôme d'enseignement d'école non reconnue, formation de type professionnel, diplôme valable pour un autre degré d'enseignement, formation scientifique uniquement...) sollicitent une reconnaissance de leur formation ou de leurs acquis afin de pouvoir enseigner dans les établissements scolaires du canton. Ces parcours de formation ne sont pas analysés par la CDIP. C'est pourquoi, la DICS a créé, en 2003, un groupe de travail interne, comprenant des représentants et des représentantes des services concernés de la DICS et des représentants et des représentantes des institutions de formation des enseignants, afin de statuer sur ces demandes. Ces dernières ne sont acceptées qu'exceptionnellement, en cas de pénurie notamment. Actuellement, les

écoles du degré secondaire supérieur n'ont pas de difficulté pour recruter leurs enseignants et enseignantes.

Art. 48

Alinéa 1: Le diplôme d'enseignement et l'engagement d'un enseignant ou d'une enseignante inclut implicitement l'octroi d'une habilitation à enseigner une certaine branche. L'alinéa 1 va plus loin et formalise de manière explicite l'autorisation d'enseigner. Désigner le contrat d'engagement comme l'expression de cette autorisation évite de devoir éditer un document supplémentaire, source de travail administratif inutile.

Alinéa 2: L'autorisation d'enseigner prend fin à l'échéance du contrat. Le retrait de l'autorisation d'enseigner constitue par contre une mesure administrative, définie à l'article 49, valable dans notre canton même si c'est un autre canton qui l'a prononcée.

Art. 49

Alinéa 1: La résiliation du contrat d'un enseignant ou d'une enseignante par licenciement met un terme à ses rapports de service dans une école déterminée. L'enseignant ou l'enseignante a cependant toujours la possibilité de postuler dans un autre établissement du canton, dans un autre canton ou dans une école privée. Il existe parfois des motifs de licenciement si graves que la DICS se doit de prendre une mesure plus conséquente, à savoir le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'enseigner sur tout le territoire cantonal. Ces motifs concernent par exemple des infractions pénales impliquant des enfants ou des jeunes et des infractions ou des comportements totalement incompatibles avec la fonction et les qualités attendues d'un enseignant ou d'une enseignante ou susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité ou à la considération de l'école. Il peut également s'agir de problèmes avérés de dépendances ou de troubles de la santé mentale rendant impossible la continuation de la profession en dépit des mesures d'aide pouvant être proposées à la personne concernée. Cette mesure de retrait répond à un intérêt public majeur résidant dans la protection des enfants et de l'école en tant qu'institution.

Le retrait de l'autorisation d'enseigner ne doit pas être assimilé au retrait du diplôme d'enseignement, car ce dernier, reconnu à l'échelon national, ne peut être retiré que par le canton qui l'a octroyé. Or, les enseignants et enseignantes n'ont pas tous et toutes un diplôme délivré par la DICS. Par ailleurs, le retrait du diplôme empêche son ou sa titulaire de faire valoir ses compétences dans la recherche d'un nouvel emploi en dehors de l'enseignement. L'autorisation d'enseigner quant à elle peut être retirée aussi bien auprès des titulaires de diplômes délivrés par la DICS qu'auprès de titulaires de diplômes délivrés par d'autres organes, et elle n'a aucune incidence sur la possession de ces titres.

Enfin, seule la DICS peut prononcer une telle mesure. Le retrait prononcé par un autre canton à l'encontre d'un enseignant ou d'une enseignante rend l'engagement de cet enseignant ou de cette enseignante impossible dans notre canton. De même, si un enseignant est actif ou si une enseignante est active dans deux cantons, le retrait prononcé par l'autre canton s'applique également dans notre canton.

Alinéa 2: L'autorisation d'enseigner ne peut être retirée qu'au terme d'une procédure administrative conforme à la législation sur le personnel de l'Etat, impliquant notamment le droit d'être entendu. Le retrait peut également avoir lieu lorsque l'enseignant ou l'enseignante démissionne en raison de l'un des motifs mentionnés à l'alinéa 1.

Alinéas 3 et 4: Afin de permettre aux autres cantons et aux écoles privées de s'en informer, le retrait de l'autorisation d'enseigner peut être communiqué à la CDIP en vue d'une inscription sur la liste intercantonale des enseignants et des enseignantes auxquels a été retiré le droit d'enseigner. Pour des raisons liées à la sécurité juridique et à la protection de la personnalité des enseignants et enseignantes concernés, la mesure n'est communiquée que lorsqu'elle est devenue exécutoire, à savoir lorsqu'elle ne peut plus être contestée par un recours. Cette inscription s'effectue en outre dans le respect des principes de la loi sur la protection des données.

Pour plus d'informations sur le sujet, lire le message N° 240 du 10 janvier 2006 accompagnant le projet de décret portant approbation de la modification de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, plus particulièrement le commentaire de l'article 12^{bis} rappelé ci-dessous:

¹ La CDIP tient une liste des enseignants auxquels a été retiré, par décision cantonale, le droit d'enseigner. Les cantons ont l'obligation de communiquer au Secrétariat général de la CDIP les données personnelles stipulées à l'alinéa 2 dès que la décision est exécutoire.

² La liste contient le nom de l'enseignant, la date de l'octroi du diplôme ou de l'autorisation d'exercer la profession, la date du retrait du droit d'enseigner, le nom de l'autorité compétente, la durée du retrait du droit d'enseigner ainsi que, le cas échéant, la date du retrait du diplôme. Les autorités cantonales et communales peuvent, sur demande écrite, obtenir ces renseignements à condition qu'elles prouvent leur intérêt légitime et que la demande concerne une personne précise.

³ Tout enseignant figurant sur la liste intercantonale est informé de son inscription ou de la suppression de cette dernière. Il a, en tout temps, le droit de consulter les informations le concernant.

⁴ L'inscription est effacée lorsque le droit d'enseigner est restitué à la fin de la période de retrait ou lorsque la personne concernée a 70 ans révolus.

⁵ *Tout enseignant inscrit dans la liste peut, dans un délai de trente jours après notification, interjeter contre cette décision un recours écrit et dûment motivé auprès de la commission de recours, comme le prévoit l'article 10 al. 2 du présent accord.*

⁶ *Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.*

Seule la DICS, en tant qu'autorité d'engagement, peut demander si une personne précise est inscrite sur la liste de la CDIP. Les écoles privées peuvent également s'informer de la présence ou non sur la liste d'un enseignant ou d'une enseignante en particulier. La CDIP donne ainsi une information parfaitement ciblée en indiquant si, concernant telle personne, un retrait du droit d'enseigner lui a été communiqué. Ces démarches portent sur des cas isolés, lorsqu'un doute relatif au parcours professionnel de la personne candidate subsiste au moment de l'engagement.

Art. 50

Alinéa 1: Les associations professionnelles ont le droit d'être consultées dans les affaires scolaires importantes de portée générale, dans celles concernant le statut des enseignants et enseignantes ainsi que sur les projets de lois et de règlements qui présentent pour elles un intérêt particulier. L'exigence d'une reconnaissance des associations par le Conseil d'Etat a pour but de vérifier la représentativité de chacune d'elles. A l'heure actuelle, il s'agit de l'Association fribourgeoise des professeurs de l'enseignement secondaire supérieur (AFPESS) et du Syndicat des services publics (SSP) région Fribourg.

Alinéa 2: Elles peuvent en tout temps soumettre des propositions à la DICS.

Art. 51

Cet article reste inchangé par rapport à la loi de 1991. Actuellement, l'attribution de la personnalité juridique comme pour l'Université de Fribourg ou pour la Haute école pédagogique Fribourg n'est pas envisagée par le Conseil d'Etat. Le statut d'établissement public sans personnalité juridique signifie que les écoles disposent, dans les limites de la loi, d'une certaine autonomie en matière de gestion et de fonctionnement, mais ne peuvent s'engager en leur nom propre.

Alinéa 3: La législation sur le personnel de l'Etat prévoit la possibilité d'adopter des dispositions particulières pour certaines fonctions. Le personnel des écoles a un statut légiféré par la présente loi et par une réglementation d'exécution (RESS, RSF 412.0.11).

Art. 52

Par rapport à la loi de 1991, les organes suivants ont été ajoutés:

- > le directeur ou la directrice (art. 57): dans la loi de 1991, le directeur ou la directrice constituait la direction d'école;
- > cette dernière est maintenant élargie au conseil de direction, composé du directeur ou de la directrice, des proviseur-e-s ainsi que de l'administrateur ou de l'administratrice (art. 56);
- > la conférence des enseignants et enseignantes (art. 64);
- > les conférences de branche (art. 65).

Seul-e le directeur ou la directrice est une autorité scolaire disposant de compétences décisionnelles. Les autres entités sont des organes consultatifs.

Conformément à la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA, RSF 122.0.1), le Conseil d'Etat est compétent pour organiser l'administration cantonale et fixe, par voie réglementaire, les détails de l'organisation des écoles.

Art. 53

La commission d'école exerce la surveillance générale sur la gestion administrative de l'école. Elle est un organe consultatif de la DICS; le conseil de direction peut également la consulter (art. 54).

La commission d'école établit le lien entre l'école et ses partenaires, notamment les parents d'élèves, et permet de l'ancrer dans le tissu régional. Elle est le corollaire du conseil des parents au niveau de la scolarité obligatoire. En tant que détenteurs de l'autorité parentale et premiers responsables du bien-être de leur enfant, il paraît naturel que les parents soient impliqués dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. S'ils ne détiennent pas formellement un droit de participation décisionnel, leur avis est entendu et pris en considération et leur expérience de parents valorisée et exploitée.

La commission d'école se compose de six à dix membres, dont les représentants et représentantes des associations des parents reconnues par la DICS (art. 30). Afin de faciliter la nomination des membres, cette compétence est désormais conférée à la DICS (au lieu du Conseil d'Etat selon la loi de 1991).

Un représentant ou une représentante du corps enseignant, désigné-e par sa conférence des enseignants et des enseignantes, participe aux séances avec voix consultative. Il en va de même pour le directeur ou la directrice de l'école et, le cas échéant, le ou la chef-fe du Service. Lorsque des thématiques sensibles relatives au statut ou à l'activité d'enseignants ou d'enseignantes déterminés, du directeur ou de la directrice ou des proviseur-e-s sont débattues, le représentant ou la représentante du corps enseignant ne participe pas aux délibérations. Lorsque les circonstances le justifient (préavis sur la nomination du directeur ou de la directrice par exemple),

la commission peut également siéger sans participation du directeur ou de la directrice. Dans ce cas, les représentants ou représentantes du corps enseignant ne participent pas non plus aux séances.

Art. 54

Même si l'on attend de la commission d'école qu'elle fasse toute suggestion propre à favoriser la bonne marche de l'école et l'ancrage de l'école dans le tissu régional, son rôle n'empiète pas sur les attributions du directeur ou de la directrice, qui est la première personne responsable de la qualité de l'enseignement et du bon fonctionnement de l'école.

A noter que la commission approuve les statuts du conseil d'élèves (art. 36 al. 5) et préavise le règlement d'école (art. 27 al. 2) ainsi que l'engagement du directeur ou de la directrice (art. 57 al. 2) et des proviseur-e-s (art. 59 al. 2).

Art. 55

L'organisation pédagogique et administrative générale de l'enseignement secondaire supérieur implique une vue d'ensemble des problèmes et thématiques d'intérêt commun qui peuvent apparaître dans chaque école. L'article 55 prévoit ainsi que la DICS peut réunir les présidents et présidentes des commissions d'école en conférence pour les consulter.

Art. 56

Dans la loi de 1991, la direction d'école est constituée exclusivement du directeur ou de la directrice, ce qui ne correspond plus à réalité des écoles du degré secondaire supérieur. Dès lors, il y a lieu d'élargir cet organe en intégrant les proviseur-e-s et l'administrateur ou l'administratrice, qui sont fortement impliqués dans la gestion pédagogique et administrative de l'école et qui conseillent le directeur ou la directrice lors de prises de décision. Comme précisé à l'article 62 al. 2, l'administrateur ou l'administratrice est le ou la supérieur-e hiérarchique des collaborateurs et collaboratrices administratifs et techniques. Pour cette raison, il ou elle ne participe pas aux délibérations concernant des aspects pédagogiques ou le statut du corps enseignant (engagement, évaluation...).

A noter que le conseil de direction, en tant que collègue, n'est pas un organe décisionnel, du moment que la loi ne confère qu'aux directeurs et directrices, qu'aux proviseur-e-s, et, dans une moindre mesure, qu'aux enseignants et enseignantes des compétences décisionnelles. Il sert davantage à la coordination, à la gestion et à la planification des tâches respectives attribuées aux différents membres du conseil de direction.

Art. 57

Alinéa 1: La CDIP est l'organe compétent pour reconnaître les diplômes d'enseignement suisses et étrangers. La forma-

tion complémentaire adéquate, instituée dans le cadre de la D-EDK («Deutschscheizer Erziehungsdirektorenkonferenz») et de la CIIP (Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin), consiste en principe en une filière de degré tertiaire reconnue sur le plan intercantonal (certificat d'études avancées en direction d'institutions de formation). Cette formation est généralement suivie après l'entrée en fonction. Par «expérience dans l'enseignement de plusieurs années», on entend, en règle générale, une activité en tant que qu'enseignant ou enseignante dans une école publique ou privée d'au moins cinq ans.

Alinéa 2: La compétence de préavis de la commission d'école concernant les engagements des proviseur-e-s était précisée dans le RESS (RSF 412.0.11), mais ce dernier n'évoquait pas les préavis pour les engagements des directeurs et directrices. Cet ajout permet de renforcer le rôle de la commission d'école.

Art. 58

Alinéas 1 et 2: Les attributions des directeurs et directrices sont formulées de manière plus générique que dans la loi de 1991. Leurs tâches et responsabilités seront définies plus précisément dans le RESS (RSF 412.0.11) et le descriptif de fonction (cahier des charges) approuvé par le Conseil d'Etat. En effet, selon la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA, RSF 122.0.1), il revient aux Directions de fixer l'organisation des unités qui leur sont subordonnées, conformément aux règles générales adoptées par le Conseil d'Etat.

Les attributions des directeurs et directrices en font les premiers responsables de l'établissement scolaire tant sur le plan pédagogique que administratif. Ils sont ainsi chargés du développement, de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion de leur établissement, de la conduite du personnel, de la qualité de l'enseignement et de l'éducation ainsi que de la collaboration avec l'ensemble des partenaires scolaires. Ils représentent l'établissement vis-à-vis de l'extérieur.

Au plan administratif, il s'agit notamment d'organiser l'année scolaire, à savoir répartir les élèves dans les classes, définir les horaires scolaires et l'occupation des infrastructures, planifier les manifestations scolaires, informer les parents sur le fonctionnement de l'établissement et l'organisation de l'année scolaire...

Au plan pédagogique, il s'agit d'accompagner et conseiller le corps enseignant, de coordonner les activités pédagogiques, de fixer les orientations à prendre et les projets à mener, de planifier et de mettre en œuvre les mesures de soutien, d'encouragement et de prévention ainsi que les activités sportives et culturelles, de prendre les décisions à l'égard des élèves (congrés spéciaux, sanctions disciplinaires...).

S'agissant de la conduite du personnel, on vise la gestion y relative (favoriser le développement du personnel, préaviser

les engagements et les résiliations, attribuer les cours aux enseignants et enseignantes, coordonner la formation continue, gérer les absences et les remplacements, établir les certificats de travail...) ainsi que l'évaluation périodique du corps enseignant au sens de la législation sur le personnel de l'Etat.

Les missions des directeurs et directrices en matière pédagogique et en conduite du personnel en font les premières autorités scolaires responsables de la qualité de l'enseignement et de l'éducation dispensés dans l'établissement.

Au plan de la collaboration, il s'agit d'établir les contacts nécessaires avec les partenaires de l'école que sont les parents, les services de l'Etat, les instituts de formation œuvrant en amont et en aval et ceux dédiés à la formation du corps enseignant, les services de consultation psychologique et de médiation ou toute personne intervenant de manière générale dans la vie de l'établissement.

Alinéa 3: Les directeurs et directrices sont appelés à porter une attention particulière au climat scolaire. Dans ce sens, ils doivent mettre en place des conditions de travail favorables tant pour les élèves que pour le corps enseignant, établir des règles de vie et promouvoir une culture de collaboration, de communication et d'échange. Cas échéant, ils sont chargés d'aplanir les difficultés pouvant surgir entre parents, enseignants et enseignantes et élèves notamment.

Alinéas 5 et 6: Cette disposition tient compte de la réalité des écoles du degré secondaire supérieur. Actuellement, le directeur ou la directrice ne consacre généralement plus une partie de son temps à l'enseignement. Il est toutefois possible qu'un directeur ou qu'une directrice suive quelques travaux de maturité par exemple. Par ailleurs, les proviseur-e-s remplissent des tâches importantes relatives à la gestion et la direction d'une école.

Art. 59

Alinéa 1: La CDIP est l'organe compétent pour reconnaître les diplômes d'enseignement suisses et étrangers. La formation complémentaire adéquate, instituée dans le cadre de la D-EDK («Deutschschweizer Erziehungsdirektorenkonferenz») et de la CIIP (Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin), consiste en une filière de degré tertiaire reconnue sur le plan intercantonal (certificat d'études avancées en direction d'institutions de formation). Cette formation est généralement suivie après l'entrée en fonction. Par «expérience dans l'enseignement de plusieurs années», on entend, en règle générale, une activité en tant que qu'enseignant ou enseignante dans une école publique ou privée d'au moins cinq ans.

Alinéa 2: Au vu des tâches importantes que les proviseur-e-s remplissent dans la gestion pédagogique et administrative de l'école ainsi que du personnel enseignant, il convient que la commission d'école donne son préavis à leur engagement.

Art. 60

Alinéa 1: Si les proviseur-e-s remplissent des tâches de plus en plus importantes dans la gestion pédagogique et administrative de l'école, ils restent néanmoins subordonnés, dans l'exécution de leurs attributions, au directeur ou à la directrice (art. 58 al. 5), à moins que la loi ou le règlement d'exécution ne leur confèrent des compétences décisionnelles autonomes.

Les proviseur-e-s participent à la conduite du personnel enseignant, notamment à leur évaluation (cf. projet d'ordonnance sur l'évaluation du personnel enseignant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport [OEPE]). Il convient toutefois de préciser que les enseignants et enseignantes restent directement subordonnés aux directeurs et directrices.

Alinéa 2: Les tâches et responsabilités des proviseur-e-s seront, à l'instar de celles des directeurs et directrices, définies plus précisément dans le RESS (RSF 412.0.11) et le descriptif de fonction (cahier des charges) approuvé par le Conseil d'Etat. En effet, selon la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA, RSF 122.0.1), il revient aux Directions de fixer l'organisation des unités qui leur sont subordonnées, conformément aux règles générales adoptées par le Conseil d'Etat.

Alinéa 3: Etant donné que les tâches des proviseur-e-s sont étroitement liées à la conduite pédagogique de l'école, il paraît judicieux qu'ils continuent à consacrer une partie de leur temps de travail à l'enseignement.

Art. 61

La loi de 1991 ne mentionnait pas cette fonction. Or, actuellement, l'administrateur ou l'administratrice est fortement impliqué-e dans la gestion administrative et technique de l'école et soutient le directeur ou la directrice lors de prises de décisions relatives à la conduite administrative de l'école. Il ou elle est par ailleurs le ou la supérieur-e hiérarchique des collaborateurs et collaboratrices administratifs et techniques.

Art. 62

Alinéa 1: Les collaborateurs et collaboratrices administratifs soutiennent le conseil de direction (directeur ou directrice, proviseur-e-s, administratrice ou administrateur) dans la gestion administrative de l'école, notamment en ce qui concerne l'admission des élèves, l'organisation de l'année scolaire et des examens, le secrétariat, la gestion des locaux scolaires, les affaires de personnel, la facturation. Les collaborateurs et collaboratrices techniques (préparateurs et préparatrices en science et bibliothécaires) ont repris des tâches auparavant confiées aux enseignants et enseignantes. Les concierges et les techniciens et techniciennes campus (informatique) dépendent, par contre, d'autres Directions. Le personnel des cafétérias dépend de la société gérante.

Alinéa 2: Cette disposition souligne l'importance du rôle de l'administrateur ou de l'administratrice dans la gestion administrative et technique de l'école, auquel ou à laquelle doit être logiquement subordonné le personnel administratif et technique.

Art. 63

Alinéa 1: Il n'existe plus qu'une seule conférence, qui regroupe tous les directeurs et directrices des écoles du degré secondaire supérieur. En effet, la conférence spéciale consacrée aux études gymnasiales (conférence des recteurs et rectrices des collèges fribourgeois) s'est élargie aux autres voies de formation (école de culture générale, école de commerce et passerelle maturité professionnelle/maturité spécialisée – hautes écoles universitaires) en raison de la collaboration accrue entre les directeurs et directrices et des nombreux thèmes transversaux.

Alinéas 2 et 3: Si cette conférence sert aussi bien à la coordination qu'à l'échange d'informations entre les écoles, il lui revient également un rôle primordial en tant qu'organe de consultation de la DICS, ce que souligne l'alinéa 3. Ainsi, la DICS la consulte dans des affaires importantes et décide de l'orientation stratégique et pédagogique avec sa collaboration. La DICS tient compte, dans la mesure du possible, de l'avis de cette conférence pour toute décision d'orientation stratégique, d'organisation ou de fonctionnement touchant l'ensemble des écoles du degré secondaire supérieur

Alinéa 4: Afin de garantir un flux d'informations direct ainsi qu'une collaboration optimale entre les écoles et la DICS, il convient que le Service participe aux séances de la conférence.

Art. 64

Alinéa 1: Le but de cette disposition est d'instaurer formellement la conférence des enseignants et enseignantes, organe qui existe déjà dans toutes les écoles du degré secondaire supérieur. Elle est composée de tous les enseignants et enseignantes d'un établissement, indépendamment de leur statut ou de leur taux d'engagement. La conférence désigne son représentant ou sa représentante au sein de la commission d'école (voir art. 53 al. 2). D'autres règles d'organisation et de fonctionnement de cette conférence peuvent être fixées par le RESS (RSF 412.0.11).

Alinéas 2 et 3: Il s'agit d'un organe consultatif du conseil de direction qui traite principalement des questions pédagogiques ou en rapport avec le fonctionnement ou les infrastructures de l'école. Il peut également soumettre des propositions au conseil de direction et servir de lieu de discussions et d'échange concernant l'activité d'enseignant ou d'enseignante en tant que telle.

Art. 65

Les enseignants et enseignantes de chaque école sont organisés en conférences de branche. En règle générale, ces dernières sont conduites par un-e responsable de branche. La conférence de branche permet des échanges liés à la branche ou concernant la didactique de la discipline. Elle soutient les nouveaux enseignants et les nouvelles enseignantes au début de leur carrière et coordonne les contenus et les exigences d'une branche. Elle propose en outre le matériel didactique au directeur ou à la directrice (art. 19). Les conférences de branche peuvent être distinctes selon la langue d'enseignement.

Au niveau cantonal, l'organisation peut viser à promouvoir les échanges à l'interface entre la scolarité obligatoire et les hautes écoles, à coordonner les besoins en formation continue ainsi que les contenus pédagogiques et les exigences. Elle peut également permettre de traiter les mandats de la Conférence des directeurs et directrices des écoles du degré secondaire supérieur et/ou du Service.

Art. 66

L'article relatif au financement des écoles est inchangé par rapport à la loi de 1991. Ce principe s'applique à toutes les écoles telles que définies à l'article 2, ainsi qu'à toute nouvelle école ou classe que le Conseil d'Etat pourrait décider d'ouvrir dans le cadre de l'enseignement secondaire supérieur.

Art. 67

Alinéa 1: L'écolage s'élève actuellement à 375 francs par année pour les élèves dont les parents sont domiciliés dans le canton, conformément à l'ordonnance fixant les écolages et les taxes d'inscription des écoles du secondaire du deuxième degré (RSF 412.0.16). Il s'élève toutefois à 1200 francs pour le cours préparatoire à l'examen complémentaire permettant l'accès aux hautes écoles universitaires (passerelle maturité professionnelle/maturité spécialisée – hautes écoles universitaires).

Alinéa 2: Les écolages pour les élèves dont les parents habitent dans un autre canton ou à l'étranger sont fixés par cette même ordonnance (art. 4) qui renvoie aux montants prévus par les accords intercantonaux applicables (cf. convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile, RSF 410.5, et la Convention scolaire régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions [CSR 2009], RSF 416.4).

Alinéa 3: La taxe d'inscription s'élève actuellement à 100 francs (cf. art. 5a de l'ordonnance précitée). La taxe d'exams se monte à 250 francs pour les élèves dont les parents sont domiciliés dans le canton de Fribourg, 600 francs pour ceux d'autres cantons et 900 francs pour les parents étran-

gers (cf. art. 1 de l'arrêté fixant les taxes d'examens finals des écoles du secondaire du deuxième degré, RSF 412.0.17).

Alinéa 4: Le Conseil d'Etat a fait usage de cette compétence par son ordonnance fixant les écolages et les taxes d'inscription des écoles du secondaire du deuxième degré (RSF 412.0.16) et l'arrêté fixant les taxes d'examens finals des écoles du secondaire du deuxième degré (RSF 412.0.17).

Alinéa 5: A noter que la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10) prévoit que *l'enseignement menant à la maturité professionnelle dispensé dans les écoles publiques est gratuit* (art. 25 al. 4) et qu'*aucun émoulement ne peut être exigé des prestataires de la formation à la pratique professionnelle ni des candidats à l'obtention d'une attestation fédérale de formation professionnelle, d'un certificat fédéral de capacité ou d'un certificat fédéral de maturité professionnelle* (art. 41 al. 1). Les frais d'études usuels (taxe d'inscription, écolage et taxe d'examen) ne sont donc pas facturés pour l'école de commerce à plein temps.

Art. 68

Alinéa 1: Cet article précise les coûts supportés par les élèves et leurs parents. Il s'agit notamment des moyens d'enseignement (manuels, œuvres littéraires, livres de références...) et des fournitures scolaires (cahiers, dossiers, classeurs, agenda, calculatrice, ordinateur...) qui ne sont, contrairement à la scolarité obligatoire, pas fournis gratuitement par l'école ou encore des effets personnels (par exemple: serviette, plume ou tenue et chaussures de sport) ainsi que des frais liés aux manifestations ou excursions spéciales (courses d'école, voyages d'études, journées culturelles ou sportives...).

Alinéa 2: Les frais de déplacement pour se rendre à l'école comme les repas pris à la cafétéria ainsi que lors de manifestations obligatoires ou facultatives à l'extérieur de l'école sont également à charge des élèves et de leurs parents.

Art. 69

Alinéa 1: La prise en charge, en tout ou en partie, de l'écolage pour la fréquentation d'une école du degré secondaire supérieur extracantonale peut avoir lieu notamment pour les cas suivants:

- > changement de canton de domicile au cours de la formation;
- > formation qui n'a pas d'équivalent dans le canton de Fribourg;
- > jeunes sportifs et sportives ou artistes de talent pour lesquels une scolarisation dans un établissement d'un autre canton que le canton du domicile de leurs parents est justifiée, aux termes des articles 16 et suivants du règlement sur le sport (RSport, RSF 460.11).

Alinéa 2: Sont applicables notamment la convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile (RSF 410.5) et la Convention scolaire régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009, RSF 416.4).

Art. 70

Alinéa 1: Cette disposition met en œuvre l'article 67 de la Constitution cantonale (RSF 10.1) qui prévoit que *l'Etat peut soutenir les écoles privées dont l'utilité est reconnue* (al. 1) et qu'il *exerce la surveillance sur celles qui assurent l'enseignement de base et sur celles qu'il soutient* (al. 2). Contrairement à la scolarité obligatoire, l'ouverture d'une école privée du degré secondaire supérieur n'est pas soumise à l'autorisation de la DICS. Il suffit que celle-ci s'annonce auprès d'elle.

Alinéa 2: L'annonce a comme but de permettre à la DICS d'exercer la surveillance sur les écoles privées et de tenir un registre qui renseigne sur leurs offres de formations et les certificats délivrés. L'inscription au registre n'a aucune valeur d'autorisation, ni de reconnaissance des titres délivrés par ces écoles.

Art. 71

Alinéa 1: Malgré l'absence de l'exigence d'une autorisation, l'intérêt public veut que l'Etat surveille, dans une certaine mesure, l'enseignement privé, du moment qu'il s'agit partiellement d'enseignement à des élèves encore mineurs. S'agissant d'un enseignement non obligatoire, il appartient toutefois aux écoles privées de garantir la qualité de l'enseignement. L'Etat doit veiller en particulier à ce que le nom et la position des écoles ne prêtent pas confusion par rapport à l'enseignement public et à ce que les certificats correspondent clairement à cet enseignement.

Alinéa 2: Cette disposition permet d'intervenir auprès d'une école privée qui ne respecte pas l'ordre public (par exemple pour des raisons de santé, de moralité publique ou de protection des élèves mineurs) et d'interdire, le cas échéant, en tout ou en partie, l'exploitation d'une école privée. Cette mesure doit, en règle générale, être précédée d'un avertissement.

Art. 72

De toute évidence, les frais relatifs à la fréquentation d'une école privée doivent être assumés par les parents ou les élèves majeurs.

Art. 73

Cette disposition forme la base légale pour l'octroi d'une subvention à une école privée, désigne l'autorité compétente, en l'occurrence le Conseil d'Etat, et fixe les critères et les modalités du subventionnement. Pour que l'Etat soutienne finan-

cièrement une école privée, il faudrait que celle-ci soit établie sur le territoire du canton et dispense une formation qui n'est pas offerte par les écoles publiques.

Actuellement, aucune école privée n'est subventionnée par l'Etat.

Art. 74

Cet article est inchangé par rapport à la loi de 1991 et renvoie à la législation spéciale en matière d'orientation scolaire et professionnelle (loi sur l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière, RSF 413.1.1).

Art. 75

Chaque école du degré secondaire supérieur dispose actuellement d'enseignants et enseignantes formés à la médiation. Par ailleurs, les élèves, les parents et les enseignants et enseignantes peuvent faire appel aux psychologues engagés par le Service. Il s'agit d'une offre de soutien psychologique et non pas d'un service dans le sens d'une unité administrative.

Les enseignants et les enseignantes peuvent s'adresser à la consultation proposée par l'Etat-employeur, soit l'Espace santé-social du Service du personnel et d'organisation (SPO).

Art. 76

Cet article est une reprise partielle de l'article 22 de la loi de 1991.

L'enseignement religieux n'étant plus proposé dans les écoles du degré secondaire supérieur, il a été décidé, en accord avec les représentants des Eglises reconnues par l'Etat, de ne pas reprendre les alinéas y relatifs (2 et 3) de l'article 22 de la loi de 1991, qui stipule le droit des églises reconnues de donner des cours d'enseignement religieux facultatifs dans les écoles du degré secondaire supérieur.

A noter que le droit constitutionnel d'organiser un enseignement religieux dans les écoles publiques (art. 64 al. 4 de la Constitution cantonale, RSF 10.1) ne concerne que la scolarité obligatoire.

Art. 77

Alinéa 1: La forme écrite se justifie en raison de l'importance de la décision en cause puisqu'il s'agit de décisions qui affectent ou peuvent affecter le statut de l'élève. Cette notion doit être interprétée restrictivement. Affecte le statut d'un ou d'une élève toute décision qui exerce, avec une intensité particulière ou une certaine gravité, une influence sur les droits et devoirs de l'élève, sur son cursus scolaire et, plus généralement, sur son avenir scolaire. Il s'agit notamment des décisions relatives à l'admission, à la non-promotion, aux sanctions disciplinaires, à la non-admission ou à l'échec

aux examens finals. La décision qui affecte ou peut affecter le statut d'un ou d'une élève doit également indiquer la voie de droit, le délai ainsi que l'autorité compétente, conformément à l'article 66 let. f du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA, RSF 150.1).

Alinéa 2: L'autorité scolaire amenée à prendre une décision relative à un élève en informe les enseignants et enseignantes concernés.

Art. 78

Lorsqu'une décision touche un ou une élève sans affecter son statut (par exemple le refus d'un congé ou une mesure éducative), la réclamation est exclue (voir commentaire art. 77 al. 1). Seule la voie de la plainte est ouverte dans la mesure où les conditions de cette disposition (art. 82) sont réalisées. Il est important que les réclamations soient rapidement traitées de façon à ce que l'élève et les parents sachent sans retard à quoi s'en tenir.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une note individuelle ne peut pas faire l'objet d'une réclamation à moins qu'elle ait pour conséquence la non-promotion, l'échec, la non-admission à une formation subséquente ou le refus d'une mention dont l'octroi est déterminé par la réglementation d'études (ATF 136 I 229 consid. 2.6).

Art. 79

Alinéa 1: Il s'agit de décisions prises par les directeurs ou directrices d'école soit suite à une réclamation, soit en respect de la législation sur l'enseignement secondaire supérieur (autorité de recours ou de décision). Lorsqu'une décision n'affecte pas le statut de l'élève (par exemple le refus d'un congé ou une mesure éducative), le recours est exclu. Seule la voie de la plainte est ouverte dans la mesure où les conditions de cette disposition (art. 82) sont réalisées.

Alinéa 2: Il est à relever que, conformément à la jurisprudence fédérale en matière scolaire, un éventuel recours n'aura, en règle générale et contrairement à l'article 84 al. 1 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA, RSF 150.1), pas d'effet suspensif. Cela signifie que la décision contestée s'applique nonobstant le dépôt d'un recours, sous réserve que la DICS restitue l'effet suspensif.

Art. 80

Cet article constitue une disposition spéciale par rapport à l'article 79 régissant les voies de droit en matière de décisions relatives aux examens finals. Il prévoit notamment une réclamation auprès de l'autorité qui décide de l'octroi du certificat, en règle générale le président ou la présidente du jury d'exams.

Art. 81

Il est fait référence ici à l'article 114 al. 1 let. a du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA, RSF 150.1) qui précise que le Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale des recours contre les décisions de la DICS. Le délai de recours est de 30 jours (art. 79 al. 1 CPJA).

Art. 82

Alinéa 1: Cet alinéa permet aux parents de se plaindre des manquements d'un enseignant ou d'une enseignante, d'un proviseur ou d'une proviseure ou d'un directeur ou d'une directrice lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte. La plainte n'est toutefois possible que lorsqu'un acte ou une omission atteint personnellement et gravement les parents ou leur enfant et viole la loi ou les règlements.

Alinéa 2: La plainte peut, cas échéant, amener l'autorité à prendre des mesures à l'égard des personnes visées. L'autorité n'est cependant pas tenue d'informer le plaignant ou la plaignante sur les mesures prises. Elle doit par contre lui communiquer si sa plainte est fondée ou non.

Alinéa 3: Des frais tels que les dépenses occasionnées pour l'instruction de la plainte peuvent être mis à la charge de l'auteur-e d'une plainte téméraire ou abusive.

Alinéa 4: La décision imputant des frais ainsi que la décision déclarant la plainte irrecevable ou mal fondée peuvent faire l'objet d'un recours du plaignant ou de la plaignante auprès de l'autorité supérieure.

Alinéa 5: Il appartient au Conseil d'Etat de régler plus en détail la voie de la plainte.

Art. 83

Les questions et contestations liées au statut du personnel de la DICS sont traitées par la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 84

Alinéa 1: Sauf autorisation, les locaux et installations scolaires ainsi que leurs abords immédiats, ne sont pas accessibles au public. Malgré tout, il est arrivé que des personnes, parents ou autres, s'immiscent sans droit, de façon intrusive ou abusive, dans le périmètre scolaire et perturbent ainsi l'enseignement ou le fonctionnement de l'école. Actuellement, l'Etat, en tant que propriétaire des bâtiments scolaires, peut déposer une plainte pénale pour violation de domicile (art. 186 CPP). Avec cette nouvelle disposition, qui vise également d'autres comportements perturbant l'enseignement ou le fonctionnement de l'école, les directeurs et directrices pourront intervenir auprès du préfet ou de la préfète.

Alinéa 2: Cet alinéa prévoit que la décision préfectorale, une fois exécutoire, est communiquée à la DICS, à charge pour elle d'en informer les enseignants et enseignantes et autorités concernés.

Art. 85

Le Conseil d'Etat est l'autorité de haute surveillance en matière de formation au secondaire supérieur. La loi lui attribue directement certaines compétences. Il est en outre chargé d'édicter les dispositions d'exécution de la loi. Il peut autoriser la DICS à édicter de telles dispositions dans des domaines particuliers, telles les modalités de passage des élèves des écoles du cycle d'orientation aux écoles du degré secondaire supérieur et entre les voies de formation du secondaire supérieur, les directives sur le bilinguisme, l'utilisation des locaux scolaires par des tiers... L'intensification de la collaboration intercantonale est un objectif qui doit être poursuivi dans le domaine scolaire.

Art. 86

Cet article précise le rôle de la DICS. Cette dernière s'assure de la qualité de la formation et favorise son développement en effectuant un monitoring continu et scientifique étayé de l'ensemble du système de formation. C'est aussi à elle qu'il revient d'en définir l'orientation stratégique et pédagogique. Un accent est également mis sur la cohérence du système éducatif fribourgeois dans son ensemble par le souci qu'elle doit apporter à la transition depuis l'école obligatoire comme vers les études tertiaires. (Voir art. 20 et chapitre 2.3 ci-dessus.)

L'alinéa 6 implique qu'une offre de formation équivalente soit proposée pour les deux communautés linguistiques cantonales.

Alinéa 8: Le Service comprend actuellement 4.8 EPT (dont 0.5 EPT pour les psychologues scolaires) pour remplir les tâches indiquées dans cet article. Le Centre Fritic, centre de compétences responsable de tous les aspects liés aux médias et technologies de l'information et de la communication dans le domaine de l'enseignement du canton de Fribourg ainsi que de la partie DICS du projet HAE (voir chapitre 2.3.4 ci-dessus), est également rattaché au Service.

Art. 87

Afin que les enseignants et enseignantes engagés avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016 modifiant la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (année scolaire administrative, ROF 2016_016, voir commentaire art. 15 al. 1) ne perdent pas un mois de traitement, ils doivent être assurés du versement du salaire de leur dernier mois d'activité (août).

Art. 88

L'autorisation d'enseigner s'étend de par la loi au corps enseignant déjà en fonction, comme partie intégrante de leur contrat d'engagement.

Art. 89

Cet article abroge la loi de 1991 que remplace la présente nouvelle loi sur l'enseignement secondaire supérieur.

Art. 90

Alinéa 1: Conformément à l'article 149 de la loi sur le Grand Conseil (LGC, RSF 121.1), cet alinéa mentionne les types de referendum auxquels la loi est soumise. Pour plus de détails, se référer aux points 5 et 9 de ce message.

Alinéa 2: La date d'entrée en vigueur prévue est celle du 1^{er} août 2019.

5. Conséquences financières et en personnel

La présente loi n'a pas d'influence sur les charges financières et en personnel de l'Etat de Fribourg.

6. Influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes

La répartition des tâches entre l'Etat et les communes n'est pas concernée par cette loi du moment que l'enseignement secondaire supérieur relève de la compétence exclusive de l'Etat et que les communes participent aucunement à son financement.

7. Effets sur le développement durable

Les effets sur le développement durable (art. 197 LCG) ont été évalués à l'aide de la Boussole21, conformément à ce que prévoit la stratégie cantonale Développement durable. Cette évaluation est fondée sur la comparaison entre la situation actuelle et les nouveautés qu'apporte la révision totale de la loi. Les conséquences de la révision se déploient sur les domaines sociétaux et, dans une faible mesure, économiques, mais pas sur le développement environnemental. Ils se concentrent essentiellement sur quatre aspects:

- > adéquation de la formation aux besoins des élèves et de la société (nouvelles filières de formation, renforcement de l'offre de formations bilingues...);
- > promotion de l'intégration et de la cohésion sociale au sein de l'école;
- > clarification des droits et des obligations des partenaires scolaires pour assurer une collaboration étroite et constructive;

- > renforcement des structures de pilotage pour permettre un perfectionnement permanent de l'école et de l'enseignement.

Toutes ces mesures poursuivent un but fondamental étroitement lié au bien-être économique et social: permettre à chacun et chacune de trouver sa place dans la société et de s'insérer dans la vie professionnelle.

8. Constitutionnalité, conformité au droit fédéral et eurocompatibilité du projet

Le présent projet est conforme à la Constitution cantonale et au droit fédéral. Il ne présente pas d'incompatibilité avec le droit européen.

9. Soumission aux referendums législatif et financier

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Loi

du

sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les dispositions relatives aux écoles de commerce et à la maturité professionnelle contenues dans la législation fédérale sur la formation professionnelle;

Vu l'ordonnance du 15 février 1995 du Conseil fédéral sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM);

Vu le règlement du 12 juin 2003 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale;

Vu les articles 65 al. 1, 66 et 67 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message 2017-DICS-6 du Conseil d'Etat du 4 septembre 2018;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à l'enseignement secondaire supérieur dispensé dans les écoles publiques dépendant de la Direction chargée de l'instruction publique (ci-après: la Direction).

² L'enseignement secondaire supérieur fait suite en principe à l'enseignement de base obligatoire et comprend:

Gesetz

vom

über den Mittelschulunterricht (MSG)

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Bestimmungen der Bundesgesetzgebung über die Berufsbildung, welche die Handelsmittelschulen und die Berufsmaturität betreffen;

gestützt auf die Verordnung des schweizerischen Bundesrates vom 15. Januar 1995 über die Anerkennung von gymnasialen Maturitätsausweisen;

gestützt auf das Reglement vom 12. Juni 2003 der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) über die Anerkennung der Abschlüsse von Fachmittelschulen;

gestützt auf die Artikel 65 Abs. 1, 66 und 67 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

nach Einsicht in die Botschaft 2017-DICS-6 des Staatsrats vom 4. September 2018;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

1. KAPITEL

Allgemeine Bestimmungen

Art. 1 Geltungsbereich

¹ Dieses Gesetz gilt für den Mittelschulunterricht, der an den öffentlichen Schulen, die der für Erziehung zuständigen Direktion (die Direktion) unterstehen, erteilt wird.

² Der Mittelschulunterricht schliesst grundsätzlich an den obligatorischen Grundschulunterricht an und umfasst:

- a) la formation gymnasiale;
- b) la formation commerciale en école à plein temps;
- c) la formation en école de culture générale;
- d) des filières de formation spéciales préparant à l'entrée dans certaines hautes écoles.

³ La création et le fonctionnement du Gymnase intercantonal de la Broye sont régis par la législation spéciale.

⁴ La présente loi règle en outre la surveillance de l'enseignement secondaire supérieur privé.

Art. 2 Ecoles publiques du degré secondaire supérieur

¹ Les écoles publiques cantonales du degré secondaire supérieur dépendant de la Direction sont:

- a) le Collège Saint-Michel, à Fribourg;
- b) le Collège Sainte-Croix, à Fribourg;
- c) le Collège de Gambach, à Fribourg;
- d) le Collège du Sud, à Bulle;
- e) l'Ecole de culture générale de Fribourg.

² Le Conseil d'Etat peut ouvrir d'autres écoles, ou des classes dans d'autres écoles, lorsque les circonstances le justifient. Il peut également les fermer.

Art. 3 Objet

La présente loi a pour objet:

- a) l'orientation et les buts de l'enseignement du degré secondaire supérieur;
- b) la structure de l'enseignement et le fonctionnement général de l'école;
- c) les droits et les obligations des élèves et de leurs parents;
- d) la fonction et le statut du corps enseignant;
- e) l'organisation des écoles;
- f) l'organisation et les tâches des autorités scolaires;
- g) le financement des écoles;
- h) la surveillance de l'enseignement privé;
- i) les services de conseil;

- a) la formation commerciale en école à plein temps;
- b) la formation en école de culture générale;
- c) des filières de formation spéciales préparant à l'entrée dans certaines hautes écoles.

³ Die Schaffung und der Betrieb des Interkantonalen Gymnasiums der Region Broye werden in einer Spezialgesetzgebung geregelt.

⁴ In diesem Gesetz wird ausserdem die Aufsicht über den privaten Mittelschulunterricht geregelt.

Art. 2 Öffentliche Mittelschulen

¹ Die kantonalen öffentlichen Mittelschulen, die der Direktion unterstehen, sind:

- a) das Kollegium Sankt Michael in Freiburg;
- b) das Kollegium Heilig Kreuz in Freiburg;
- c) das Kollegium Gambach in Freiburg;
- d) das Kollegium des Südens in Bulle;
- e) die Fachmittelschule Freiburg.

² Der Staatsrat kann, wenn es die Umstände rechtfertigen, weitere Schulen oder Klassen in anderen Schulen eröffnen oder bestehende aufheben.

Art. 3 Gegenstand

Dieses Gesetz hat zum Gegenstand:

- a) die Ausrichtung und die Ziele des Mittelschulunterrichts;
- b) die Gliederung des Unterrichts und den allgemeinen Schulbetrieb;
- c) die Rechte und Pflichten der Schülerinnen und Schüler und ihrer Eltern;
- d) die Funktion und das Dienstverhältnis der Lehrpersonen;
- e) die Organisation der Schulen;
- f) die Organisation und die Aufgaben der Schulbehörden;
- g) die Finanzierung der Schulen;
- h) die Aufsicht über den privaten Unterricht;
- i) die Beratungsdienste;

- j) les voies de droit;
- k) le rôle des autorités scolaires cantonales.

Art. 4 Rôle de l'école et orientation de l'enseignement

¹ L'école du degré secondaire supérieur assure la formation des élèves et seconde les parents dans leur responsabilité éducative. Elle tient compte de l'aptitude croissante des élèves à assumer des responsabilités.

² Ancrée dans une tradition chrétienne et humaniste, l'école du degré secondaire supérieur est fondée sur le respect des droits fondamentaux et sur le principe de réciprocité entre droits et devoirs.

³ L'école amène les élèves à connaître notre pays dans sa diversité culturelle et dans la compréhension mutuelle, ainsi qu'à s'ouvrir sur l'ensemble de la communauté humaine, à la lumière des valeurs et des principes sur lesquels l'enseignement est fondé.

⁴ L'école du degré secondaire supérieur respecte la neutralité confessionnelle et politique.

Art. 5 Buts de l'enseignement

L'enseignement secondaire supérieur contribue à:

- a) donner aux élèves une culture générale vaste et approfondie;
- b) promouvoir la maturité et l'ouverture d'esprit, l'indépendance de jugement et l'épanouissement de la personnalité;
- c) développer leurs facultés intellectuelles et sociales, leur volonté, leur sensibilité, leur créativité et leurs aptitudes physiques;
- d) renforcer leur capacité d'engagement et leur sens des responsabilités envers eux-mêmes, autrui, la société, l'environnement et les générations futures;
- e) selon le type d'enseignement, à les préparer aux études tertiaires, à leur donner une formation professionnelle ou à approfondir leur formation générale.

Art. 6 Langue de l'enseignement

¹ Une offre de formation équivalente pour les deux communautés linguistiques du canton est garantie.

- j) die Rechtsmittel;
- k) die Rolle der kantonalen Schulbehörden.

Art. 4 Aufgabe der Schule und Ausrichtung des Unterrichts

¹ Die Mittelschule gewährleistet die Bildung der Schülerinnen und Schüler und unterstützt die Eltern in ihrer Erziehungsverantwortung. Sie berücksichtigt die zunehmende Fähigkeit der Schülerinnen und Schüler, Eigenverantwortung zu übernehmen.

² Die Mittelschule ist in der christlichen und humanistischen Tradition verankert und beruht auf der Achtung der Grundrechte sowie auf dem Grundsatz der Wechselseitigkeit von Rechten und Pflichten.

³ Die Schule trägt dazu bei, dass die Schülerinnen und Schüler unser Land in seiner kulturellen Vielfalt kennenlernen und dass sie im Lichte der Werte und Grundsätze, auf denen der Unterricht beruht, gegenseitiges Verständnis sowie eine offene Geisteshaltung gegenüber der menschlichen Gemeinschaft als Ganzem entwickeln.

⁴ Die Mittelschule achtet die konfessionelle und politische Neutralität.

Art. 5 Ziele des Unterrichts

Der Mittelschulunterricht trägt dazu bei:

- a) den Schülerinnen und Schülern eine breite und vertiefte Allgemeinbildung zu vermitteln;
- b) ihre geistige Reife und Offenheit, ihr eigenständiges Urteilsvermögen und ihre Persönlichkeit zu entfalten;
- c) ihre intellektuellen und sozialen Kompetenzen, ihren Willen, ihr Empfindungsvermögen, ihre Kreativität und ihre physischen Fähigkeiten zu fördern;
- d) ihr Engagement und ihr Verantwortungsbewusstsein gegenüber sich selbst, ihren Mitmenschen, der Gesellschaft, der Umwelt und den künftigen Generationen zu stärken;
- e) sie je nach Art des Unterrichts auf Bildungsgänge der Tertiärstufe vorzubereiten, beruflich auszubilden oder ihre allgemeine Ausbildung zu vertiefen.

Art. 6 Unterrichtssprache

¹ Für die beiden Sprachgemeinschaften des Kantons wird ein gleichwertiges Ausbildungsangebot gewährleistet.

² L'enseignement est donné dans chaque école dans les deux langues officielles du canton. Au Collège du Sud, l'enseignement est donné en principe en langue française.

³ L'accent est mis sur l'étude de la langue d'enseignement et de la culture qui lui est associée.

⁴ Dans le cas d'ouverture d'écoles ou de classes (art. 2 al. 2), le Conseil d'Etat détermine la langue de l'enseignement.

Art. 7 Promotion du bilinguisme

¹ Afin de promouvoir le bilinguisme et la connaissance de la culture de l'autre communauté linguistique du canton, les écoles du degré secondaire supérieur proposent en particulier des formes spéciales d'enseignement, instaurent des classes bilingues et participent à des programmes d'échanges.

² La Direction élabore des dispositions relatives aux offres d'enseignement ainsi qu'aux conditions d'admission et d'octroi d'un certificat d'études bilingue.

Art. 8 Formation des adultes

Les écoles du degré secondaire supérieur peuvent, sur décision du Conseil d'Etat, proposer des formations pour adultes, dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches le permet.

Art. 9 Collaboration

La Direction favorise la collaboration et la coordination entre les écoles du degré secondaire supérieur et avec les instituts de formation œuvrant en amont et en aval.

CHAPITRE 2

Voies de formation

Art. 10 Formation gymnasiale

¹ La formation gymnasiale a pour but d'offrir une formation générale approfondie préparant aux études tertiaires, notamment universitaires.

² La formation gymnasiale a lieu dans les collèges cantonaux et conduit au certificat de maturité gymnasiale.

³ Le Conseil d'Etat règle la formation gymnasiale.

² Die Ausbildung wird an jeder Schule in den beiden offiziellen Sprachen des Kantons angeboten. Am Kollegium des Südens wird der Unterricht grundsätzlich in französischer Sprache erteilt.

³ Das Schwergewicht liegt auf dem Studium der Unterrichtssprache und der zugehörigen Kultur.

⁴ Bei einer Schul- oder Klasseneröffnung (Art. 2 Abs. 2) bestimmt der Staatsrat die Unterrichtssprache.

Art. 7 Förderung der Zweisprachigkeit

¹ Um die Zweisprachigkeit zu fördern und die Kenntnisse der Kultur der anderen Sprachgemeinschaft im Kanton zu vertiefen, bieten die Mittelschulen namentlich besondere Unterrichtsformen an, führen zweisprachige Klassen und beteiligen sich an Austauschprogrammen.

² Die Direktion erlässt Bestimmungen über die Unterrichtsangebote, die Zulassungsbedingungen und die Voraussetzungen für die Verleihung zweisprachiger Mittelschulabschüsse.

Art. 8 Erwachsenenbildung

Die öffentlichen Mittelschulen können, soweit es die Erfüllung ihrer Aufgaben zulässt, auf Beschluss des Staatsrats Bildungsangebote für Erwachsene anbieten.

Art. 9 Zusammenarbeit

Die Direktion fördert die Zusammenarbeit und die Koordination unter den Mittelschulen sowie mit den vor- und nachgängigen Bildungseinrichtungen.

2. KAPITEL

Ausbildungsgänge

Art. 10 Gymnasialbildung

¹ Die Gymnasialbildung hat zum Ziel, den Schülerinnen und Schülern eine vertiefte allgemeine Ausbildung zu vermitteln, die auf tertiäre, namentlich universitäre Studien vorbereitet.

² Die Gymnasialbildung erfolgt an den kantonalen Kollegien und führt zur Erlangung des Maturitätsausweises.

³ Der Staatsrat regelt die Gymnasialbildung.

Art. 11 Formation commerciale en école à plein temps

¹ La formation commerciale en école à plein temps a pour but d'offrir une formation professionnelle commerciale et de préparer aux études tertiaires dans ce domaine.

² Moyennant notamment l'accomplissement d'un stage de longue durée, elle conduit au certificat fédéral de capacité et au certificat fédéral de maturité professionnelle, au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

³ Le Conseil d'Etat détermine les écoles du degré secondaire supérieur où se font ces études et règle la formation commerciale en école à plein temps.

Art. 12 Formation en école de culture générale

¹ La formation en école de culture générale a pour but de préparer à une formation dans une école supérieure, dans une haute école spécialisée ou dans une haute école pédagogique.

² Cette formation conduit au certificat de culture générale ainsi qu'au certificat de maturité spécialisée.

³ Le Conseil d'Etat détermine les sites des écoles de culture générale ainsi que les domaines professionnels dans lesquels un certificat de culture générale ou un certificat de maturité spécialisée peuvent être proposés et règle la formation en école de culture générale.

Art. 13 Voies de formation complémentaire

¹ Le Conseil d'Etat peut, au besoin, organiser des voies de formation complémentaire, notamment pour l'accès aux hautes écoles.

² Il règle ces voies de formation.

Art. 14 Durée des voies de formation

¹ La formation gymnasiale dure quatre ans.

² Le Conseil d'Etat détermine la durée des études des autres voies de formation.

³ La durée d'une voie de formation peut être raccourcie ou prolongée de manière individuelle pour des élèves ayant des aptitudes ou des besoins particuliers.

Art. 11 Vollzeitliche Handelsschulbildung

¹ Die vollzeitliche Handelsschulbildung hat zum Ziel, eine kaufmännische Berufsausbildung zu vermitteln und auf Bildungsgänge der Tertiärstufe in diesem Studienbereich vorzubereiten.

² Sie führt, insbesondere durch das Absolvieren eines Langzeitpraktikums, zur Erlangung des eidgenössischen Fähigkeitszeugnisses und der kaufmännischen Berufsmaturität im Sinne des Bundesgesetzes über die Berufsbildung.

³ Der Staatsrat bestimmt die Mittelschulen, die diesen Ausbildungsgang anbieten und regelt die vollzeitliche Handelsschulbildung.

Art. 12 Fachmittelschulbildung

¹ Die Fachmittelschulbildung hat zum Ziel, die Schülerinnen und Schüler auf eine höhere berufliche Fachausbildung oder auf ein Studium an einer Fachhochschule oder einer pädagogischen Hochschule vorzubereiten.

² Der Bildungsgang führt zur Erlangung des Fachmittelschulausweises und zur Fachmaturität.

³ Der Staatsrat bestimmt die Standorte der Fachmittelschulen und die Berufsfelder, in denen ein Fachmittelschulausweis oder eine Fachmaturität angeboten werden, und regelt die Fachmittelschulbildung.

Art. 13 Zusätzliche Bildungsgänge

¹ Bei Bedarf kann der Staatsrat zusätzliche Bildungsgänge schaffen, namentlich im Hinblick auf den Zugang zu den Hochschulen.

² Er regelt diese Bildungsgänge.

Art. 14 Dauer der Bildungsgänge

¹ Die Gymnasialbildung dauert vier Jahre.

² Der Staatsrat legt die Studiendauer für jeden Bildungsgang fest.

³ Für Schülerinnen und Schüler mit besonderen Fähigkeiten oder Bedürfnissen kann die ordentliche Studiendauer verkürzt oder verlängert werden.

CHAPITRE 3

Fonctionnement général de l'école

Art. 15 Année scolaire

- ¹ L'année scolaire administrative commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet.
- ² L'année scolaire comprend deux semestres totalisant au moins 37 semaines, mais 180 jours de classe au minimum.
- ³ La rentrée des classes a lieu entre le 15 août et le 15 septembre.
- ⁴ La Direction établit le calendrier scolaire.

Art. 16 Jours de congé, congés spéciaux et absences

- ¹ Les élèves ont congé le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés.
- ² Lorsque des circonstances spéciales le justifient, des élèves et des membres du corps enseignant peuvent être exceptionnellement appelés en classe le samedi.
- ³ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur l'octroi de congés spéciaux aux écoles, à des classes ou à des élèves ainsi que sur le régime des absences.

Art. 17 Plans d'études

- ¹ La Direction édicte les plans d'études et fixe le nombre de leçons hebdomadaires attribué à chaque branche d'enseignement; pour ce faire, elle se fonde sur les prescriptions fédérales et intercantionales ainsi que sur les recommandations de la conférence des directeurs et directrices des écoles du degré secondaire supérieur et sur celles des conférences de branche.
- ² Les plans d'études sont publiés.

Art. 18 Examens finals

- ¹ Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'obtention des certificats des écoles du degré secondaire supérieur et règle l'organisation des examens finals ainsi que les conditions de répétition.
- ² La Direction règle les modalités de l'exécution des examens.

Art. 19 Moyens d'enseignement

- ¹ Le directeur ou la directrice spécifie, sur la proposition des conférences de branche, les moyens d'enseignement autorisés.

3. KAPITEL

Allgemeiner Schulbetrieb

Art. 15 Schuljahr

- ¹ Das administrative Schuljahr beginnt am 1. August und endet am 31. Juli.
- ² Das Schuljahr umfasst zwei Semester mit insgesamt mindestens 37 Wochen und wenigstens 180 Schultagen.
- ³ Der Unterricht beginnt zwischen dem 15. August und dem 15. September.
- ⁴ Die Direktion erstellt den Schulkalender.

Art. 16 Schulfreie Tage, Sonderurlaube und Absenzen

- ¹ Die Schülerinnen und Schüler haben am Samstag, am Sonntag und an den gesetzlichen Feiertagen schulfrei.
- ² Wenn besondere Umstände es rechtfertigen, können Schülerinnen und Schüler sowie Lehrpersonen ausnahmsweise auch am Samstag aufgebeten werden.
- ³ Der Staatsrat erlässt Bestimmungen über die Gewährung von Sonderurlauben für Mittelschulen, Klassen oder Schülerinnen und Schüler sowie zum Absenzenwesen.

Art. 17 Lehrpläne

- ¹ Die Direktion erlässt die Lehrpläne und setzt die Anzahl der wöchentlichen Lektionen für jedes Unterrichtsfach fest. Dazu orientiert sie sich an den eidgenössischen und den interkantonalen Vorgaben sowie an den Empfehlungen der Mittelschuldirektorenkonferenz und denjenigen der Fachschaften.
- ² Die Lehrpläne werden veröffentlicht.

Art. 18 Abschlussprüfungen

- ¹ Der Staatsrat legt die Voraussetzungen für die Erlangung der Mittelschul- ausweise fest und regelt die Organisation der Abschlussprüfungen sowie die Bedingungen für deren Wiederholung.
- ² Die Direktion bestimmt die Einzelheiten der Durchführung der Prüfungen.

Art. 19 Lehrmittel

- ¹ Die Schuldirektorin oder der Schuldirektor bezeichnet auf Vorschlag der Fachschaften die zugelassenen Lehrmittel.

² Exceptionnellement, le service compétent pour le degré secondaire supérieur (ci-après: le Service) peut, en collaboration avec la conférence des directeurs et directrices des écoles du degré secondaire supérieur, déterminer pour certaines branches des moyens d'enseignement.

Art. 20 Maintien et développement de la qualité

Les écoles du degré secondaire supérieur mettent en œuvre des mesures pour le maintien et le développement de la qualité sur la base d'un concept défini par la Direction.

Art. 21 Projets de développement de l'école

¹ Afin de maintenir et développer la qualité des écoles du degré secondaire supérieur et de répondre à l'évolution de la société, la Direction peut autoriser ou mettre en œuvre des projets pédagogiques destinés notamment à expérimenter des moyens d'enseignement, des méthodes ou des structures scolaires.

² Le projet doit être limité dans le temps, suivi et évalué.

³ Lorsqu'un projet déroge à des dispositions réglementaires, l'autorisation préalable du Conseil d'Etat est requise. Celui-ci en détermine alors le but, le contenu, le champ d'application, la durée ainsi que les modalités d'évaluation.

Art. 22 Recherches et enquêtes scientifiques

A des fins de recherches ou d'enquêtes scientifiques, la Direction peut autoriser l'accès à des élèves, des enseignants ou enseignantes, des classes ou des écoles:

- a) à condition que les objectifs soient compatibles avec les intérêts de l'école et que l'enseignement n'en soit pas perturbé;
- b) et à condition que le respect de la sphère privée de chacun et chacune soit garanti.

Art. 23 Effectif des classes

Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur l'effectif des classes.

Art. 24 Bibliothèque et médiathèque scolaire

Chaque école du degré secondaire supérieur gère une bibliothèque et médiathèque scolaire.

² Ausnahmsweise kann das Amt, das für die Sekundarstufe 2 zuständig ist (das Amt) in Zusammenarbeit mit der Mittelschuldirektorenkonferenz für einzelne Fächer die Lehrmittel bestimmen.

Art. 20 Qualitätssicherung und -entwicklung

Die Mittelschulen setzen auf der Grundlage eines von der Direktion erarbeiteten Konzepts Massnahmen zur Qualitätssicherung und -entwicklung um.

Art. 21 Projekte zur Schulentwicklung

¹ Um die Qualität der Mittelschulen zu gewährleisten und weiterzuentwickeln und um mit der gesellschaftlichen Entwicklung Schritt zu halten, kann die Direktion pädagogische Projekte bewilligen oder durchführen, die unter anderem dazu dienen, neue Lehrmittel, Unterrichtsmethoden oder Schulstrukturen zu erproben.

² Ein Projekt muss zeitlich befristet sein und zudem begleitet und evaluiert werden.

³ Weicht ein Projekt von reglementarischen Bestimmungen ab, so muss es vorgängig vom Staatsrat bewilligt werden. Er legt in der Folge die Zielsetzung, den Inhalt, den Geltungsbereich, die Dauer und die Evaluationsmodalitäten fest.

Art. 22 Wissenschaftliche Studien und Umfragen

Zu Forschungszwecken oder zur Durchführung von wissenschaftlichen Umfragen kann die Direktion den Zugang zu Schülerinnen und Schülern, Lehrpersonen, Klassen oder Schulen erlauben:

- a) wenn die Ziele mit den Interessen der Schule vereinbar sind und der Unterricht dadurch nicht gestört wird;
- b) und sofern die Privatsphäre der einzelnen Personen gewährleistet wird.

Art. 23 Klassenbestände

Der Staatsrat erlässt Bestimmungen über die Klassenbestände.

Art. 24 Schulbibliothek und -mediathek

Jede Mittelschule führt eine Schulbibliothek und -mediathek.

Art. 25 Réfectoires et offre de restauration

¹ Chaque école du degré secondaire supérieur met à disposition un réfectoire où les élèves peuvent se restaurer.

² Une école peut, au besoin et sur décision du Conseil d'Etat, disposer d'une mensa.

Art. 26 Utilisation des locaux scolaires par des tiers

¹ L'utilisation des locaux scolaires par des tiers peut être autorisée lorsque le fonctionnement ordinaire de l'école n'en est pas entravé.

² Le directeur ou la directrice est compétent-e pour délivrer l'autorisation.

³ La Direction règle les conditions et les taxes d'utilisation.

Art. 27 Règlement d'école

¹ Chaque école se dote d'un règlement interne contenant les prescriptions complémentaires relatives au fonctionnement de l'école et à l'ordre intérieur.

² Le règlement d'école est adopté par le directeur ou la directrice, sur le préavis de la commission d'école. Il est soumis à l'approbation de la Direction.

CHAPITRE 4

Parents et élèves

1. Parents

Art. 28 Définition

Sont considérées comme parents au sens de la présente loi les personnes qui exercent, conformément aux dispositions du Code civil suisse, directement ou par représentation, l'autorité parentale à l'égard d'un ou d'une élève.

Art. 29 Collaboration entre les parents et l'école

a) En général

¹ Les parents d'élèves mineurs et les écoles du degré secondaire supérieur collaborent selon leurs responsabilités respectives à l'éducation et à la formation des élèves. Ils sont tenus de s'informer mutuellement.

Art. 25 Verpflegungsräume und -angebote

¹ Jede Mittelschule stellt den Schülerinnen und Schüler einen Raum zur Selbstverpflegung zur Verfügung.

² Eine Mittelschule kann bei Bedarf und auf Beschluss des Staatsrats eine Mensa anbieten .

Art. 26 Benützung der Schulräumlichkeiten durch Dritte

¹ Die Benützung der Schulräumlichkeiten durch Dritte kann bewilligt werden, sofern der ordentliche Schulbetrieb dadurch nicht beeinträchtigt wird.

² Die Schuldirektorin oder der Schuldirektor ist zuständig für die Erteilung der Bewilligung.

³ Die Direktion regelt die Nutzungsbedingungen und legt die Benützungsgebühren fest.

Art. 27 Schulordnung

¹ Jede Schule erlässt eine interne Schulordnung, die ergänzende Vorschriften über den Schulbetrieb und die Hausordnung enthält.

² Die Schulordnung wird nach Stellungnahme der Schulkommission von der Schuldirektorin oder vom Schuldirektor genehmigt. Sie bedarf zudem der Genehmigung durch die Direktion.

4. KAPITEL

Eltern, Schülerinnen und Schüler

1. Eltern

Art. 28 Begriff

Als Eltern im Sinne dieses Gesetzes gelten Personen, die gemäss Schweizerischem Zivilgesetzbuch unmittelbar oder als Vertreter die elterliche Sorge über eine Schülerin oder einen Schüler ausüben.

Art. 29 Zusammenarbeit zwischen Eltern und Schule

a) Im Allgemeinen

¹ Eltern Minderjähriger und Mittelschulen arbeiten gemäss ihren jeweiligen Verantwortlichkeiten bei der Bildung und der Erziehung der Schülerinnen und Schüler zusammen. Sie sind zur gegenseitigen Information verpflichtet.

² Les parents d'élèves majeurs sont informés de manière appropriée sur le développement scolaire de leur enfant, à moins que l'élève en question ne s'y oppose par écrit.

³ Les parents sont représentés dans la commission d'école.

⁴ La Direction favorise la collaboration entre les parents et l'école et peut édicter des directives à ce sujet.

Art. 30 b) Associations de parents

¹ Les associations de parents reconnues par la Direction sont consultées par cette dernière sur les projets de lois ou de règlements qui présentent un intérêt particulier pour les parents.

² Les associations de parents d'élèves sont informées, par le directeur ou la directrice, sur la marche générale de l'établissement.

2. Elèves

Art. 31 Admission
a) En général

¹ Les élèves domiciliés dans le canton peuvent être admis dans une école du degré secondaire supérieur s'ils ont les connaissances et les aptitudes nécessaires pour suivre la formation choisie.

² Les élèves non domiciliés dans le canton, qui remplissent ces mêmes conditions, peuvent être admis si la capacité d'accueil des écoles concernées le permet. Sont réservés les accords intercantonaux.

³ Le Conseil d'Etat peut fixer un âge limite pour l'admission.

⁴ La Direction fixe les conditions d'admission aux écoles du degré secondaire supérieur.

Art. 32 b) Perméabilité

¹ La perméabilité entre les voies de formation est facilitée, notamment durant les deux premières années.

² La Direction édicte des dispositions régissant les conditions et les modalités de passage entre les voies de formation.

² Eltern volljähriger Schülerinnen und Schüler werden über die schulische Entwicklung ihres Kindes angemessen informiert, ausser die betroffene Schülerin oder der betroffene Schüler verweigert dies schriftlich.

³ Die Eltern sind in der Schulkommission vertreten.

⁴ Die Direktion fördert die Zusammenarbeit zwischen Eltern und Schule und kann diesbezügliche Richtlinien erlassen.

Art. 30 b) Elternvereinigungen

¹ Die von der Direktion anerkannten Elternvereinigungen werden von dieser zu den Gesetzes- oder Reglementsentwürfen, die für die Eltern von besonderem Interesse sind, angehört.

² Die Elternvereinigungen werden von der Schuldirektorin oder vom Schuldirektor über den allgemeinen Gang der Schule informiert.

2. Schülerinnen und Schüler

Art. 31 Aufnahme
a) Im Allgemeinen

¹ Im Kanton wohnhafte Schülerinnen und Schüler können in eine Mittelschule aufgenommen werden, wenn sie über die nötigen Kenntnisse und Fähigkeiten verfügen, um dem gewählten Bildungsgang zu folgen.

² Schülerinnen und Schüler, die nicht im Kanton wohnhaft sind und welche die gleichen Voraussetzungen erfüllen, können aufgenommen werden, sofern die Aufnahmekapazität der betreffenden Schulen dies zulässt. Vorbehalten bleiben die interkantonalen Vereinbarungen.

³ Der Staatsrat kann eine Altersobergrenze für die Aufnahme festlegen.

⁴ Die Direktion legt die Aufnahmebedingungen für die Mittelschulen fest.

Art. 32 b) Durchlässigkeit

¹ Die Durchlässigkeit zwischen den Bildungsgängen wird namentlich in den beiden ersten Jahren erleichtert.

² Die Direktion erlässt Bestimmungen über die Bedingungen und Modalitäten für den Wechsel von einem Bildungsgang zu einem anderen.

Art. 33 c) Réadmission après exclusion

L'élève exclu-e d'une école du degré secondaire supérieur peut être admis-e dans une autre école de ce degré, sauf si l'intérêt de celle-ci s'y oppose.

Art. 34 d) Examen d'admission

¹ Les conditions d'admission peuvent prévoir un examen.

² L'élève admissible passe un examen si la formation préalable acquise dans un autre canton, dans un autre pays ou dans une école privée n'est pas considérée comme équivalente.

³ La Direction édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 35 e) Restrictions en matière d'admission

¹ Lorsque la demande pour certaines filières de formation est plus grande que la disponibilité des places de formation, l'admission peut exceptionnellement faire l'objet de restrictions.

² Sur la proposition de la Direction, le Conseil d'Etat édicte des restrictions en matière d'admission et fixe les critères de sélection.

Art. 36 Droits des élèves

¹ Chaque élève a droit au respect de sa personnalité. Aucun ni aucune élève ne doit subir de discrimination.

² Dans toutes les décisions importantes qui le ou la concernent directement, l'avis de l'élève est requis.

³ Les élèves, à titre individuel ou collectif, ont le droit de formuler une demande ou de faire une proposition au conseil de direction.

⁴ Ils participent au développement de la qualité et aux projets relatifs à l'évolution de l'école.

⁵ Avec le soutien de l'école, ils peuvent former un conseil d'élèves, dont les relations avec le conseil de direction doivent être réglées dans des statuts. Les statuts doivent recevoir l'approbation de la commission d'école, sur le préavis du conseil de direction.

Art. 33 c) Wiederaufnahme nach Ausschluss

Eine oder ein von einer Mittelschule ausgeschlossene Schülerin oder ausgeschlossener Schüler kann in eine andere Mittelschule aufgenommen werden, sofern dies den Interessen dieser Schule nicht zuwiderläuft.

Art. 34 d) Aufnahmeprüfung

¹ in den Aufnahmebedingungen kann eine Prüfung vorgesehen werden.

² Die Schülerin oder der Schüler legt eine Prüfung ab, wenn ihre oder seine in einem anderen Kanton, Land oder an einer Privatschule erlangte Vorbildung nicht als gleichwertig anerkannt wird.

³ Die Direktion erlässt die erforderlichen Ausführungsbestimmungen.

Art. 35 e) Zulassungsbeschränkungen

¹ Wenn die Nachfrage für bestimmte Bildungsgänge die Verfügbarkeit der Ausbildungsplätze überschreitet, kann die Zulassung ausnahmsweise beschränkt werden.

² Auf Antrag der Direktion erlässt der Staatsrat die Zulassungsbeschränkungen und legt die Selektionskriterien fest.

Art. 36 Rechte der Schülerinnen und Schüler

¹ Alle Schülerinnen und Schüler haben ein Recht auf Achtung ihrer Persönlichkeit. Keine Schülerin und kein Schüler darf diskriminiert werden.

² Bei allen wichtigen Entscheidungen, die eine Schülerin oder einen Schüler direkt betreffen, wird sie oder er angehört.

³ Schülerinnen und Schüler haben das Recht, dem Direktionsrat allein oder gemeinsam mit einer Schülergruppe eine Anfrage oder einen Vorschlag zu unterbreiten.

⁴ Sie nehmen an der Qualitätsentwicklung und an den Projekten zur Schulentwicklung teil.

⁵ Mit der Unterstützung der Schule können sie einen Schülerrat bilden, dessen Beziehung zum Direktionsrat in Statuten geregelt wird. Die Statuten müssen von der Schulkommission, nach Stellungnahme des Direktionsrats, genehmigt werden.

Art. 37 Obligations des élèves

¹ Les élèves sont tenus de fréquenter les cours obligatoires et les cours facultatifs qu'ils ont choisis ainsi que les manifestations scolaires déclarées obligatoires par le directeur ou la directrice.

² Ils ont la responsabilité de mettre tout en œuvre pour assurer leur succès scolaire et leur développement personnel.

³ Ils doivent respecter les prescriptions du règlement de l'école et se conformer aux instructions que le personnel de l'école et les autorités scolaires leur donnent.

⁴ Ils font preuve de savoir-vivre et de respect tant envers le corps enseignant, le personnel de l'école et les autorités scolaires qu'envers leurs camarades.

Art. 38 Mesures d'encouragement et de soutien

¹ Les écoles du degré secondaire supérieur soutiennent les élèves présentant des aptitudes ou des besoins particuliers par des mesures pédagogiques appropriées, individuelles ou collectives ou par une organisation particulière de l'enseignement ou des examens.

² Les membres du conseil de direction collaborent avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte si le développement d'un ou d'une jeune paraît menacé.

³ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur les mesures d'encouragement et de soutien, la compétence et la procédure d'octroi.

Art. 39 Evaluation

¹ Le travail scolaire fait l'objet d'une évaluation régulière et transparente, qui est communiquée à l'élève.

² A la fin du semestre et de l'année scolaire, les prestations des élèves sont évaluées dans un bulletin au moyen de notes.

³ La Direction édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 40 Promotion et répétition

¹ La promotion d'un ou d'une élève dépend de ses résultats scolaires.

² Le Conseil d'Etat édicte des dispositions réglant les conditions et la procédure de promotion.

Art. 37 Pflichten der Schülerinnen und Schüler

¹ Die Schülerinnen und Schüler sind zum Besuch der obligatorischen und der von ihnen gewählten Freifächer sowie der von der Schuldirektorin oder vom Schuldirektor als obligatorisch erklärten Schulanlässe verpflichtet.

² Sie setzen sich nach Kräften für ihren schulischen Erfolg und ihre persönliche Entwicklung ein.

³ Sie beachten die Vorschriften der Schulordnung und befolgen die Anordnungen des Schulpersonals und der Schulbehörden.

⁴ Sie begegnen den Lehrpersonen, dem Schulpersonal und den Schulbehörden sowie ihren Mitschülerinnen und Mitschülern mit Anstand und Respekt.

Art. 38 Förder- und Unterstützungsmassnahmen

¹ Die Mittelschulen unterstützen Schülerinnen und Schüler mit besonderen Fähigkeiten oder Bedürfnissen mit geeigneten pädagogischen Massnahmen individueller und kollektiver Natur oder mit einer angepassten Unterrichts- oder Prüfungsorganisation.

² Die Mitglieder des Direktionsrats arbeiten mit den Erwachsenen- und Kinderschutzbehörden zusammen, wenn die Entwicklung einer oder eines Jugendlichen gefährdet scheint.

³ Der Staatsrat erlässt Vorschriften über die Förder- und Unterstützungsmassnahmen sowie die Zuständigkeit und das Verfahren für die Gewährung solcher Massnahmen.

Art. 39 Beurteilung

¹ Die Schularbeit ist Gegenstand einer regelmässigen und nachvollziehbaren Beurteilung, die der Schülerin oder dem Schüler mitgeteilt wird.

² Die Leistungen der Schülerinnen und Schüler werden jeweils am Ende des Semesters und des Schuljahres in einem Zeugnis mit Noten bewertet.

³ Die Direktion erlässt die erforderlichen Ausführungsbestimmungen.

Art. 40 Promotion und Wiederholung

¹ Die Promotion einer Schülerin oder eines Schülers hängt von ihren oder seinen Schulergebnissen ab.

² Der Staatsrat erlässt Bestimmungen über die Voraussetzungen und das Verfahren der Promotion.

³ Il fixe les conditions et modalités de la répétition en cas de non-promotion.

Art. 41 Prévention

¹ Le corps enseignant et le conseil de direction de chaque école, en collaboration avec les parents, sensibilisent les élèves notamment à la prévention en matière de santé et contre les comportements nocifs, en particulier les toxicomanies et la violence, ainsi qu'au problème de l'endettement et aux obligations publiques et administratives, selon des programmes établis et mis à jour par la Direction, en collaboration avec la Direction chargée de la promotion de la santé et de la prévention.

² Le conseil de direction, en collaboration avec les services cantonaux compétents, veille à ce que les locaux scolaires soient entretenus de façon appropriée et conformes aux normes usuelles en matière de sécurité, d'hygiène et d'ergonomie.

Art. 42 Protection du domaine privé

Il est interdit au personnel enseignant, administratif, technique et des services de conseil ainsi qu'aux membres des autorités scolaires de divulguer à des tierces personnes non autorisées des informations qu'ils ont reçues dans l'exercice de leur fonction sur des faits relevant du domaine privé des élèves ou de leurs proches.

Art. 43 Banques de données ou fichiers d'élèves

¹ La création de banques de données ou de fichiers concernant les élèves n'est autorisée que pour assurer le suivi de leur parcours scolaire, faciliter le pilotage du système scolaire et sa gestion administrative, établir des statistiques ou servir à des fins de recherches scientifiques.

² Le Conseil d'Etat détermine le contenu des banques de données ou des fichiers, les modalités d'accès et de transmission des données ainsi que les conditions de leur archivage ou destruction.

³ L'utilisation du numéro AVS (NAVS13) est réservée à l'identification des personnes, notamment en lien avec la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants, ainsi qu'à la transmission des données requises par le système d'information statistique suisse.

³ Für den Fall der Nichtpromotion setzt er die Bedingungen und Modalitäten der Wiederholung fest.

Art. 41 Prävention

¹ Die Lehrpersonen und der Direktionsrat jeder Schule leisten in Zusammenarbeit mit den Eltern Aufklärungsarbeit. Sie sensibilisieren die Schülerinnen und Schüler namentlich für die Gesundheitsvorsorge und gegen schädliche Verhaltensweisen, insbesondere Drogenabhängigkeit und Gewalt, sowie für die Verschuldungsproblematik und die öffentlichen und administrativen Verpflichtungen; für diese Aufklärungsarbeit werden von der Direktion in Zusammenarbeit mit der Direktion, die für Gesundheitsförderung und Prävention zuständig ist, Programme erarbeitet und aktualisiert.

² Der Direktionsrat sorgt in Zusammenarbeit mit den zuständigen kantonalen Ämtern dafür, dass die Schulräumlichkeiten angemessen instandgehalten werden und den geltenden Sicherheits- und Hygienevorschriften sowie den ergonomischen Anforderungen entsprechen.

Art. 42 Schutz der Privatsphäre

Den Lehrpersonen, dem administrativen und dem technischen Personal, den Mitarbeitenden der Beratungsdienste sowie den Mitgliedern der Schulbehörden ist es untersagt, Informationen aus dem Privatbereich der Schülerinnen und Schüler oder ihrer Angehörigen, die sie in Ausübung ihrer Tätigkeit erfahren haben, an unberechtigte Dritte weiterzugeben.

Art. 43 Datenbanken oder Schülerdateien

¹ Das Erstellen von Datenbanken oder Dateien über die Schülerinnen und Schüler ist nur erlaubt, wenn damit ihr schulischer Werdegang verfolgt werden kann, die Steuerung und Verwaltung des Schulsystems erleichtert werden, statistische Zwecke verfolgt werden oder wenn sie der Durchführung einer wissenschaftlichen Untersuchung dienen.

² Der Staatsrat erlässt Bestimmungen über den Inhalt der Datenbanken und Dateien und regelt die Zugriffsmodalitäten und die Datenübermittlung sowie die Archivierung und die Vernichtung der Daten.

³ Die AHV-Nummer (AHVN13) soll allein zur Personenidentifikation, insbesondere in Verbindung mit der kantonalen Informatikplattform der Einwohnerkontrollregister, und zur Übermittlung der erforderlichen Daten ans Bundesamt für Statistik verwendet werden.

⁴ Les données personnelles peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel électronique au sens de l'article 10 al. 2 de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données. Le Conseil d'Etat en fixe les modalités d'application.

Art. 44 Sanctions disciplinaires

¹ L'élève qui, de manière fautive, viole des dispositions légales ou réglementaires, notamment ne se rend pas en classe sans excuse valable, ne se conforme pas aux ordres du personnel de l'école ou des autorités scolaires, perturbe l'enseignement ou le fonctionnement de l'école ou utilise des moyens frauduleux, est passible de sanctions disciplinaires.

² Les sanctions disciplinaires doivent avoir un caractère éducatif. Elles respectent la dignité ainsi que l'intégrité physique et psychique de l'élève.

³ Les sanctions disciplinaires sont prononcées après audition de l'élève et, au besoin, des parents de l'élève mineur-e.

⁴ La sanction la plus grave est l'exclusion. Elle est prononcée par le directeur ou la directrice.

⁵ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur les sanctions disciplinaires, la compétence et la procédure.

Art. 45 Interdiction provisoire de fréquenter l'école

¹ Indépendamment de toute procédure disciplinaire, le directeur ou la directrice peut décider provisoirement et avec effet immédiat qu'un ou une élève ne peut pas pénétrer dans l'aire de l'école lorsque son bien, celui de ses camarades ou du personnel de l'école, leur sécurité ou le maintien d'un bon fonctionnement de l'école l'exigent.

² L'interdiction provisoire ne peut pas durer plus de dix jours de classe.

⁴ Die Personendaten können über ein Abrufverfahren nach Artikel 10 Abs. 2 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Datenschutz zugänglich gemacht werden. Der Staatsrat legt die Ausführungsbestimmungen fest.

Art. 44 Disziplinarmaßnahmen

¹ Gegen Schülerinnen und Schüler, die schuldhaft gegen gesetzliche oder reglementarische Vorschriften verstossen, insbesondere unentschuldig dem Unterricht fernbleiben, die Anweisungen des Schulpersonals oder der Schulbehörden missachten, den Unterricht oder den Schulbetrieb stören oder betrügerische Mittel einsetzen, werden Disziplinarmaßnahmen getroffen.

² Disziplinarmaßnahmen müssen ein erzieherisches Ziel verfolgen. Sie wahren die Würde sowie die physische und psychische Integrität der Schülerin oder des Schülers.

³ Disziplinarmaßnahmen werden nach Anhören der Schülerin oder des Schülers und, wenn nötig, der Eltern der minderjährigen Schülerin oder des minderjährigen Schülers ausgesprochen.

⁴ Die schwerste Massnahme ist der Ausschluss. Er wird von der Schuldirektorin oder vom Schuldirektor ausgesprochen.

⁵ Der Staatsrat erlässt Bestimmungen über die Disziplinarmaßnahmen, die Zuständigkeit und das Disziplinarverfahren.

Art. 45 Vorläufiges Schulhausverbot

¹ Unabhängig von jeglichem Disziplinarverfahren kann die Schuldirektorin oder der Schuldirektor vorläufig und mit sofortiger Wirkung anordnen, dass eine Schülerin oder ein Schüler das Schulareal nicht betreten darf, wenn es ihr oder sein Wohl, dasjenige der Mitschülerinnen und Mitschüler oder des Schulpersonals, deren Sicherheit oder die Aufrechterhaltung eines geordneten Schulbetriebs erfordern.

² Das vorläufige Schulhausverbot darf nicht für länger als 10 Schultage ausgesprochen werden.

CHAPITRE 5

Enseignants et enseignantes

Art. 46 Fonction

¹ Les enseignants et enseignantes sont chargés de la formation des élèves et secondent les parents dans leur responsabilité éducative. Ils accomplissent cette tâche sous la direction des autorités scolaires et en collaboration avec les parents.

² Ils accomplissent leur tâche conformément aux principes énoncés dans la présente loi, aux objectifs des plans d'études et aux descriptifs de fonction approuvés par le Conseil d'Etat.

³ Ils collaborent entre eux, avec le conseil de direction et avec les services de conseil, participent activement à la vie et au développement de leur école et contribuent à y créer un bon climat.

⁴ A l'égard des élèves, ils respectent leur personne et s'abstiennent de tout acte discriminatoire et de toute forme de propagande.

Art. 47 Statut et formation

¹ Les enseignants et enseignantes sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat dans la mesure où la présente loi ou des dispositions d'exécution ne fixent pas de prescriptions particulières.

² Ils doivent être titulaires du diplôme d'enseignement du degré secondaire supérieur reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après: CDIP), qui les qualifie pour enseigner les branches qui leur sont attribuées. D'autres exigences découlant du droit supérieur demeurent réservées. La Direction peut prévoir des exceptions, en particulier pour les remplacements.

³ A titre exceptionnel, en cas de pénurie notamment, la Direction décide de la reconnaissance de formations ne correspondant pas aux conditions de l'alinéa 2 et des droits et obligations que confère cette reconnaissance.

Art. 48 Autorisation d'enseigner

¹ Lors de son engagement, l'enseignant ou l'enseignante est mis-e au bénéfice d'une autorisation d'enseigner. Le contrat d'engagement vaut autorisation d'enseigner.

² L'autorisation d'enseigner prend fin à l'échéance du contrat ou en cas de retrait, quelle que soit l'autorité qui a prononcé la mesure.

5. KAPITEL

Lehrpersonen

Art. 46 Funktion

¹ Die Lehrpersonen haben den Auftrag, die ihnen anvertrauten Schülerinnen und Schüler zu bilden und die Eltern in deren Erziehungsverantwortung zu unterstützen. Sie erfüllen diese Aufgabe unter der Leitung der Schulbehörden und in Zusammenarbeit mit den Eltern.

² Sie führen die Klasse nach den Grundsätzen dieses Gesetzes, den Zielsetzungen der Lehrpläne und dem vom Staatsrat genehmigten Funktionsbeschrieb.

³ Die Lehrpersonen arbeiten miteinander, mit dem Direktionsrat und mit den Fachpersonen der Beratungsdienste zusammen, nehmen aktiv am Schulleben und an der Entwicklung ihrer Schule teil und tragen zu einem guten Schulklima bei.

⁴ Sie achten die persönliche Integrität der Schülerinnen und Schüler und vermeiden jede Form von Diskriminierung und Propaganda.

Art. 47 Dienstverhältnis und Ausbildung

¹ Die Lehrpersonen unterstehen der Gesetzgebung über das Staatspersonal, soweit in diesem Gesetz oder in den Ausführungsbestimmungen keine besonderen Vorschriften festgelegt sind.

² Die Lehrpersonen müssen ein von der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) anerkanntes Lehrdiplom für die Sekundarstufe II besitzen, das sie zum Unterricht der erteilten Fächer befähigt. Weitergehende Anforderungen aus übergeordnetem Recht bleiben vorbehalten. Die Direktion kann Ausnahmen vorsehen, insbesondere für Stellvertretungen.

³ In Ausnahmefällen, insbesondere bei einem Mangel an Lehrkräften, entscheidet die Direktion über die Anerkennung von Ausbildungen, die nicht den Bedingungen nach Absatz 2 entsprechen, und über die Rechte und Pflichten, die eine solche Anerkennung beinhaltet.

Art. 48 Unterrichtsberechtigung

¹ Bei der Anstellung erhält die Lehrperson die Unterrichtsberechtigung. Der Anstellungsvertrag gilt als Unterrichtsberechtigung.

² Die Unterrichtsberechtigung endet mit dem Ablauf des Vertrags oder mit ihrem Entzug, unabhängig davon, welche Behörde die Massnahme ausgesprochen hat.

Art. 49 Retrait de l'autorisation d'enseigner

¹ L'autorisation d'enseigner peut être retirée temporairement ou définitivement par la Direction lorsque l'enseignant ou l'enseignante a commis des actes graves incompatibles avec la fonction ou susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité ou à la considération de l'école ou lorsque l'enseignant ou l'enseignante n'est plus en mesure de remplir sa fonction en raison notamment de dépendances ou de troubles de la santé mentale.

² L'autorisation d'enseigner ne peut être retirée qu'à la suite d'une procédure administrative conforme à la législation sur le personnel de l'Etat ou d'une démission résultant d'un motif mentionné à l'alinéa 1.

³ Le retrait de l'autorisation d'enseigner peut être communiqué à la CDIP, en vue d'une inscription sur la liste intercantonale des enseignants et enseignantes auxquels a été retiré le droit d'enseigner.

⁴ La procédure d'inscription et de radiation, la voie de droit et l'accès à la liste sont réglés par l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

Art. 50 Associations professionnelles

¹ Les associations professionnelles reconnues par le Conseil d'Etat sont consultées par la Direction dans les affaires scolaires importantes de portée générale et dans celles qui concernent le statut du corps enseignant. Elles sont également consultées sur les projets de lois ou de règlements qui présentent pour elles un intérêt particulier.

² Elles peuvent soumettre des propositions à la Direction.

CHAPITRE 6

Organisation des écoles

Art. 51 Statut des écoles et de leur personnel

¹ Les écoles du degré secondaire supérieur sont des établissements d'Etat sans personnalité juridique.

² Elles relèvent de la Direction.

³ L'ensemble de leur personnel est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 49 Entzug der Unterrichtsberechtigung

¹ Die Direktion kann die Unterrichtsberechtigung vorübergehend oder endgültig entziehen, wenn eine Lehrperson schwerwiegende Handlungen begangen hat, die mit ihrer Funktion unvereinbar sind oder welche die Sicherheit oder den Ruf der Schule erheblich gefährden können, oder wenn die Lehrperson infolge von Suchtproblemen oder psychischen Störungen nicht mehr in der Lage ist, ihre Funktion auszuüben.

² Die Unterrichtsberechtigung kann nur im Anschluss an ein Verwaltungsverfahren gemäss der Gesetzgebung über das Staatspersonal oder nach einem Rücktritt aus einem Grund nach Absatz 1 entzogen werden.

³ Der Entzug der Unterrichtsberechtigung kann der EDK zur Aufnahme in die interkantonale Liste von Lehrpersonen, denen die Unterrichtsberechtigung entzogen wurde, gemeldet werden.

⁴ Das Eintragen und Löschen, die Rechtsmittel und der Zugang zur Liste werden in der Interkantonalen Vereinbarung über die Anerkennung von Ausbildungsabschlüssen geregelt.

Art. 50 Berufsverbände

¹ Die vom Staatsrat anerkannten Berufsverbände werden in wichtigen schulischen Angelegenheiten von allgemeiner Bedeutung und in den Angelegenheiten, die das Dienstverhältnis der Lehrpersonen betreffen, von der Direktion angehört. Sie werden zudem zu gesetzlichen und reglementarischen Vorlagen, die für sie von besonderem Interesse sind, befragt.

² Sie können der Direktion Anträge unterbreiten.

6. KAPITEL

Organisation der Schulen

Art. 51 Rechtsstellung der Schulen und ihres Personals

¹ Die Mittelschulen sind staatliche Anstalten ohne Rechtspersönlichkeit.

² Sie sind der Direktion unterstellt.

³ Das gesamte Personal der Schule untersteht der Gesetzgebung über das Staatspersonal.

Art. 52 Autorités scolaires et organes

¹ Chaque école du degré secondaire supérieur est pourvue des autorités scolaires et organes suivants:

- a) une commission d'école;
- b) un conseil de direction;
- c) un directeur ou une directrice;
- d) une conférence des enseignants et enseignantes;
- e) des conférences de branche.

² Le Conseil d'Etat règle, sous réserve des dispositions qui suivent, le détail de l'organisation, le mode de travail et les compétences respectives des autorités scolaires et organes.

Art. 53 Commission d'école
a) Composition et fonctionnement

¹ La commission d'école se compose d'un président ou d'une présidente et de six à dix membres nommés par la Direction. La commission doit comprendre des membres représentant les parents et, dans les écoles où l'enseignement est donné dans les deux langues officielles du canton, des membres représentant les deux communautés linguistiques.

² La personne représentant le corps enseignant, désignée par la conférence des enseignants et enseignantes, participe aux séances avec voix consultative. Elle ne participe pas aux délibérations concernant le statut ou l'activité d'enseignants ou d'enseignantes déterminés, du directeur ou de la directrice ainsi que des proviseur-e-s.

³ Le directeur ou la directrice participe aux séances avec voix consultative. La commission d'école a la faculté de délibérer sans le directeur ou la directrice. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, la personne représentant le corps enseignant ne participe pas à la séance.

⁴ Le ou la chef-fe du Service peut prendre part aux séances de la commission d'école avec voix consultative.

Art. 54 b) Attributions

¹ La commission d'école est un organe consultatif de la Direction. Le conseil de direction peut également la consulter.

² La commission d'école veille au bon fonctionnement de l'école et à son ancrage dans la société.

Art. 52 Schulbehörden und Organe

¹ Jede Mittelschule hat folgende Schulbehörden und Organe:

- a) eine Schulkommission;
- b) einen Direktionsrat;
- c) eine Schuldirektorin oder ein Schuldirektor;
- d) eine Lehrpersonenkonferenz;
- e) Fachschaften.

² Der Staatsrat regelt die nähere Organisation, die Arbeitsweise und die einzelnen Zuständigkeiten der Schulbehörden und Organe; die folgenden Bestimmungen bleiben vorbehalten.

Art. 53 Schulkommission
a) Zusammensetzung und Arbeitsweise

¹ Die Schulkommission setzt sich aus einer Präsidentin oder einem Präsidenten und sechs bis zehn Mitgliedern zusammen, die von der Direktion ernannt werden. Der Kommission müssen Vertreterinnen und Vertreter der Eltern und, in den Schulen, in denen der Unterricht in beiden Amtssprachen des Kantons erteilt wird, Vertreterinnen und Vertreter beider Sprachgemeinschaften angehören.

² Die Vertreterin oder der Vertreter der Lehrerschaft, die oder der von der Lehrpersonenkonferenz ernannt wird, nimmt mit beratender Stimme an den Sitzungen teil. An Beratungen über das Dienstverhältnis oder die Tätigkeit bestimmter Lehrpersonen, der Schuldirektorin oder des Schuldirektors sowie der Vorsteherinnen und Vorsteher nimmt sie oder er nicht teil.

³ Die Schuldirektorin oder der Schuldirektor nimmt mit beratender Stimme an den Sitzungen teil. Die Schulkommission kann auch ohne sie oder ihn zu Beratungen zusammentreten. Macht sie von dieser Möglichkeit Gebrauch, so nimmt die Vertreterin oder der Vertreter der Lehrerschaft nicht an der Sitzung teil.

⁴ Die Amtsvorsteherin oder der Amtsvorsteher kann an den Sitzungen der Schulkommission mit beratender Stimme teilnehmen.

Art. 54 b) Befugnisse

¹ Die Schulkommission ist ein beratendes Organ der Direktion. Sie kann auch vom Direktionsrat zu Rate gezogen werden.

² Die Schulkommission setzt sich für einen guten Schulbetrieb und die gesellschaftliche Verankerung der Schule ein.

³ Le Conseil d'Etat fixe les attributions de la commission d'école.

Art. 55 c) Conférence des présidents et présidentes de commissions d'école

¹ La Direction peut, si besoin est, instituer une conférence des présidents et présidentes de commissions d'école.

² La conférence est un organe consultatif de la Direction.

Art. 56 Conseil de direction

Le conseil de direction est un organe de coordination et de coopération composé du directeur ou de la directrice, des proviseur-e-s ainsi que de l'administrateur ou de l'administratrice.

Art. 57 Directeurs et directrices
a) Exigences et statut

¹ Les directeurs et directrices doivent disposer d'un diplôme d'enseignement du degré secondaire supérieur reconnu par la CDIP, de plusieurs années d'expérience dans l'enseignement ainsi que d'une formation complémentaire appropriée.

² La Direction les engage sur le préavis de la commission d'école.

³ Les directeurs et directrices sont subordonnés au Service.

⁴ Le directeur ou la directrice d'un collège est dénommé-e recteur ou rectrice.

Art. 58 b) Attributions

¹ Les directeurs et directrices sont responsables de la qualité et du développement, de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion pédagogique et administrative de leur établissement, de la conduite du personnel ainsi que de la collaboration avec les partenaires de l'école auprès desquels ils représentent l'établissement.

² Ils dirigent leur établissement conformément aux principes énoncés dans la présente loi et au descriptif de fonction approuvé par le Conseil d'Etat.

³ Ils portent une attention particulière à la qualité du climat régnant au sein de l'établissement et au bien-être des personnes qui y travaillent.

⁴ Ils rendent les décisions relevant de leur compétence conformément aux dispositions d'exécution.

³ Der Staatsrat legt die Befugnisse der Schulkommission fest.

Art. 55 c) Konferenz der Schulkommissionspräsidentinnen und -präsidenten

¹ Die Direktion kann nach Bedarf eine Konferenz der Schulkommissionspräsidentinnen und -präsidenten einsetzen.

² Die Konferenz ist ein beratendes Organ der Direktion.

Art. 56 Direktionsrat

Der Direktionsrat ist ein Koordinations- und Kooperationsorgan, dem die Schuldirektorin oder der Schuldirektor, die Vorsteherinnen und Vorsteher und die Verwalterin oder der Verwalter angehören.

Art. 57 Schuldirektorinnen und Schuldirektoren
a) Anforderungen und Status

¹ Die Schuldirektorinnen und Schuldirektoren müssen über ein von der EDK anerkanntes Lehrdiplom für die Sekundarstufe II, über mehrere Jahre Unterrichtserfahrung und über eine angemessene Zusatzausbildung verfügen.

² Sie werden nach Stellungnahme der Schulkommission von der Direktion angestellt.

³ Die Schuldirektorinnen und Schuldirektoren unterstehen dem Amt.

⁴ Die Schuldirektorin oder der Schuldirektor eines Kollegiums wird Rektorin oder Rektor genannt.

Art. 58 b) Befugnisse

¹ Die Schuldirektorinnen und Schuldirektoren sind verantwortlich für die Qualität und Entwicklung, die Organisation, den Betrieb, die pädagogische und administrative Leitung, die Personalführung und die Zusammenarbeit mit den Partnern der Schule, gegenüber denen sie die Schule vertreten.

² Sie führen ihre Schule nach den Grundsätzen dieses Gesetzes und dem vom Staatsrat genehmigten Funktionsbeschrieb.

³ Sie achten insbesondere auf ein gutes Schulklima und auf das Wohlbefinden der an der Schule tätigen Personen.

⁴ Sie treffen die Entscheide, für die sie gemäss den Ausführungsbestimmungen zuständig sind.

⁵ Ils peuvent déléguer certaines tâches et attributions aux proviseur-e-s.

⁶ Ils peuvent affecter une partie de leur temps de travail à l'activité d'enseignement.

Art. 59 Proviseur-e-s
a) Exigences et engagement

¹ Les proviseur-e-s doivent disposer d'un diplôme d'enseignement du degré secondaire supérieur reconnu par la CDIP, de plusieurs années d'expérience dans l'enseignement ainsi que d'une formation complémentaire appropriée.

² Ils sont engagés par la Direction sur la proposition du directeur ou de la directrice et sur le préavis de la commission d'école.

Art. 60 b) Attributions

¹ Les proviseur-e-s, qui sont subordonnés dans l'exécution de leurs attributions au directeur ou à la directrice, collaborent, sous la responsabilité de celui-ci ou de celle-ci, à la gestion pédagogique et administrative de l'école ainsi qu'à la conduite du corps enseignant.

² Ils accomplissent leur fonction conformément aux principes énoncés dans la présente loi et au descriptif de fonction approuvé par le Conseil d'Etat. Ce dernier fixe leurs attributions générales.

³ Ils consacrent une partie de leur temps de travail à l'enseignement.

Art. 61 Administrateurs et administratrices

¹ Les administrateurs et administratrices, qui sont subordonnés dans l'exécution de leurs attributions au directeur ou à la directrice, collaborent, sous la responsabilité de celui-ci ou de celle-ci, à la direction administrative de l'école.

² Ils sont responsables de la conduite du personnel administratif et technique.

Art. 62 Collaborateurs et collaboratrices administratifs et techniques

¹ Les collaborateurs et collaboratrices administratifs et techniques soutiennent le conseil de direction dans la conduite et la gestion administrative et technique de l'école.

² Ils sont directement subordonnés à l'administrateur ou à l'administratrice.

⁵ Sie können bestimmte Aufgaben und Befugnisse an die Vorsteherinnen und Vorsteher delegieren.

⁶ Sie können einen Teil ihrer Arbeitszeit für die Lehrtätigkeit aufwenden.

Art. 59 Vorsteherinnen und Vorsteher
a) Anforderungen und Anstellung

¹ Vorsteherinnen und Vorsteher müssen über ein von der EDK anerkanntes Lehrdiplom für die Sekundarstufe II, über mehrere Jahre Unterrichtserfahrung und über eine angemessene Zusatzausbildung verfügen.

² Sie werden auf Antrag der Schuldirektorin oder des Schuldirektors und nach Stellungnahme der Schulkommission von der Direktion angestellt.

Art. 60 b) Befugnisse

¹ Die Vorsteherinnen und Vorsteher, die in der Ausübung ihrer Befugnisse der Schuldirektorin oder dem Schuldirektor unterstehen, wirken unter deren oder dessen Verantwortung bei der pädagogischen und administrativen Leitung der Schule sowie bei der Führung der Lehrpersonen mit.

² Sie führen ihre Aufgaben nach den Grundsätzen dieses Gesetzes und dem vom Staatsrat genehmigten Funktionsbeschrieb aus. Der Staatsrat setzt ihre allgemeinen Befugnisse fest.

³ Sie wenden einen Teil ihrer Arbeitszeit für die Lehrtätigkeit auf.

Art. 61 Verwalterinnen und Verwalter

¹ Die Verwalterinnen und Verwalter, die in der Ausübung ihrer Befugnisse der Schuldirektorin oder dem Schuldirektor unterstehen, wirken unter deren oder dessen Verantwortung bei der administrativen Leitung der Schule mit.

² Sie sind verantwortlich für die Führung des administrativen und technischen Personals.

Art. 62 Administrative und technische Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter

¹ Die administrativen und die technischen Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter unterstützen den Direktionsrat bei der administrativen und technischen Führung und Verwaltung der Schule.

² Sie unterstehen direkt der Verwalterin oder dem Verwalter.

Art. 63 Collaboration entre les directeurs et directrices

¹ Les directeurs et directrices forment la conférence des directeurs et directrices des écoles du degré secondaire supérieur.

² La conférence sert notamment à la coordination et à l'échange d'informations entre les écoles du degré secondaire supérieur.

³ La Direction consulte la conférence dans des affaires importantes et décide de l'orientation stratégique et pédagogique avec sa collaboration; elle peut en outre lui confier des tâches spéciales.

⁴ Le Service participe aux séances de la conférence.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe les attributions de la conférence.

Art. 64 Conférence des enseignants et enseignantes

¹ La conférence des enseignants et enseignantes est un organe consultatif du conseil de direction, composé de tous les enseignants et de toutes les enseignantes de l'établissement.

² Elle traite en particulier des questions pédagogiques ou en rapport avec le développement et l'organisation de l'école.

³ Elle peut soumettre des propositions au conseil de direction.

⁴ Elle désigne son représentant ou sa représentante au sein de la commission d'école.

Art. 65 Conférences de branche

¹ Tous les enseignants et toutes les enseignantes d'une même branche au sein d'une école forment une conférence de branche.

² Des conférences de branche peuvent être organisées au niveau cantonal.

CHAPITRE 7

Financement des écoles

Art. 66 Principes

L'Etat supporte les frais d'investissement et les frais de fonctionnement des écoles du degré secondaire supérieur.

Art. 63 d) Zusammenarbeit der Schuldirektorinnen und Schuldirektoren

¹ Die Schuldirektorinnen und Schuldirektoren bilden die Konferenz der Schuldirektorinnen und Schuldirektoren der Mittelschulen.

² Die Konferenz dient namentlich der Koordination und dem gegenseitigen Informationsaustausch unter den Mittelschulen.

³ Die Direktion hört die Konferenz in wichtigen Angelegenheiten an und legt die strategische und pädagogische Ausrichtung unter deren Mitwirkung fest. Sie kann ihr ausserdem besondere Aufgaben übertragen.

⁴ Das Amt nimmt an den Sitzungen der Konferenz teil.

⁵ Der Staatsrat legt die Befugnisse der Konferenz fest.

Art. 64 Lehrpersonenkonferenz

¹ Die Lehrpersonenkonferenz ist ein beratendes Organ des Direktionsrats, dem alle Lehrpersonen der Schule angehören.

² Sie befasst sich insbesondere mit pädagogischen Fragen sowie mit Fragen der Schulentwicklung und Schulorganisation.

³ Sie kann dem Direktionsrat Vorschläge unterbreiten.

⁴ Sie ernennt ihre Vertreterin oder ihren Vertreter in der Schulkommission.

Art. 65 Fachschaften

¹ Alle Lehrpersonen des gleichen Fachs einer Schule bilden eine Fachschaft.

² Fachschaften können auf kantonaler Ebene organisiert werden.

7. KAPITEL

Finanzierung der Schulen

Art. 66 Grundsatz

Der Staat trägt die Investitions- und Betriebskosten der Mittelschulen.

Art. 67 Ecolages et taxes

¹ La fréquentation d'une école du degré secondaire supérieur est soumise à un écolage.

² Un écolage plus élevé peut, dans le respect des accords intercantonaux, être prélevé pour les élèves dont les parents ne sont pas domiciliés dans le canton.

³ Des taxes peuvent être prélevées pour la procédure d'admission et d'examen.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe le montant des écolages et des taxes.

⁵ Sont réservées les éventuelles dispositions du droit supérieur relatives à la gratuité.

Art. 68 Prise en charge des coûts par les élèves

¹ Les élèves assument les coûts des moyens d'enseignement, du matériel scolaire et des effets personnels ainsi que ceux qui sont liés aux manifestations et excursions scolaires.

² D'éventuels frais de déplacement pour se rendre à l'école et dépenses pour des repas sont également à leur charge.

Art. 69 Fréquentation d'une école hors du canton

¹ L'Etat peut prendre en charge, en tout ou partie, l'écolage pour la fréquentation d'une école du degré secondaire supérieur hors du canton lorsque des circonstances particulières le justifient.

² Les dispositions des accords intercantonaux demeurent réservées.

CHAPITRE 8

Ecoles privées

Art. 70 Obligation d'annoncer

¹ L'ouverture d'une école privée du degré secondaire supérieur doit être annoncée à la Direction.

² L'école privée indique quelles formations elle offre et quels certificats elle délivre.

Art. 71 Surveillance

¹ La Direction exerce la haute surveillance sur les écoles privées.

Art. 67 Schulgelder und Gebühren

¹ Für den Besuch der Mittelschulen wird ein Schulgeld erhoben.

² Für Schülerinnen und Schüler, deren Eltern nicht im Kanton wohnhaft sind, können höhere Schulgelder in Rechnung gestellt werden; die interkantonalen Schulgeldvereinbarungen müssen eingehalten werden.

³ Für Aufnahme- und Prüfungsverfahren können Gebühren erhoben werden.

⁴ Der Staatsrat legt die Höhe der Schulgelder und Gebühren fest.

⁵ Allfällige Bestimmungen zur Unentgeltlichkeit aus übergeordnetem Recht bleiben vorbehalten.

Art. 68 Übernahme der Kosten durch die Schülerinnen und Schüler

¹ Die Schülerinnen und Schüler tragen die Kosten für Lehrmittel, Schulmaterial und persönliche Effekten sowie für schulische Veranstaltungen und Exkursionen.

² Allfällige Fahrkosten für den Schulbesuch sowie die auswärtige Verpflegung gehen ebenfalls zu ihren Lasten.

Art. 69 Ausserkantonaler Schulbesuch

¹ Der Staat kann das Schulgeld für den Besuch ausserkantonaler Mittelschulen ganz oder teilweise übernehmen, wenn besondere Umstände dies rechtfertigen.

² Die Bestimmungen der interkantonalen Vereinbarungen bleiben vorbehalten.

8. KAPITEL

Privatschulen

Art. 70 Meldepflicht

¹ Die Eröffnung einer privaten Mittelschule muss der Direktion gemeldet werden.

² Die Privatschule gibt an, welche Bildungsgänge sie anbietet und welche Ausweise sie ausstellt.

Art. 71 Aufsicht

¹ Die Direktion übt die Oberaufsicht über die Privatschulen aus.

² Elle peut interdire l'exploitation d'une école privée, en tout ou partie, lorsque l'ordre public l'exige.

Art. 72 Prise en charge des coûts de l'école privée

Les élèves assument les coûts d'une formation en école privée.

Art. 73 Subventions cantonales

¹ L'Etat peut exceptionnellement subventionner une école privée établie dans le canton, lorsqu'une formation dispensée par cette école n'est pas offerte par une école publique du canton ou lorsque l'Etat confie à une école privée la tâche de dispenser une formation spécifique.

² La décision d'attribuer une subvention est prise par le Conseil d'Etat; elle est assortie de conditions et comprend des charges particulières pour l'école privée, relatives notamment à son fonctionnement, à sa gestion administrative et financière, à la qualification de ses enseignants et enseignantes ainsi qu'à leur rémunération, à l'admission des élèves et à la surveillance de l'Etat.

³ Si l'Etat participe aux coûts d'une école privée, la Direction conclut avec les prestataires privés des conventions de prestations qui règlent l'offre de formation à fournir, les prescriptions qui y sont liées en matière de qualité ainsi que les rapports et contrôles nécessaires.

CHAPITRE 9

Services de conseil

Art. 74 Orientation scolaire et professionnelle

Le service chargé de l'orientation scolaire et professionnelle conseille les élèves et leurs parents, conformément à la législation spéciale.

Art. 75 Autres services de conseil

Les membres des établissements scolaires peuvent bénéficier d'autres services de conseil dont les modalités et les conditions sont fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 76 Aumônerie

Les écoles du degré secondaire supérieur peuvent comprendre une aumônerie exercée par les Eglises reconnues et réglée avec elles par convention.

² Sie kann den Betrieb einer Privatschule ganz oder teilweise untersagen, wenn die öffentliche Ordnung dies erfordert.

Art. 72 Übernahme der Kosten der Privatschule

Die Schülerinnen und Schüler tragen die Kosten für eine Privatschule.

Art. 73 Kantonale Subventionen

¹ Der Staat kann ausnahmsweise eine im Kanton ansässige Privatschule subventionieren, wenn diese einen Bildungsgang anbietet, der von keiner öffentlichen Schule des Kantons abgedeckt wird oder wenn sie vom Staat mit der Aufgabe betraut wird, einen spezifischen Bildungsgang anzubieten.

² Der Subventionsentscheid wird vom Staatsrat gefällt. Er wird an Bedingungen geknüpft und ist mit besonderen Auflagen für die Privatschule, namentlich in Bezug auf ihren Betrieb, ihre administrative und finanzielle Führung, die Qualifikation ihrer Lehrpersonen und deren Entlohnung, die Zulassung der Schülerinnen und Schüler und die staatliche Aufsicht, verbunden.

³ Beteiligt sich der Staat an den Kosten einer Privatschule, so schliesst die Direktion mit dem privaten Anbieter eine Leistungsvereinbarung ab, die das Bildungsangebot, die damit verbundenen Qualitätsvorgaben sowie das notwendige Berichts- und Kontrollwesen regelt.

9. KAPITEL

Beratungsdienste

Art. 74 Studien- und Berufsberatung

Das Amt, das für die Studien- und Berufsberatung zuständig ist, berät die Schülerinnen und Schüler sowie ihre Eltern entsprechend der Spezialgesetzgebung.

Art. 75 Weitere Beratungsdienste

Die Angehörigen der Mittelschulen können weitere Beratungsdienste in Anspruch nehmen, deren Bedingungen und Modalitäten der Staatsrat festlegt.

Art. 76 Seelsorge

An den Mittelschulen kann ein Seelsorgedienst angeboten werden, der von den anerkannten Kirchen angeboten und durch eine Vereinbarung mit ihnen geregelt wird.

CHAPITRE 10

Voies de droit

Art. 77 Forme des décisions

¹ Toute décision qui affecte ou peut affecter le statut d'un ou d'une élève est soumise à la forme écrite et doit indiquer la voie de droit.

² Le corps enseignant est informé des décisions relatives à ses élèves.

Art. 78 Décisions relatives au statut des élèves a) Décisions des enseignants et enseignantes ou des proviseur-e-s

¹ Toute décision d'un enseignant ou d'une enseignante ou d'un ou d'une proviseur-e qui affecte ou peut affecter le statut d'un ou d'une élève peut, dans les dix jours, faire l'objet d'une réclamation écrite des parents ou de l'élève majeur-e au directeur ou à la directrice.

² Le directeur ou la directrice statue à bref délai.

³ Le Conseil d'Etat règle la procédure de réclamation.

Art. 79 b) Décisions des directeurs et directrices

¹ Toute décision d'un directeur ou d'une directrice qui affecte ou peut affecter le statut d'un ou d'une élève peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours écrit des parents ou de l'élève majeur-e à la Direction.

² Sauf décision contraire de la Direction, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 80 Décisions relatives aux examens finals

¹ Toute décision relative aux examens finals peut, dans les cinq jours, faire l'objet d'une réclamation à l'autorité qui décide de l'octroi du certificat.

² La décision sur réclamation peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours à la Direction.

10. KAPITEL

Rechtsmittel

Art. 77 Form der Entscheide

¹ Jeder Entscheid, der die Stellung einer Schülerin oder eines Schülers beeinträchtigt oder zu beeinträchtigen vermag, muss schriftlich erfolgen und eine Rechtsmittelbelehrung enthalten.

² Die Lehrpersonen werden über Entscheide informiert, die ihre Schülerinnen und Schüler betreffen.

Art. 78 Entscheide, welche die Stellung der Schülerinnen und Schüler betreffen a) Entscheide der Lehrpersonen oder der Vorsteherinnen und Vorsteher

¹ Gegen jeden Entscheid einer Lehrperson, einer Vorsteherin oder eines Vorstehers, der die Stellung einer Schülerin oder eines Schülers beeinträchtigt oder zu beeinträchtigen vermag, kann von den Eltern oder von der volljährigen Schülerin oder vom volljährigen Schüler bei der Schuldirektorin oder beim Schuldirektor innert zehn Tagen schriftlich Einsprache erhoben werden.

² Die Schuldirektorin oder der Schuldirektor entscheidet möglichst rasch.

³ Der Staatsrat regelt das Einspracheverfahren.

Art. 79 b) Entscheide der Schuldirektorinnen und Schuldirektoren

¹ Gegen jeden Entscheid einer Schuldirektorin oder eines Schuldirektors, der die Stellung einer Schülerin oder eines Schülers beeinträchtigt oder zu beeinträchtigen vermag, kann von den Eltern oder von der volljährigen Schülerin oder vom volljährigen Schüler bei der Direktion innert zehn Tagen Beschwerde eingereicht werden.

² Ohne gegenteiligen Beschluss der Direktion hat die Beschwerde keine aufschiebende Wirkung.

Art. 80 Entscheide, welche die Abschlussprüfungen betreffen

¹ Gegen jeden Entscheid, der die Abschlussprüfungen betrifft, kann innert fünf Tagen bei der Behörde, die über die Ausstellung des Ausweises entscheidet, Einsprache erhoben werden.

² Gegen den Einspracheentscheid kann innert zehn Tagen bei der Direktion Beschwerde eingereicht werden.

Art. 81 Décisions de la Direction

Les décisions de la Direction peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 82 Plainte des parents et des élèves

¹ Lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte, les parents ou l'élève majeur-e peuvent porter plainte contre les actes ou les omissions d'un enseignant ou d'une enseignante, d'un ou d'une proviseur-e ou d'un directeur ou d'une directrice qui les atteignent personnellement et gravement et qui violent des dispositions de la présente loi ou des règlements.

² L'autorité de plainte statue sur le bien-fondé de la plainte et en informe le plaignant ou la plaignante.

³ Les frais de procédure peuvent être mis à la charge de l'auteur-e d'une plainte téméraire ou abusive.

⁴ Le plaignant ou la plaignante peut, dans les dix jours, recourir contre la décision qui déclare la plainte irrecevable ou mal fondée ou qui met des frais de procédure à sa charge.

⁵ Le Conseil d'Etat désigne les autorités de plainte et règle la procédure.

Art. 83 Décisions en matière de personnel

Les contestations relatives aux rapports de travail du personnel sont tranchées conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 84 Disposition pénale

¹ La personne qui perturbe l'enseignement ou le bon fonctionnement de l'école, notamment en pénétrant sans droit dans le périmètre scolaire, est, sur plainte, punie d'une amende de 100 à 5000 francs prononcée par le préfet.

² La décision du préfet est communiquée à la Direction lorsqu'elle est devenue définitive et exécutoire.

Art. 81 Entschiede der Direktion

Gegen die Entschiede der Direktion kann beim Kantonsgericht innert 30 Tagen Beschwerde erhoben werden.

Art. 82 Aufsichtsbeschwerde der Eltern und der Schülerinnen und Schüler

¹ Sind die Rechtsmittel der Einsprache oder Beschwerde nicht gegeben, so können die Eltern und die volljährige Schülerin oder der volljährige Schüler gegen Handlungen oder Unterlassungen einer Lehrperson, einer Vorsteherin oder eines Vorstehers sowie einer Schuldirektorin oder eines Schuldirektors, die sie persönlich und schwerwiegend treffen und die gegen Bestimmungen dieses Gesetzes oder gegen Reglemente verstossen, Aufsichtsbeschwerde einreichen.

² Die Beschwerdeinstanz beurteilt, ob die Beschwerde begründet ist, und teilt dies der Beschwerdeführerin oder dem Beschwerdeführer mit.

³ Der Urheberin oder dem Urheber einer leichtfertigen oder missbräuchlichen Aufsichtsbeschwerde können die Verfahrenskosten auferlegt werden.

⁴ Die beschwerdeführende Partei kann gegen den Entscheid, der die Aufsichtsbeschwerde als unzulässig oder unbegründet erklärt oder der Partei Verfahrenskosten auferlegt, innert zehn Tagen Beschwerde erheben.

⁵ Der Staatsrat bezeichnet die Beschwerdebehörden und regelt das Verfahren.

Art. 83 Personalentscheide

Die Beschwerden über das Dienstverhältnis des Personals werden in der Gesetzgebung über das Staatspersonal geregelt.

Art. 84 Strafbestimmung

¹ Wer den Schulunterricht oder den Schulbetrieb stört, namentlich durch das unberechtigte Eindringen auf das Schulgelände, wird auf Anzeige vom Oberamt mit einer Busse von 100 bis 5000 Franken bestraft.

² Sobald der Entscheid des Oberamts definitiv und rechtskräftig ist, wird er der Direktion mitgeteilt.

CHAPITRE 11

Autorités cantonales

Art. 85 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les écoles du degré secondaire supérieur.

² Il exerce les compétences que lui confèrent la présente loi et les dispositions d'exécution y relatives.

³ Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires. Il peut déléguer à la Direction la compétence d'édicter les dispositions d'exécution dans des domaines particuliers.

⁴ Il prend des mesures pour promouvoir la collaboration et la coordination sur le plan intercantonal.

Art. 86 Direction

¹ La Direction est responsable de l'enseignement secondaire supérieur; elle s'assure de la qualité de la formation et favorise son développement en effectuant un monitoring continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système scolaire du degré secondaire supérieur.

² Elle est responsable de la gestion générale des écoles du degré secondaire supérieur et définit l'orientation stratégique et pédagogique.

³ Elle veille à la continuité et à la cohérence des plans d'études ainsi qu'à une transition harmonieuse entre l'école obligatoire et les études tertiaires.

⁴ Elle est responsable, directement ou par l'intermédiaire des autorités scolaires, de la gestion du personnel.

⁵ Elle définit les besoins en infrastructures pour les écoles du degré secondaire supérieur.

⁶ Elle attache une attention particulière à la collaboration et à la coordination sur le plan intercantonal ainsi qu'aux rapports et à la compréhension entre les communautés linguistiques cantonales et nationales.

⁷ Elle exerce les compétences que le Conseil d'Etat lui attribue et qui ne sont pas expressément réservées à une autre autorité en vertu de la législation sur les écoles du degré secondaire supérieur.

⁸ Pour remplir ses tâches, la Direction dispose du Service.

11. KAPITEL

Kantonale Behörden

Art. 85 Staatsrat

¹ Der Staatsrat übt die Oberaufsicht über die Mittelschulen aus.

² Er übt die Zuständigkeiten aus, die ihm durch dieses Gesetz und seine Ausführungsbestimmungen übertragen werden.

³ Er erlässt die erforderlichen Ausführungsbestimmungen. Er kann diese Zuständigkeit in besonderen Bereichen auf die Direktion übertragen.

⁴ Er trifft Massnahmen zur Förderung der interkantonalen Zusammenarbeit und Koordination.

Art. 86 Direktion

¹ Die Direktion ist für den Mittelschulunterricht verantwortlich; sie sichert die Qualität der Bildung und fördert ihre Entwicklung durch ein kontinuierliches und wissenschaftlich fundiertes Monitoring des gesamten Mittelschulsystems.

² Sie ist zuständig für die allgemeine Führung der Mittelschulen und legt die strategische und pädagogische Ausrichtung fest.

³ Sie sorgt für die Kontinuität und Kohärenz der Unterrichtsprogramme und einen gut abgestimmten Übergang zwischen der obligatorischen Schule und den Hochschulen.

⁴ Sie ist entweder direkt oder durch die Schulbehörden für die Personalführung verantwortlich.

⁵ Sie bestimmt den Infrastrukturbedarf für die Mittelschulen.

⁶ Besondere Aufmerksamkeit widmet sie der kantonalen und der interkantonalen Zusammenarbeit und Koordination sowie dem Verhältnis und der Verständigung zwischen den kantonalen und den nationalen Sprachgemeinschaften.

⁷ Sie übt die Zuständigkeiten, die ihr der Staatsrat zuweist und die nach der Mittelschulgesetzgebung nicht ausdrücklich einer anderen Behörde vorbehalten sind, aus.

⁸ Zur Erfüllung ihrer Aufgaben verfügt die Direktion über das Amt.

CHAPITRE 12

Dispositions finales

Art. 87 Année scolaire administrative (art. 15)

Le contrat des enseignants et enseignantes engagés avant le 31 juillet 2016 prend fin un 31 août.

Art. 88 Autorisation d'enseigner (art. 48)

Les enseignants et enseignantes engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi obtiennent d'office l'autorisation d'enseigner.

Art. 89 Abrogation

La loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (RSF 412.0.1) est abrogée.

Art. 90 Referendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

12. KAPITEL

Schlussbestimmungen

Art. 87 Administratives Schuljahr (Art. 15)

Der Vertrag der vor dem 31. Juli 2016 angestellten Lehrpersonen endet an einem 31. August.

Art. 88 Unterrichtsberechtigung (Art. 48)

Die zum Zeitpunkt des Inkrafttretens dieses Gesetz angestellten Lehrpersonen erhalten von Amtes wegen eine Unterrichtsberechtigung.

Art. 89 Aufhebung bisherigen Rechts

Das Gesetz vom 11. April 1991 über den Mittelschulunterricht (SGF 412.0.1) wird aufgehoben.

Art. 90 Referendum und Inkrafttreten

¹ Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

² Der Staatsrat legt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.